



DEVIS

NO. DE SOLICITATION: 17-22103

Edifice: M-58
1200 chemin Montréal,
Ottawa, Ontario

PROJET: M-58, Mise à niveau de la voûte électrique

NO. DE PROJET : M58-5160

Date: novembre 2017

DEVIS

TABLE DES MATIERES

Formulaire de soumission

Annonce Achatsetventes

Instructions aux soumissionnaires

Taxes de ventes Ontario

Compagnies de cautionnements

Articles de convention

Plans et devis **A**

Modalités de paiement **B**

Conditions générales **C**

Conditions de travail et échelle des justes salaires N/A	D
Conditions d'assurance	E
Condition de garantie du contrat	F
Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité LVERS	G

Directions to the Ottawa Research Facilities – Montreal Road

1200 Montréal Road
Ottawa, Ontario, Canada K1A 0R6

Tel: 613-993-9101

NRC Institutes/Branch/Program	Buildings
Information/Security	M-1
NRC Administrative Services and Property Management (NRC-ASPM)	M-5, M-6, M-15, M-16, M-18A, M-19, M-22, M-26, M-39, M-40A, M-53
NRC Canada Institute for Scientific and Technical Information (NRC-CISTI)	M-50, M-55
NRC Canadian Hydraulics Centre (NRC-CHC)	M-32
NRC Communications and Corporate Relations Branch (NRC-CCRB)	M-58
NRC Design and Fabrication Services (DFS)	M-2, M-4, M-10, M-36
NRC Financial Branch (NRC-FB)	M-58
NRC Human Resources Branch (NRC-HRB)	M-55, M-58
NRC Industrial Research Assistance Program (NRC-IRAP)	M-55
NRC Industry Partnership Facility (NRC-IPF)	M-50
NRC Information Management Services Branch (NRC-IMSB)	M-60
NRC Institute For Aerospace Research (NRC-IAR)	M-2, M-3, M-7, M-10, M-11, M-13, M-14, M-17, M-41, M-42, M-43, M-44, M-46, M-47
NRC Institute For Biological Science (NRC-IBS)	M-54
NRC Institute For Chemical Process and Environmental Technology (NRC-ICPET)	M-8, M-9, M-10, M-12, M-45
NRC Institute For Information Technology (NRC-IIT)	M-2, M-50
NRC Institute For Microstructural Sciences (NRC-IMS)	M-36, M-37, M-50
NRC Institute For National Measurements Standards (NRC-INMS)	M-35, M-36, M-51
NRC Institute For Research In Construction (NRC-IRC)	M-20, M-24, M-25, M-27, M-42, M-48, M-59
NRC Strategy and Development Branch (NRC-SDB)	M-58

By Road, from the OTTAWA International Airport

1. From the airport take the AIRPORT PARKWAY to RIVERSIDE DR EAST
2. Follow RIVERSIDE DR EAST to HIGHWAY 417 EAST
3. Take HIGHWAY 417 EAST, past the ST-LAURENT BLVD exit, where HIGHWAY 417 splits, continue LEFT on HIGHWAY 174 (ROCKLAND)
4. Exit HIGHWAY 174 on BLAIR RD NORTH
5. Proceed on BLAIR RD NORTH, cross OGILVIE RD, and continue on to the traffic lights at the intersection of BLAIR and MONTREAL RD
6. Turn left onto MONTREAL RD and take the first immediate right onto the ramp leading down to the traffic circle. Stop at Building M-1 on the north side of the traffic circle. Ask the commissionaires in M-1 for directions to the NRC building, institute or staff member you seek.

By Road, from MONTRÉAL

1. Take MÉTROPOLITAIN 40 WEST and follow signs for OTTAWA and HIGHWAY 417 WEST
2. Follow 417 WEST to reach OTTAWA
3. Exit at HIGHWAY 174 EAST (ROCKLAND) when entering OTTAWA
4. Follow 174 EAST and exit at BLAIR RD NORTH (first exit after entering 174 EAST)
5. Follow BLAIR RD NORTH, cross OGILVIE RD, and continue on to the traffic lights at the intersection of BLAIR and MONTREAL RD
6. Turn left onto MONTREAL RD and take the first immediate right onto the ramp leading down to the traffic circle. Stop at Building M-1 on the north side of the traffic circle. Ask the commissionaires in M-1 for directions to the NRC building, institute or staff member you seek.



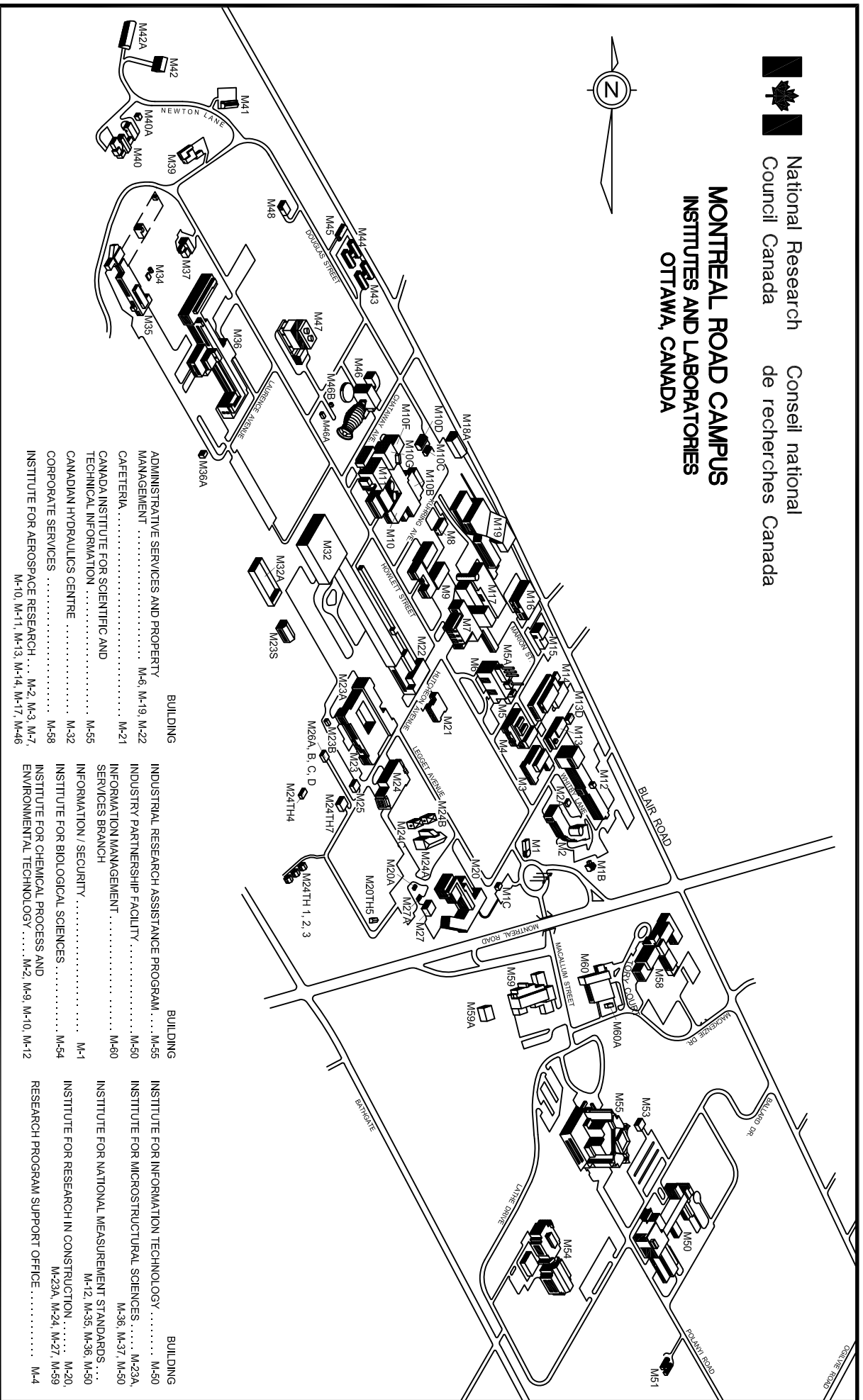


- | | | | | |
|--|---|---|---|---|
|  NRC Institute |  Major HWY |  Airport |  Ferry |  Metro |
|  Trans Canada HWY |  Secondary HWY |  Train Station |  Bus Station | |



National Research Council Canada
 Conseil national de recherches Canada

MONTREAL ROAD CAMPUS INSTITUTES AND LABORATORIES OTTAWA, CANADA



- | | | | | |
|--|----------|--|----------|--|
| ADMINISTRATIVE SERVICES AND PROPERTY MANAGEMENT M-6, M-19, M-22 | BUILDING | INDUSTRIAL RESEARCH ASSISTANCE PROGRAM M-55 | BUILDING | INSTITUTE FOR INFORMATION TECHNOLOGY M-50 |
| CAFETERIA M-21 | | INDUSTRY PARTNERSHIP FACILITY M-50 | | INSTITUTE FOR MICROSTRUCTURAL SCIENCES M-23A, M-36, M-37, M-50 |
| CANADA INSTITUTE FOR SCIENTIFIC AND TECHNICAL INFORMATION M-55 | | SERVICES BRANCH | | INSTITUTE FOR NATIONAL MEASUREMENT STANDARDS M-12, M-35, M-36, M-50 |
| CANADIAN HYDRAULICS CENTRE M-32 | | INFORMATION / SECURITY M-1 | | INSTITUTE FOR RESEARCH IN CONSTRUCTION M-20, M-23A, M-24, M-27, M-59 |
| CORPORATE SERVICES M-58 | | INSTITUTE FOR BIOLOGICAL SCIENCES M-54 | | RESEARCH PROGRAM SUPPORT OFFICE M-4 |
| INSTITUTE FOR AEROSPACE RESEARCH M-2, M-3, M-7, M-10, M-11, M-13, M-14, M-17, M-46 | | INSTITUTE FOR CHEMICAL PROCESS AND ENVIRONMENTAL TECHNOLOGY M-2, M-9, M-10, M-12 | | |

National Research Council Canada	Conseil national de recherches Canada
-------------------------------------	--

Administrative Services & Property management Branch (ASPM)	Direction des services administratifs et de la gestion de l'immobilier (SAGI)
---	---

Formulaire de proposition – Marché de construction

Titre du projet M58- Mise à niveau de la voûte électrique

No. de Proposition: 17-22103

1.2 **Nom d'entreprise et adresse du soumissionnaire**

Nom _____

Adresse _____

Personne-ressource (nom en lettres moulées) _____

Téléphone (_____) _____ Téléc. (_____) _____

1.3 **Offre de prix**

Le soumissionnaire soussigné offre par les présentes à Sa Majesté du chef du Canada (ci-après appelée « Sa Majesté »), représentée par le Conseil national de recherches du Canada, d'exécuter et d'achever les travaux se rapportant au projet désigné ci-haut, conformément aux plans et devis et aux autres documents d'appel d'offres, à l'endroit et de la manière énoncés aux présentes, pour un montant total de _____, _____ \$ (montant numéraire uniquement) **dans la monnaie ayant cours légal au Canada (TPS/TVH en sus).**

Le montant de l'offre comprend toutes les taxes fédérales, provinciales et municipales applicables^(*). Cependant, si l'une des taxes imposées en vertu de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi sur les douanes*, du tarif des douanes ou de toute autre loi provinciale imposant une taxe de vente au détail sur les achats de biens meubles incorporés à un bien immobilier est modifiée et que cette modification survient :

- .1 après que la présente proposition ait été mise à la poste ou livrée; ou
 - .2 si la présente proposition est révisée, après la dernière révision;
- le montant de l'offre de prix devra être diminué ou augmenté de la manière prévue à l'article CG22 des Conditions générales du contrat.

National Research Council Canada	Conseil national de recherches Canada
Administrative Services & Property management Branch (ASPM)	Direction des services administratifs et de la gestion de l'immobilier (SAGI)

1.3.1 Offre de prix (suite)

(*) Dans le cadre de la présente proposition, la taxe sur les produits et services (TPS) n'est pas une taxe applicable.

Dans la province de Québec, la taxe de vente du Québec (TVQ) ne doit pas être ajoutée au montant de l'offre, le gouvernement fédéral étant exempté de la TVQ. Les soumissionnaires doivent s'adresser directement au ministère du Revenu provincial pour récupérer toute taxe qu'ils sont appelés à verser sur des biens et services acquis dans le cadre de l'exécution du présent marché. Les soumissionnaires devraient cependant inclure dans le montant de leur offre de prix tout montant de TVQ pour lequel ils ne peuvent exiger un remboursement de taxe sur les intrants.

1.4 Acceptation et conclusion du marché

Le soumissionnaire soussigné s'engage, dans les quatorze (14) jours suivant l'avis confirmant l'acceptation de la présente proposition, à signer un contrat portant sur l'exécution des travaux, à condition que l'avis d'acceptation du Ministère parvienne au soumissionnaire dans un délai de trente (30) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres.

1.5 Délai d'exécution des travaux

Le soumissionnaire soussigné s'engage à achever les travaux dans le délai stipulé au devis, lequel commence à courir à compter de l'avis d'acceptation de la présente proposition.

1.6 Garantie de soumission

Le soumissionnaire soussigné joint à la présente proposition une garantie de soumission, conformément à l'article 5 des Instructions générales à l'intention des soumissionnaires.

Le soumissionnaire soussigné convient que dans l'éventualité où il refuse de conclure un contrat qu'il est tenu de conclure en vertu des présentes, tout dépôt de garantie fourni à titre de garantie de soumission sera retenu pour débit. Cependant, le Ministre peut, au nom de l'intérêt public, renoncer au droit de Sa Majesté de retenir pour débit le dépôt de garantie.

Le soumissionnaire soussigné convient que si la garantie de soumission n'est pas conforme aux modalités de l'article 5 des Instructions générales à l'intention des soumissionnaires, sa proposition peut être jugée irrecevable.

National Research Council Canada	Conseil national de recherches Canada
-------------------------------------	--

Administrative Services & Property management Branch (ASPM)	Direction des services administratifs et de la gestion de l'immobilier (SAGI)
---	---

1.7 Garantie d'exécution

Dans les quatorze (14) jours suivant l'avis d'acceptation de sa proposition, le soumissionnaire soussigné doit fournir une garantie d'exécution contractuelle, conformément à la section F, Conditions contractuelles, du contrat.

Le soumissionnaire soussigné convient que la garantie d'exécution visée par les présentes, si elle est fournie sous forme de lettre de change, sera versée au Trésor public du Canada.

1.8 Annexes

L'annexe n° n/a fait partie intégrante de la présente proposition.

1.9 Addenda

Le montant total de l'offre de prix porte sur l'exécution des travaux définis dans les addenda suivants :

N°	DATE	N°	DATE

(Les soumissionnaires doivent indiquer le numéro et la date des addenda.)

National Research Council Canada	Conseil national de recherches Canada
-------------------------------------	--

Administrative Services & Property management Branch (ASPM)	Direction des services administratifs et de la gestion de l'immobilier (SAGI)
---	---

1.10 Signature de la proposition

Les soumissionnaires doivent consulter l'article 2 des Instructions générales à l'intention des soumissionnaires.

**SIGNÉ, AUTHENTIFIÉ ET REMIS le _____^e jour du mois de
_____ au nom de**

(Inscrire le nom d'entreprise du soumissionnaire)

SIGNATAIRE(S) AUTORISÉ(S)

(Signature du signataire autorisé)

(Inscrire le nom et le titre du signataire en lettres moulées)

(Signature du signataire autorisé)

(Inscrire le nom et le titre du signataire en lettres moulées)

SCEAU

ANNONCE ACHATSETVENTES

M-58, Mise à niveau de la voûte électrique

Le Conseil national de recherches du Canada, 1200 chemin Montréal, Ottawa, ON, a une demande pour un projet qui comprend :

Remplacer l'équipement de haute tension et les équipements de basse tension en voûte électrique à l'édifice M-58.

1. GENERAL :

Adresser à le représentant ministériel (ou à son représentant) ou à l'Agent des contrats toute question portant sur tout aspect du projet. Ils sont les seuls autorisés à fournir des réponses.

On ne tiendra nullement compte des informations obtenues d'une personne autre que le représentant ministériel (ou son représentant) ou l'Agent des contrats et ce, autant à l'octroi du contrat qu'au cours des travaux.

Les entreprises souhaitant présenter des soumissions pour ce projet devraient obtenir les documents relatifs aux appels d'offres en s'adressant au fournisseur de service Achatsetventes.gc.ca AGAO. Si des addenda sont ajoutés, ils seront distribués par Achatsetventes.gc.ca AGAO. Les entreprises qui choisissent de préparer leurs soumissions en se fondant sur des documents d'appel d'offres provenant d'autres sources le font à leurs propres risques et seront tenues d'informer le responsable de l'appel d'offres de leur intention de soumissionner. Les trousseaux d'appel d'offres ne pourront être diffusés le jour même de la clôture des soumissions.

2. VISITE DU SITE OBLIGATOIRE

Les soumissionnaires ont l'obligation de participer à une des visites du site à la date et à l'heure prévues. Les soumissionnaires qui ont l'intention de présenter une soumission doivent envoyer au moins un représentant à cette visite.

Les visites de chantier se tiendront le 29 novembre et le 1 décembre, 2017 à **9 :00**. Rencontrer Maurice Richard à l'édifice M-58, 1200 chemin Montréal, Ottawa, ON. Les soumissionnaires qui, pour une raison quelconque, ne peuvent pas participer à la visite à la date et à l'heure prévues ne pourront obtenir un deuxième rendez-vous; leur soumission sera donc considérée comme non conforme. **AUCUNE EXCEPTION NE SERA FAITE.**

Pour prouver qu'ils ont participé à la visite du site, les soumissionnaires ou leurs représentants DOIVENT signer, lors de la visite, le formulaire de participation élaboré par l'autorité contractante. Les soumissionnaires ou leurs représentants ont la responsabilité de vérifier s'ils ont bien signé ce formulaire avant de quitter le site. Les soumissions présentées par des soumissionnaires qui n'ont pas participé à la visite du site ou qui ont oublié de signer le formulaire de participation seront considérées comme non conformes.

3. DATE DE FERMÉTURE :

La date de fermeture est le 21 décembre, 2017 14 :00

4. RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES :

À la fermeture de l'appel d'offres, les résultats de l'appel d'offre seront envoyés par télécopieur à tous les entrepreneurs qui auront soumis un appel d'offre.

5. CRITÈRES DE SÉCURITÉ OBLIGATOIRES POUR LES ENTREPRENEURS

5.1 EXIGENCES OBLIGATOIRES RELATIVES A LA SECURITE

- .1 L'entrepreneur doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- .2 Les membres du personnel de l'entrepreneur devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
- .3 L'entrepreneur doit respecter les dispositions:
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite à l'Annexe D;
 - b) du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition)@ <http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/msi-ism/msi-ism-fra.html>

5.2 VÉRIFICATION DE L'ATTESTATION DE SÉCURITÉ À LA CLÔTURE DES SOUMISSIONS

- .1 Le soumissionnaire doit détenir une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) **ET DOIT L'INCLURE AVEC LEUR SOUMISSION OU FAIRE SUIVRE DANS LES 48 HEURES SUIVANT LA DATE ET L'HEURE DE CLÔTURE DE L'APPEL D'OFFRE.** Des vérifications seront effectuées par l'intermédiaire de la DSIC pour confirmer l'attestation de sécurité du soumissionnaire. L'omission de se conformer à cette exigence rendra la soumission non conforme et celle-ci sera rejetée.
- .2 L'entrepreneur général doit nommer tous ses sous-traitants dans un délai de 72 heures suivant la clôture des soumissions, et ceux-ci doivent aussi détenir une attestation VOD valide et soumettre les noms, dates de naissance ou numéros de certificats de sécurité de toutes les personnes qui seront affectées au projet.
- .3 Il faut noter que les sous-traitants qui doivent exécuter des tâches pendant l'exécution du contrat subséquent doivent aussi satisfaire aux exigences obligatoires du contrat en matière de sécurité. De plus, aucune personne ne possédant pas le niveau de sécurité exigé ne sera admise sur le site. Le soumissionnaire retenu devra s'assurer que les exigences liées à la sécurité sont satisfaites pendant toute l'exécution du contrat. La Couronne ne sera tenue responsable d'aucun retard ni d'éventuels coûts supplémentaires liés à l'inobservation par l'entrepreneur des exigences en matière de sécurité. L'omission de satisfaire à ces exigences sera suffisante pour résilier le contrat pour cause d'inexécution.
- .4 Pour toute question concernant les exigences liées à la sécurité pendant la période de soumission, les soumissionnaires doivent communiquer avec l'agente de sécurité @ 613-993-8956.

6.0 CSPAAT (COMMISSION DE LA SECURITE PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

.1 Tous les soumissionnaires doivent fournir une attestation de la CSPAAT valide avec leur offre ou avant l'attribution du contrat.

7.0 L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT

.1 Services de règlement des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* veillera à proposer aux parties concernées un processus de règlement de leur différend, sur demande ou consentement des parties à participer à un tel processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre un différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat, et obtiendra leur consentement à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca.

.2 Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par [le fournisseur ou l'entrepreneur ou le nom de l'entité à qui ce contrat a été attribué] concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca.

.3 Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples informations sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

Le représentant ministériel responsable ou son représentant: Maurice Richard
Téléphone: 613 993-9299

L'autorité contractante : Alain Leroux alain.leroux@nrc-cnrc.gc.ca
Téléphone : 613 991-9980

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Article 1 - Réception des soumissions

- 1a) Aucune soumission reçue après le moment fixé pour la clôture des soumissions ne sera acceptée. **LES SOUMISSIONS RECUES APRES LE MOMENT FIXÉ NE SONT PAS VALIDES** et ne peuvent être prises en considération, peu importe la raison de leur retard.
- 1b) Une lettre ou une télécommunication imprimée envoyée par un soumissionnaire pour signifier un prix ne peut être considérée comme étant une soumission valide à moins qu'une soumission officielle n'ait été reçue sur la formule prescrite à cette fin.
- 1c) Il est loisible aux soumissionnaires de modifier leurs soumissions par lettre ou télécommunication imprimée mais à condition que de telles modifications ne soient pas reçues plus tard qu'au moment prévu pour la clôture des soumissions.
- 1d) Les modifications à la soumission qui sont transmises par télécopieur doivent être signées et doivent permettre d'identifier sans équivoque le soumissionnaire.

Toutes les modifications de ce genre doivent être envoyées à :

Conseil national de recherches Canada
Services d'approvisionnement
Alain Leroux, agent supérieur de contrats
Édifce M-22
Chemin Montréal, Ottawa (Ontario)
K1A OR6

Télécopieur: (613) 991-3297

Article 2 - Formule de soumission et qualifications

- 1) Toutes les soumissions doivent être présentées sur la formule de soumission - construction et être signées en conformité avec les exigences suivantes:
 - a) Société à responsabilité limitée : le nom complet de la société ainsi que le nom et le titre des fondés de signature autorisés doivent être imprimés dans l'espace prévu à cette fin. La signature des fondés de signature et le sceau de la société doivent être apposés.
 - b) Société de personne : le nom de l'entreprise ainsi que le(s) noms du (des) signataire(s) doivent être imprimés dans l'espace prévu. L'un ou plusieurs des associés doivent signer en présence d'un témoin qui, lui aussi, doit apposer sa signature. Un sceau de couleur adhésif doit être apposé en regard de chaque signature.
 - c) Entreprise à propriétaire unique : le nom de l'entreprise et le nom du propriétaire unique doivent être imprimés dans l'espace prévu. Le propriétaire est tenu de signer en présence d'un témoin qui doit lui aussi apposer sa signature. Un sceau de couleur adhésif doit être apposé en regard de chaque signature.

- 2) Toute modification à la partie imprimée de la formule de soumission - construction ou tout défaut de fournir l'information qui y est demandée peut invalider la soumission.
- 3) Toutes les rubriques de la formule de soumission - construction doivent être remplies et les corrections manuscrites ou dactylographiées apportées aux parties ainsi remplies doivent être paraphées par la ou les personnes qui signe(nt) la soumission au nom du soumissionnaire.
- 4) Les soumissions doivent être basées sur les plans, devis et documents de soumission fournis.

Article 3 - Contrat

- 1) L'entrepreneur devra signer un contrat semblable à la formule standard pour contrats de construction à prix fixe dont un exemplaire en blanc est annexé dos à la présente brochure pour information.

Article 4 - Destinataire de la soumission

- 1a) Les soumissions doivent être envoyées sous enveloppe cachetée adressée à l'Agent de contrats, **Conseil national de recherches, Services administratifs et gestion de l'immobilier, édifice M-22, 1200 chemin Montréal, Ottawa, ON. K1A 0R6** Canada, et la mention "Soumission relative à (inscrire le titre de travail apparaissant sur les dessins et le cahier des charges)" ainsi que le nom et l'adresse du soumissionnaire doivent apparaître sur l'enveloppe.
- 1b) Sauf dispositions contraires, les seuls documents à soumettre pour la soumission sont la formule de soumission et la garantie de soumission.

Article 5 - Garantie

- 1a) La garantie de soumission est requise. La garantie doit alors être soumise sous l'une ou l'autre des formes suivantes :
 - i) un chèque certifié payable au Receveur général du Canada et tiré sur un établissement membre de l'Association canadienne des paiements ou un établissement de crédit coopératif local membre d'une société centrale de crédit coopératif elle-même membre de l'Association canadienne des paiements OU
 - ii) des obligations du gouvernement du Canada, ou des obligations avec garantie inconditionnelle par le gouvernement du Canada quant au capital et aux intérêts, OU
 - iii) un cautionnement de soumission.
- 1b) Peu importe la forme de la garantie de soumission, elle ne devrait jamais dépasser la somme de 250 000 \$ calculée à 10% de la première tranche de 250 000 \$ du prix soumissionné, plus 5% de tout montant dépassant 250 000 \$.
- 2a) Une garantie de soumission doit être fournie avec chaque soumission. Elle peut aussi être envoyée séparément à condition qu'elle ne soit pas reçue plus tard qu'au moment prévu pour la clôture des soumissions. On doit fournir l'ORIGINAL de la garantie de soumission. Des garanties transmises par télécopieur ou des photocopies NE SONT PAS acceptées. **DEFAUT DE FOURNIR LA GARANTIE REQUISE RENDRA LA SOUMISSION INVALIDE.**
- 2b) Dans le cas où la soumission n'est pas acceptée, la garantie de soumission fournie en conformité avec l'article 8 sera retournée au soumissionnaire.

- 3a) L'adjudicataire doit fournir une garantie au plus tard 14 jours après réception d'un avis lui signifiant l'acceptation de sa soumission. Il doit fournir L'UN OU L'AUTRE des documents suivants :
- i) Un dépôt de garantie tel que décrit à l'alinéa 1b) ci-dessus ainsi qu'un cautionnement du paiement de la main d'oeuvre et des matériaux s'élevant à 50%, au moins, de la somme payable en vertu du contrat, OU
 - ii) Une garantie d'exécution et un cautionnement du paiement de la main d'oeuvre et des matériaux, chacun s'élevant à 50% du montant payable en vertu du contrat.
- 3b) Au cas où il ne serait pas possible d'obtenir un cautionnement du paiement de la main d'oeuvre et des matériaux, tel que requis aux termes de l'alinéa 3a) ci-dessus, en s'adressant par conséquent à au moins deux compagnies de garantie acceptables, un dépôt de garantie supplémentaire s'élevant à 10% exactement du montant payable en vertu du contrat doit être fourni.
- 3c) Lorsqu'une soumission a été accompagnée d'un dépôt de garantie tel que décrit à l'alinéa 1b) ci-dessus, le montant du dépôt de garantie requis en vertu de l'alinéa 3a) ci-dessus peut être réduit du montant du dépôt de garantie qui accompagnait la soumission.
- 3d) Les obligations doivent être de la forme approuvée et doivent être émises par des compagnies dont les obligations sont acceptées par le gouvernement du Canada. Des modèles de la forme approuvée des garanties à déposer par les soumissionnaires, des garanties d'exécution et des cautionnements du paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux ainsi qu'une liste des compagnies de garantie acceptables peuvent être obtenus en s'adressant au Services d'approvisionnement, Conseil national de recherches du Canada, édifice M-22, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0R6, Canada.

Article 6 - Intérêt payé sur les dépôts de garantie

- 1) Les soumissionnaires sont avertis qu'ils doivent se mettre d'accord personnellement avec leurs banquiers relativement à l'intérêt, le cas échéant, payé sur le montant du chèque certifié accompagnant leur soumission. Le Conseil ne paiera pas d'intérêt sur ledit chèque en attendant l'adjudication du contrat et ne sera pas non plus responsable du paiement des intérêts en vertu de toute disposition prise par les soumissionnaires.

Article 7 - Taxe sur les ventes

- 1) Le montant de la soumission doit comprendre toutes les taxes prélevées en vertu de la Loi sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi sur les douanes ou du Tarif des douanes en vigueur ou applicables à ce moment.
- 2) Au Québec, la taxe provinciale ne doit pas être incluse au montant soumissionné, car le Gouvernement Fédéral en est exclu. Les soumissionnaires devront faire les démarches nécessaires auprès du Ministère du Revenu provincial pour recouvrer toute taxe payée sur les biens et services dans le cadre de ce contrat.

Cependant, les soumissionnaires devraient inclure dans leur prix, les taxes provinciales pour lesquelles les remboursements ne s'appliquent pas.

Article 8 - Examen de l'emplacement

- 1) Tous les soumissionnaires examineront l'emplacement des travaux proposés avant d'envoyer leur soumission, étudieront minutieusement ledit emplacement et obtiendront tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution du contrat. Aucune réclamation postérieure ne sera permise ou admise relativement à tout travail ou matériaux pouvant être requis et nécessaires à la bonne exécution du présent contrat à l'exception des dispositions de l'article CG 35 des Conditions générales du cahier des charges général.

Article 9 - Erreurs, omissions, etc.

- 1a) Les soumissionnaires relevant des erreurs ou des omissions dans les dessins, le cahier des charges ou d'autres documents, ou ayant des doutes quant au sens ou à l'intention de n'importe quelle partie de ces derniers, devront en avvertir immédiatement l'ingénieur qui fera parvenir des directives ou des explications écrites à tous les soumissionnaires.
- 1b) Ni l'ingénieur, ni le Conseil ne seront responsables des directives orales.
- 1c) Les additions ou les corrections effectuées au cours de la présentation des soumissions seront incluses dans la soumission. Cependant, le contrat remplace toutes les communications, négociations et tous les accords, sous forme verbale ou écrite, se rapportant aux travaux et effectués avant la date du contrat.

Article 10 - Nul paiement supplémentaire pour accroissement des frais

- 1) Les seules autres modifications pouvant être apportées au prix forfaitaire sont celles précisées dans les Conditions générales du Cahier des charges général. Le prix forfaitaire ne sera pas modifié à la suite de changements dans les tarifs de transport, les cotes des changes, les échelles de salaire, le coût des matériaux, de l'outillage ou des services.

Article 11 - Adjudication

- 1a) Le Conseil se réserve le pouvoir et le droit de rejeter les soumissions provenant de parties ne possédant pas les connaissances et la préparation requises à la bonne exécution de la catégorie de travaux mentionnés dans les présentes et précisés dans les plans. Les soumissionnaires doivent fournir la preuve de leur compétence lorsque cela est exigée.
- 1b) Un soumissionnaire peut être tenu de faire parvenir au Services d'approvisionnement, Conseil national de recherches Canada, édifice M-22, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0R6, Canada, des copies non signées des polices d'assurance auxquelles il envisage de souscrire pour satisfaire aux exigences relatives aux assurances comprises dans les Conditions d'assurance du Cahier des charges général.
- 1c) Le Conseil ne s'engage pas à accepter la soumission la plus basse ni une soumission quelconque.

Article 12 - Taxe TPS

- 1) La TPS qui est maintenant en vigueur est applicable à cette proposition; cependant, l'entrepreneur devra proposer un prix NE COMPRENNANT PAS la TPS. La TPS détaillée séparément dans toutes les factures et demandes de paiement partiel présentées pour des produits fournis ou un travail accompli et sera payée par le Canada. Le montant de la TPS sera inclus dans le prix total du contrat. L'Entrepreneur convient de verser à Revenu Canada tout montant payé ou dû au titre de la TPS.

Entrepreneurs non résidents

Guide de la TVD 804F

Date de publication : août 2006

Dernière mise à jour : août 2010

ISBN: 1-4249-2010-8 (Imprimé), 1-4249-2012-4 (PDF), 1-4249-2011-6 (HTML)

Publication archivées

Avis aux lecteurs : Concernant la taxe de vente au détail (TVD) – Le 1^{er} juillet 2010, la taxe de vente harmonisée (TVH) de 13 % est entrée en vigueur en Ontario pour remplacer la TVD provinciale en la combinant avec la taxe fédérale sur les produits et services (TPS). Conséquemment, les dispositions de la TVD décrites dans cette page et dans d'autres publications ont expiré le 30 juin 2010.

A compter du 1^{er} juillet 2010, cette publication fait partie des archives pour la TVD **seulement**. Puisque ce document reflète la loi de la TVD qui était en vigueur au moment où il fut publié et peut ne plus être valide, veuillez l'utiliser avec prudence.

- Les renseignements contenus dans le présent Guide décrivent les responsabilités d'un entrepreneur non résident qui obtient un contrat en vue d'effectuer des travaux de construction en Ontario, ainsi que celles de ses clients ontariens. Veuillez prendre note que le présent Guide remplace la version précédente publiée en mars 2001.

Définition d'un entrepreneur non résident

Un entrepreneur non résident est un entrepreneur en construction dont le siège social est situé à l'extérieur de l'Ontario et qui a obtenu un contrat de construction pour effectuer des travaux en Ontario, mais qui n'a pas tenu de façon continue un établissement stable en Ontario au cours des douze mois qui ont précédé la signature du contrat, ou qui n'est pas une société constituée en Ontario. Un contrat de construction est un contrat pour ériger, remodeler ou réparer un bâtiment ou autre structure situé sur un terrain.

Un entrepreneur est une personne qui se livre à la construction, la modification, la réparation ou la rénovation de biens immobiliers et s'entend, sans s'y limiter,

1. d'un entrepreneur général et d'un sous-traitant,
2. d'un charpentier, d'un maçon, d'un tailleur de pierres, d'un électricien, d'un plâtrier, d'un plombier, d'un peintre, d'un décorateur, d'un paveur et d'un constructeur de ponts,
3. d'un entrepreneur en tôle, en carreaux et en terrazzo, en chauffage, en climatisation, en isolation, en ventilation, en pose de papier peint, en construction de routes, en revêtement de toiture et en ciment,

qui installe ou qui incorpore des articles dans un bien immobilier. (Consultez le Guide de la taxe de vente au détail n° 206F - Biens immobiliers et accessoires fixes).

Inscription et cautionnement

Tout entrepreneur non résident à qui l'on accorde un contrat de construction pour des travaux en Ontario doit s'inscrire auprès du ministère des Finances (ministère), Unité des programmes centralisés, et verser un cautionnement équivalant à 4 p. 100 du total de la valeur de chaque contrat. Ce cautionnement peut être acquitté en espèces, par chèque certifié (libellé à l'ordre du Ministre des Finances), par lettre de crédit ou par certificat de cautionnement.

Afin de s'inscrire auprès du ministère et pour obtenir plus de précisions sur le dépôt d'un cautionnement, les entrepreneurs peuvent communiquer avec l'Unité des programmes centralisés du ministère, 33, rue King Ouest, CP 623, Oshawa, Ontario, L1H 8H7, sans frais 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297) ou télécopieur 905) 435-3617.

Tout entrepreneur non résident qui vend et qui fournit seulement des biens taxables à des clients de l'Ontario, ou qui fournit des services taxables en Ontario, peut obtenir un permis de vendeur régulier lui permettant de percevoir et remettre la TVD sur ses ventes. Tout entrepreneur non résident à qui un permis de vendeur régulier a été émis doit tout de même s'inscrire séparément auprès du ministère et verser un cautionnement s'il se voit accorder un contrat de construction en Ontario.

Lettre de conformité

Après avoir reçu le cautionnement, le ministère envoie à l'entrepreneur non résident une lettre de conformité en deux exemplaires attestant que les exigences relatives à la TVD ont bien été respectées. L'entrepreneur doit alors remettre un exemplaire de cette lettre à son client.

S'il omet de le faire, le client doit retenir 4 p. 100 de chaque paiement dû à l'entrepreneur non résident et remettre les sommes retenues au Ministre des Finances (le ministre). Les paiements doivent être envoyés à l'Unité des programmes centralisés en prenant soin d'y joindre les détails du contrat visé. Au lieu d'effectuer ces paiements de 4 p. 100, le client peut remettre au ministre un certificat de cautionnement équivalant à 4 p. 100 du prix contractuel total.

Remarque : Tout client qui néglige d'observer ces règles pourrait être tenu de verser une somme égale à 4 % de tous les montants payables à l'entrepreneur non résident ou tout autre montant qui, de l'avis du ministère, devrait être assujéti à la TVD à la suite de l'exécution du contrat.

Calcul de la TVD

Juste valeur

La TVD doit être versée sur la « juste valeur » des matériaux achetés ou importés en Ontario et utilisés pour l'exécution du contrat en Ontario. Par « juste valeur », on entend :

- le prix d'achat en devises canadiennes;
- tous les frais de manutention et de livraison facturés par le fournisseur; et
- tous les droits de douane ainsi que les taxes de vente et d'accise fédérales (mais non la taxe fédérale sur les produits et services [TPS]).

L'entrepreneur est aussi tenu de payer la TVD aux fournisseurs de l'Ontario au moment de l'achat ou de la location (avec ou sans bail) de services, matériaux, machines ou d'équipement taxables.

Machines et équipement - loués à bail

Lorsque des machines ou un équipement loués auprès d'un fournisseur de l'extérieur de l'Ontario sont apportés dans la province, la TVD est exigible sur les paiements de location pendant toute la période de séjour des machines et de l'équipement en Ontario.

Machines et équipement - appartenant à l'entrepreneur

1. Si un entrepreneur apporte des machines et de l'équipement en Ontario pour une durée inférieure à douze mois, la TVD applicable doit être calculée selon la formule suivante :

$$1/36 \times \text{valeur comptable nette à la date d'importation} \times \text{nombre de mois en Ontario} \times \text{taux de taxe.}$$

Aux fins de cette formule, la TVD est exigible pour chaque mois ou partie de mois pendant lesquels les biens se trouvent en Ontario. En outre, on considère qu'un mois constitue une période de 31 jours consécutifs, et qu'une partie de mois représente plus de 12 jours. La TVD exigible est fondée sur le nombre de jours où les machines et l'équipement se trouvent en Ontario et non sur le nombre de jours d'utilisation effective des machines ou de l'équipement.

Exemple: De l'équipement est apporté en Ontario le 28 mars et sorti de la province le 8 mai. L'équipement a donc séjourné pendant 41 jours dans la province. La TVD est alors payable sur les 31 premiers jours de séjour temporaire en Ontario vs l'usage de l'équipement. Étant donné que la période restante (10 jours) n'est pas considérée comme une partie d'un mois, aucune TVD n'est exigible sur cette période.

1. Si l'on prévoit que les machines ou l'équipement apportés en Ontario resteront dans cette province pendant plus de 12 mois, l'entrepreneur doit payer la TVD selon la formule suivante :

$$\text{valeur comptable nette à la date d'importation} \times \text{taux de taxe}$$

Si, au moment de l'importation des machines et de l'équipement, la durée du séjour n'est pas connue, le vendeur peut appliquer la formule (a). Si, par la suite, il s'avère nécessaire de garder les machines et l'équipement en Ontario pendant une durée dépassant 12 mois, la TVD versée selon (a) pourra être déduite du montant de la TVD payable selon (b).

À l'aide de la formule (a) ou (b) ci-dessus, les entrepreneurs calculeront et remettront la TVD exigible sur la déclaration à produire une fois le contrat dûment exécuté.

Fabrication de matériel à des fins personnelles

Il arrive qu'un entrepreneur doive fabriquer divers éléments, tels que des portes et fenêtres, pour exécuter son contrat de construction. Par fabrication, il faut entendre tout travail effectué dans une usine à l'extérieur d'un chantier de construction, une unité mobile ou un atelier sur un chantier de construction ou à proximité de ce dernier. La fabrication a lieu lors de la transformation de matières brutes en produits fabriqués qui seront utilisés dans l'exécution de contrats immobiliers.

Un entrepreneur est considéré comme un entrepreneur fabricant si :

1. les produits fabriqués sont destinés à un usage personnel dans l'exécution de contrats immobiliers; et que
2. le coût de fabrication des produits dépasse 50 000 \$ par an.

(Consultez le Guide de la taxe de vente au détail no 401F - Entrepreneurs- fabricants).

Contrat avec le gouvernement fédéral

Lorsqu'un entrepreneur non résident conclut un contrat de construction avec le gouvernement fédéral, pour la construction d'un bâtiment et(ou) l'installation d'équipement, c'est la nature de l'équipement qui détermine si le contrat doit être soumissionné sur une base taxe comprise ou taxe non comprise.

Les contrats pour la construction d'un bâtiment et l'installation d'équipement qui dessert directement ce bâtiment (par ex. les ascenseurs, escaliers roulants, luminaires, systèmes de chauffage central, air climatisé, etc.) doivent être soumissionnés sur une base taxe comprise. L'entrepreneur est considéré comme le consommateur des articles utilisés dans l'exécution de ces contrats et doit payer ou rendre compte de la TVD sur les articles utilisés aux fins de ces contrats. Le simple fait qu'un contrat soit conclu avec le gouvernement fédéral ne donne pas droit, en soi, à une exemption.

Les contrats pour l'installation d'équipement qui devient un accessoire fixe et qui ne dessert pas directement un bâtiment (par ex. le matériel de manutention, l'outillage de production, l'équipement de télécommunication et le matériel de formation) peuvent être soumissionnés sur une base taxe non comprise. Les entrepreneurs qui entreprennent des contrats de ce genre sont permis d'acheter un tel équipement en exemption de la TVD en remettant un Certificat d'exemption de taxe valide aux fournisseurs. Seul un entrepreneur non résident inscrit auprès du ministère et ayant versé un cautionnement peut remettre un Certificat d'exemption de taxe.

Exonérations

Il arrive que des entrepreneurs fournissent et installent de l'équipement ou du matériel pour certains clients ayant droit à une exemption de la TVD (par ex. fabricants, conseils de bandes indiennes, agriculteurs et organismes diplomatiques). Une fois installés, l'équipement ou les matériaux deviennent des biens immobiliers s'ils sont fixés en permanence au sol, ou des accessoires fixes s'ils sont fixés de façon permanente à un bâtiment ou une structure immobilière. Étant donné que la responsabilité de la TVD incombe à l'entrepreneur, ce dernier doit communiquer avec le ministère pour déterminer si le client est admissible à l'exonération, avant d'offrir un contrat taxe non comprise.

Indiens inscrits, bandes indiennes et conseils de bandes indiennes

L'entrepreneur non résident peut acheter des matériaux de construction en exemption de la TVD pour certains bâtiments et certaines structures situés dans des réserves. Le coût de ces projets doit être défrayé par un conseil de bande, et les bâtiments doivent servir à des fins communautaires, au bénéfice de la réserve. Dans le cas de contrats pour des projets de construction communautaires exonérés de taxe, le contrat doit être offert sur une base taxe non comprise. L'entrepreneur non résident peut acheter les matériaux sans payer la TVD s'il remet aux fournisseurs un Certificat d'exemption de taxe valide. Comme précisé ci-dessus, seul un entrepreneur non résident inscrit auprès du ministère et ayant versé un cautionnement peut remettre un Certificat d'exemption de taxe. (Consultez le Guide de la taxe de vente au détail n° 204F - Certificats d'exemption de taxe).

Les entrepreneurs non résidents doivent payer eux-mêmes la TVD sur les articles achetés à des fins d'incorporation à un bâtiment ou une structure, érigé à l'intention d'un Indien inscrit particulier dans une réserve. (Consultez le Guide de la taxe de vente au détail n° 808F - Indiens inscrits, bandes indiennes et conseils de bandes indiennes).

Exécution du contrat

Une fois le contrat dûment exécuté, l'entrepreneur qui a dû déposer un cautionnement doit remplir une « Déclaration de la taxe de vente au détail - Entrepreneurs non résidents [PDF - 93 KO] » qui est fournie par le ministère.

Lorsque le cautionnement a été acquitté en espèces ou par chèque certifié, le montant déposé peut être déduit de la TVD que l'entrepreneur doit payer. Si le montant de cette taxe est supérieur au montant déposé, l'entrepreneur doit verser la différence. Dans le cas contraire, si le montant déposé est supérieur au montant de la taxe exigible, la différence lui sera remboursée.

Si, au lieu d'un acquittement en espèces, un certificat de cautionnement a été déposé, ce dernier fera l'objet d'une main-levée une fois que le paiement de la taxe aura été intégralement acquitté. Toutes les déclarations peuvent faire l'objet d'une vérification.

Références législatives

- Loi sur la taxe de vente au détail, paragraphes 19 (2) et 39 (3) 4 et 5
- Règlement 1012 pris en application de la Loi, paragraphes 15.3 (1) (2) (5) (6) et (7)
- Règlement 1013 pris en application de la Loi, articles 1 et 3

Pour plus de renseignements

Les informations contenues dans cette publication ne sont données qu'à titre d'indication. Pour plus de renseignements, adressez-vous au ministère des Finances de l'Ontario en composant le 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297) ou visitez notre site Web à ontario.ca/finances.

Compagnies de cautionnement reconnues

Publiée septembre 2010

Voici une liste des compagnies d'assurance dont les cautionnements peuvent être acceptés par le gouvernement à titre de garantie.

1. Compagnie canadiennes

Assurance ACE INA
Allstate du Canada, Compagnie d'assurances
Ascentus Ltée, Les Assurances (cautionnement seulement)
Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada
AXA Assurances (Canada)
AXA Pacific Compagnie d'assurance
Le Bouclier du Nord Canadien, Compagnie d'Assurance
Certas direct, compagnie d'assurances (cautionnement seulement)
Chubb, Compagnie d'assurances du Canada
Commonwealth, Compagnie d'assurances du Canada
Compagnie d'assurance Chartis du Canada (anciennement La Cie d'assurance commerciale AIG du Canada)
Co-operators General, Compagnie d'assurance
CUMIS, Compagnie d'assurances générales
La Dominion du Canada, Compagnie d'assurances générales
Échelon, Compagnie D'Assurances Générale (cautionnement seulement)
Economical, Compagnie Mutuelle d'Assurance
Elite, Compagnie d'assurances
La Compagnie d'Assurance Everest du Canada
Federated, Compagnie d'assurances du Canada
Federation, Compagnie d'assurances du Canada
La Compagnie d'assurance et de Garantie Grain
Gore Mutual Insurance Company
The Guarantee, Compagnie d'Amérique du Nord
Industrielle Alliance Pacifique, Compagnie d'Assurances Générales
Intact Compagnie d'assurance
Jevco, Compagnie d'assurances (cautionnement seulement)
Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard
Compagnie d'assurance Lombard
Markel, Compagnie d'assurances du Canada
Missisquoi, Compagnie d'assurances
La Nordique compagnie d'assurance du Canada
The North Waterloo Farmers Mutual Insurance Company (fidélité du personnel seulement)
Novex Compagnie d'assurance (fidélité du personnel seulement)
La Personnelle, compagnie d'assurances
La Compagnie d'Assurance Pilot
Compagnie d'Assurance du Québec
Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
Saskatchewan Mutual Insurance Company
Compagnie d'Assurance Scottish & York Limitée
La Souveraine, Compagnie d'Assurance Générale
TD, Compagnie d'assurances générales
Temple, La compagnie d'assurance
Traders, Compagnie d'assurances générales
La Compagnie Travelers Garantie du Canada
Compagnie d'Assurance Trisura Garantie

Waterloo, Compagnie d'assurance
La Compagnie Mutuelle d'Assurance Wawanesa
Western, Compagnie d'assurances
Western, Compagnie de garantie

2. Compagnie provinciales

Les cautionnements de garantie des compagnies suivantes peuvent être acceptés à condition que le contrat de garantie soit conclu dans une province où la compagnie est autorisée à faire affaires, comme il est indiquée entre parenthèses.

AXA Boréal Assurances Inc. (I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., C.-B.)
ALPHA, Compagnie d'assurances Inc. (Québec)
Canada West Insurance Company (Ont., Man., Sask., Alb., C.-B., T.-N.-O.) (cautionnement seulement)
La Capitale assurances générales inc. (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., Qué. (cautionnement seulement), Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)
Coachman Insurance Company (Ont.)
La Compagnie d'Assurance Continental Casualty (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)
GCAN Compagnie d'assurances (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)
The Insurance Company of Prince Edward Island (N.-É., I.-P.-É., N.-B.)
Kingsway Compagnie d'assurances générales (N.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb., et C.-B.)
La Compagnie d'Assurance Liberté Mutuelle (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)
Norgroupe Assurances Générales Inc.
Orléans, compagnie d'assurance générale (N.-B., Qué., Ont.)
Saskatchewan Government Insurance Office (Sask.)
SGI CANADA Insurance Services Ltd. (Ont., Man., Sask., Alb.)
Société d'assurance publique du Manitoba (Man.)
Union Canadienne, Compagnie d'assurances (Québec)
L'Unique assurances générales inc. (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., N.-B., Qué. (cautionnement seulement), Ont. (cautionnement seulement), Man., Sask., Alb. C.-B. (cautionnement seulement), Nun., T.-N.-O., Yuk.)

3. Compagnie étrangères

Aspen Insurance UK Limited
Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (fidélité du personnel seulement)
Eagle Star Insurance Company Limited
Société des Assurances Ecclésiastiques (fidélité du personnel seulement)
Lloyd's, Les Souscripteurs du
Mitsui Sumitomo Insurance Company, Limited
NIPPONKOA Insurance Company, Limited
Assurances Sampo du Japon
Tokio Maritime & Nichido Incendie Compagnie d'Assurances Ltée
XL Insurance Company Limited (cautionnement seulement)
Zurich Compagnie d'Assurances SA

Articles de convention

Contrat de construction – Articles de convention
(23/01/2002)

- A1 Contrat
- A2 Description des travaux et date d'achèvement
- A3 Prix du contrat
- A4 Adresse de l'entrepreneur
- A5 Tableau des prix unitaires

Articles de convention

Les présents Articles de convention faits en double le 8^{ième} jour de janvier, 2015

Entre

Sa Majesté la Reine, du chef du Canada (ci-après appelé “ Sa Majesté”) représentée par le Conseil National recherches du Canada. (ci-après appelé “ le Conseil”)

Et Les installations électriques Pichette Inc.

(ci-après appelé “l’Entrepreneur”)

Font foi que sa Majesté et l’Entrepreneur ont établi entre eux les conventions suivantes:

A1 Contrats

(23/01/2002)

- 1.1 Sous réserve des paragraphes A1.4 and A1.5, les documents constituant le contrat passé entre Sa Majesté et l’Entrepreneur (ci-après appelé le Contrat) sont:
 - 1.1.1 les présents Articles de convention;
 - 1.1.2 les documents intitulés “Plans et devis” et annexés aux présentes sous la cote “A”;
 - 1.1.3 le document intitulé “Modalités de paiement” et annexé aux présentes sous la cote “B”;
 - 1.1.4 le document intitulé, “Conditions générales” et annexé aux présentes sous la cote “C”;
 - 1.1.5 le document intitulé, “Conditions de travail” et annexé aux présentes sous la cote “D”;
 - 1.1.6 le document intitulé, “Conditions d’assurance” et annexé aux présentes sous la cote “E”;
 - 1.1.7 le document intitulé, “Conditions de garantie du contract” et annexé aux présentes sous la cote “F”; et
 - 1.1.8 toute modification au Contract en accord avec le Conditions générales.
 - 1.1.9 le document intitulé “Échelles de juste salaire pour les contrats fédéraux de construction”, désigné dans le présent document par l’appellation “Échelles de justes salaires”.

Articles de Convention

1.2 Le Conseil désigne de **SAGI**
du CNRC, du gouvernement du Canada, Ingénieur aux fins du Contrat et à toute fin, y compris aux fins
accessoires, l'adresse de l'Ingénieur est réputée être:

1.3 Dans le Contrat

1.3.1 "Entente à prix fixe" désigne la partie du Contrat où il est stipulé qu'un paiement global sera fait
en contrepartie de l'exécution des travaux auxquels elle se rapporte; et

1.3.2 "Entente à prix unitaire" désigne la partie du Contrat où il est stipulé que le produit d'un prix
multiplié par un nombre d'unité de mesurage d'une catégorie sera versé à titre de paiement pour
l'exécution des travaux visés par cette entente.

1.4 Toute dispositions du Contrat qui s'applique expressément et seulement à une Entente à prix unitaire ne
s'applique à aucune partie des travaux qui relève de l' Entente à prix fixe.

1.5 Toute dispositions du Contrat qui s'applique expressément et seulement à une Entente à prix fixe ne
s'applique à aucune partie des travaux qui relève de l' Entente à prix Unitaire.

A2 Description des travaux et date d'achèvement (23/01/2002)

2.1 Entre la date des présentes Articles de convention et le jour de , l'Entrepreneur exécute, avec
soin et selon le règles de l'art, à l'endroit et de la manière indiquée, les travaux suivants :

plus particulièrement décrits dans les Plans et devis, incluant les addenda no.

Articles de Convention

A3 Prix du marché

(23/01/2002)

- 3.1 Sous réserve de toute addition, soustraction, déduction, réduction ou compensation prévue en vertu du Contrat, Sa Majesté, aux dates et de la manière énoncées ou mentionnées dans les Modalités de paiement, paie à l'Entrepreneur:
- 3.1.1 la somme de \$ (TPS/TVH en sus), en considération et l'exécution des travaux ou des parties de travaux à laquelle s'applique l'Entente à prix fixe, et
- 3.1.2 une somme égale à l'ensemble des produits du nombre d'unités de mesurage de chaque catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux indiqué dans le Certificat définitif de mesurage mentionné ou paragraphe CG44.8, ce nombre d'unités étant multiplié selon le cas par le prix de chaque unité indiquée dans le Tableau des prix unitaires relativement à l'exécution des travaux ou des parties de travaux qui ont fait l'objet d'une Entente à prix unitaire.
- 3.2 Pour le gouverne de l' Entrepreneur et des personnes chargées de l'exécution du Contrat au nom de sa Majesté, mais sans toutefois comporter une garantie ou un engagement de quelque nature de la part de l'une ou l'autre partie, il est estimé que la somme totale payable par Sa Majesté à l'Entrepreneur pour la partie des travaux qui a fait l'objet d'une Entente à prix unitaire, sera d'environ N/A \$
- 3.3 L'alinéa A3.1.1 ne s'applique qu'à une Entente à prix fixe.
- 3.4 L'alinéa A3.1.2 et le paragraphe A3.2 ne s'appliquent qu'à une Entente à prix unitaire.

A4 Adresse de L'Entrepreneur

(23/01/2002)

- 4.1 Aux fins du Contrat, y compris les fins accessoires, l'adresse de l'Entrepreneur est réputé être:

Articles de Convention

A5 Tableau des prix unitaires

(23/01/2002)

5.1 Il est convenu entre Sa Majesté et l'Entrepreneur que le tableau ci-après est le Tableau des prix unitaires pour le Contrat:

Colonne 1 Postes	Colonne 2 Catégorie de travail outillage ou de matériaux	Colonne 3 Unité de mesurage	Colonne 4 Quantité totale estimative	Colonne 5 Prix unitaire	Colonne 6 Prix total estimatif
		N/A			

5.2 Le Tableau des prix unitaires présenté au paragraphe A5.1 décrit la partie des travaux visée par l'Entente à prix unitaire.

5.3 La partie des travaux qui n'est pas décrite dans le Tableau des prix unitaires mentionné au paragraphe A5.2 est la partie des travaux visée par l'Entente à prix fixe.

Articles de Convention

Signé au nom de Sa Majesté par

en tant que **agent supérieur de contrats**

et _____

en tant que _____

du Conseil national de recherches Canada

le _____

jour de _____

Signé, scellé et signifié par

en tant que _____ et
 emploi

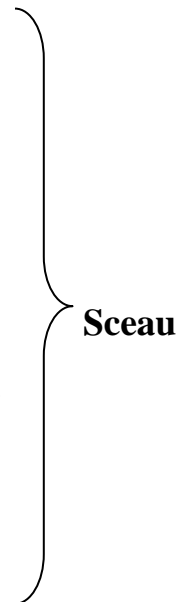
par _____

en tant que _____
 emploi

de _____
 entrepreneur.

le _____

jour de _____



		Pages
00 10 00	DIRECTIVES GÉNÉRALES	13
00 15 45	EXIGENCES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ	6
26 05 00	COMMON WORK RESULTS FOR ELECTRICAL.....	5
26 05 10	ELECTRICAL TESTING.....	30
26 05 14	POWER CABLE (1001V~15000V).....	3
26 05 21	WIRES AND CABLES (0-1000V).....	2
26 05 22	CONNECTORS AND TERMINATIONS.....	2
26 05 31	SPLITTERS, JUNCTION, PULL BOXES AND CABINETS.....	1
26 05 32	OUTLET, BOXES, CONDUIT BOXES AND FITTINGS.....	2
26 05 33	RACEWAY FOR ELECTRICAL SYSTEM.....	2
26 05 36	CABLE TRAY FOR ELECTRICAL SYSTEM.....	1
26 09 50	OPERATOR HMI.....	4
26 12 16	DRY TYPE, MEDIUM VOLTAGE TRANSFORMERS.....	5
26 13 23.00	SHIELDED SOLID INSULATED SWITCHGEAR.....	13
26 24 00	LOW VOLTAGE SERVICE ENTRANCE SWITCHBOARD.....	7
26 24 01	SERVICE EQUIPMENT.....	5
26 35 33	ANTI-RESONANT AUTOMATIC CAPACITOR SYSTEM.....	4

1. DESCRIPTION DES TRAVAUX

- .1 Les travaux visés par le présent contrat comprennent mise à niveau de la voûte électrique dans l'édifice M-58 du Conseil national de recherches.

2. DESSINS

Les dessins suivants illustrent les travaux exécutés et font partie du présent contrat.

- 5160-E01 EXISTING SINGLE LINE DIAGRAM
5160-E02 NEW SINGLE LINE DIAGRAM
5160-E03 FLOOR PLAN AND EQUIPMENT LAYOUT

3. ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

- .1 Terminer tous les travaux dans les 36 semaine(s) qui suivent la réception de l'avis d'acceptation de la soumission.

4. GÉNÉRALITÉS

- .1 Sans objet en français.
.2 Fournir les items mentionnés dans les dessins ou dans les spécifications

5. MATÉRIEL ET PRODUITS SPÉCIFIÉS, DÉSIGNÉS ACCEPTABLES OU SUBSTITUTS

- .1 Les produits et le matériel spécifiés dans les dessins ou les devis ont été sélectionnés dans le but d'établir des normes de rendement et de qualité. Dans la plupart des cas, lorsque l'on précise la marque de commerce et le numéro de modèle de tout produit ou matériel, on indique aussi les noms d'autres fabricants qui seraient acceptables. Les entrepreneurs peuvent calculer le montant de leur soumission en se fondant sur les prix des produits et du matériel fournis par n'importe quel des fabricants désignés comme étant des fournisseurs acceptables de produits ou de matériel particuliers.
- .2 En plus des fabricants spécifiés ou désignés comme étant acceptables, vous pouvez demander au représentant ministériel d'approuver d'autres fabricants, produits ou matériel. Pour faire approuver un produit en tant que substitut, vous devez remettre une demande par écrit au représentant ministériel au cours de la période fixée pour soumissionner, au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la clôture de l'appel d'offres.
- .3 Vous devez attester par écrit que le substitut répond à toutes les exigences relatives aux dimensions, à la capacité, au rendement et à la qualité du matériel ou des produits spécifiés. En outre, il est entendu que l'entrepreneur assume tous les coûts qui sont reliés à l'acceptation des substituts proposés, ou qui en résultent.
- .4 L'approbation des substituts sera communiquée sous forme d'un Addendum aux documents de soumission.
- .5 Nous n'examinerons pas les demandes d'approbation d'autres fabricants, produits ou matériel qui sont incomplets et impossibles à évaluer ou qui sont soumises moins de dix (10) jours avant la clôture de l'appel d'offres.

6. NORMES MINIMALES

- .1 Se conformer aux exigences des normes minimales acceptables des divers codes fédéraux, provinciaux et municipaux pertinents tels le Code national du bâtiment, le Code national de prévention des incendies, le Code canadien de la plomberie, le Code canadien de l'électricité, le Code canadien de la sécurité sur les chantiers de construction et la Loi provinciale sur la sécurité dans la construction, ou les dépasser.
- .2 Effectuer les travaux conformément aux normes et codes dont il est fait mention, en vigueur ou révisés à la date de publication du présent devis.

7. SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES UTILISÉES AU TRAVAIL (SIMDUT)

- .1 L'entrepreneur doit se conformer aux lois fédérales et provinciales portant sur le SIMDUT. Les responsabilités de l'entrepreneur comprennent les tâches suivantes, sans s'y limiter :
 - .1 S'assurer de l'étiquetage acceptable de tout produit contrôlé introduit sur les lieux des travaux par l'entrepreneur lui-même ou un sous-traitant, ou l'un de leurs fournisseurs;
 - .2 Mettre à la disposition des travailleurs et du représentant ministériel des fiches techniques « santé - sécurité » (FTSS) portant sur ces produits contrôlés;
 - .3 Former ses propres ouvriers pour le SIMDUT et les produits contrôlés présents au chantier;
 - .4 Informer les autres entrepreneurs, les sous-traitants, le représentant ministériel, les visiteurs autorisés, ainsi que les représentants des organismes externes d'inspection, de la présence et de l'utilisation de ces produits sur les lieux des travaux.
 - .5 Le contremaître ou le surveillant des travaux doit pouvoir démontrer au représentant ministériel qu'il a reçu une formation portant sur le SIMDUT et qu'il est au courant des exigences de ce système. Le représentant ministériel peut exiger le remplacement de cette personne, si celle-ci ne satisfait pas à l'exigence susmentionnée ou si le SIMDUT n'est pas mis en œuvre de façon acceptable.

8. PRESCRIPTIONS DU RÈGLEMENT 208, SECTION 18(A)

- .1 Tel que prescrit par le Règlement 208 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail du Ministère du Travail de l'Ontario, nous vous avisons de la présence possible sur les lieux de travail visés par le présent contrat des matières désignées suivantes:
 - .1 Acrylonitrile, Arsenique, Amiante, Benzène, Résidus de cokéfaction, Oxyde d'éthylène, Isocyanates, Plomb, Mercure, Silice, Chlorure de vinyle
- .1 L'entrepreneur général a la responsabilité de s'assurer que tous les éventuels sous-traitants ont reçu une copie de liste des matières désignées qui peuvent être présentes sur le chantier
- .2 L'entrepreneur est donc averti de prendre les mesures de précaution suivantes lorsqu'il est en présence des matières nommées plus haut:

9. VENTILATION DES COÛTS

- .1 Avant de demander le premier paiement d'acompte, soumettre à l'approbation du représentant ministériel une ventilation des coûts.
- .2 Une fois approuvée, utiliser la ventilation des coûts comme base pour la soumission de toute autre demande.
- .3 Avant de rédiger et de soumettre une demande sous sa forme définitive, obtenir le consentement verbal du représentant ministériel quant au montant de cette demande.

10. SOUS-TRAITANTS

- .1 Dans les 72 heures qui suivent l'acceptation de la soumission, soumettre à l'étude du représentant ministériel une liste complète des sous-traitants.

11. INSIGNES D'IDENTIFICATION ET ENQUÊTES DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL

- .1 Toute personne employée par l'Entrepreneur ou par un de ses sous-traitants et présents sur le chantier doit rencontrer les exigences d'une enquête de sécurité en accord avec la section intitulée Instructions Spéciales aux Soumissionnaires.
- .2 Toutes ces personnes doivent porter et garder visible une insigne d'identification émise par le Bureau de la sécurité du CNRC

12. HEURES DE TRAVAIL ET EXIGENCES D'ESCORTE

- .1 Les heures normales de travail au CNRC sont de 8h00 à 16h30, du lundi au vendredi inclusivement, sauf les congés fériés.
- .2 En tout autre temps, des laissez-passer spéciaux sont nécessaires pour avoir accès au chantier.
- .3 Obtenir la permission du représentant ministériel d'exécuter des tâches particulières avant de planifier tout travail après les heures normales de travail.
- .4 Après les heures normales de travail, il se peut qu'une escorte soit nécessaire. Défrayer les coûts de cette escorte si le représentant ministériel le demande.

13. CALENDRIER DES TRAVAUX

- .1 L'Entrepreneur doit soumettre un calendrier détaillé des travaux, indiquant les dates du début et de la fin des diverses étapes des travaux et le mettre à jour. Il doit remettre ce calendrier au représentant ministériel au plus tard deux semaines après l'adjudication du contrat et avant d'entreprendre tout travail au chantier.
- .2 Informer le représentant ministériel par écrit de toute modification apportée au calendrier,
- .3 14 jour (s) avant la date d'achèvement prévue, planifier de faire une inspection provisoire avec le représentant ministériel.

14. RÉUNIONS

- .1 Tenir régulièrement des réunions aux heures et aux endroits approuvés par le représentant ministériel.

- .2 Aviser toutes les parties intéressées des réunions pour assurer une bonne coordination des travaux.
- .3 Le représentant ministériel déterminera les heures de réunions et assume la responsabilité d'enregistrer et distribuer le procès verbal.

15. DESSINS D'ATELIER

- .1 Soumettre au représentant ministériel, aux fins de vérification, les dessins d'atelier, la documentation et les échantillons prescrit 8 semaine(s) après l'adjudication du contrat.
- .2 Soumettre au représentant ministériel aux fins de vérification, une liste complète de tous les dessins d'atelier, la documentation et les échantillons prescrits et une confirmation écrite des dates de livraison correspondantes dans l'intérieur d'une (1) semaine, suite à la date d'approbation des dessins d'atelier, de la documentation et des échantillons. Cette liste devra être mise à jour sur une base de une (1) semaine(s) et n'importe quels changements à la liste devront être immédiatement notifiés par écrit au représentant ministériel.
- .3 Examiner les dessins d'atelier, la documentation et les échantillons avant de les soumettre.
- .4 Sauf avis contraire, soumettre 5 copies de tous les dessins d'atelier, de la documentation, ainsi que des échantillons pour vérification.
- .5 Demeurer responsable des erreurs et des omissions apparaissant dans les dessins d'atelier et la documentation et s'assurer qu'ils sont conformes aux documents contractuels même s'ils sont revus par le représentant ministériel.

16. ÉCHANTILLONS ET MAQUETTES

- .1 Soumettre des échantillons aux dimensions et quantités prescrites.
- .2 Si la couleur, le motif ou la texture sont des facteurs spécifiés, soumettre tout un éventail d'échantillons.
- .3 Monter des modèles et des maquettes au chantier, aux endroits qui conviennent le représentant ministériel.
- .4 Tout travail terminé est vérifié sur place d'après les modèles ou maquettes approuvés qui servent de normes pour la façon et les matériaux.

17. MATÉRIAUX ET MISE EN ŒUVRE

- .1 Pour le présent projet, n'utiliser que des matériaux neufs, sauf si noté autrement.
- .2 Seuls les travaux de première classe seront acceptés, non seulement en ce qui a trait à la sécurité, l'efficacité et la durabilité, mais aussi à l'exactitude du détail et au bon rendement.

18. OUVRAGES ET MATÉRIAUX FOURNIS PAR LE PROPRIÉTAIRE

- .1 Les ouvrages et matériaux non inclus dans ce contrat sont décrits sur les dessins et dans le devis.

- .2 Tous les matériaux retournés au Propriétaire doivent être transportés à un lieu d'entreposage désigné par le représentant ministériel.
- .3 Sauf indication contraire, prendre possession des matériaux fournis par le Propriétaire à leur lieu d'entreposage et assurer leur transport.
- .4 Responsabilités de l'Entrepreneur :
 - .1 les décharger à pied d'œuvre;
 - .2 en faire aussitôt l'inspection et signaler tout article endommagé ou défectueux;
 - .3 par écrit, informer le représentant ministériel des articles qui sont reçus en bon état;
 - .4 les manutentionner à pied d'œuvre, ce qui comprend leur déballage et leur entreposage;
 - .5 Réparer ou remplacer les articles endommagés au chantier.
 - .6 Installer et raccorder les produits finis conformément aux prescriptions.

19. VOIES D'ACCÈS

- .1 Prendre les dispositions nécessaires avec le représentant ministériel avant de commencer les travaux ou avant de transporter des matériaux et du matériel au chantier.
- .2 Obtenir l'approbation du représentant ministériel quant aux moyens d'accès normaux au chantier pendant la période de construction.
- .3 Obtenir l'approbation du représentant ministériel avant de suspendre temporairement les travaux sur le chantier; avant de retourner au chantier et avant de quitter le chantier à la fin des travaux.
- .4 Obtenir l'approbation du représentant ministériel avant de suspendre temporairement les travaux sur le chantier; avant de retourner au chantier et avant de quitter le chantier à la fin des travaux.
- .5 Aménager et entretenir des routes provisoires et assurer leur déneigement pendant les travaux.
- .6 L'Entrepreneur doit réparer et nettoyer les routes qu'il a dû utiliser au cours des travaux.

20. UTILISATION DU CHANTIER

- .1 Limiter les travaux sur le chantier aux secteurs approuvés par le représentant ministériel au moment de la soumission.
- .2 Tous matériel, structures, abris, etc. provisoires doivent se trouver dans les secteurs désignés.
- .3 Limiter le stationnement aux secteurs désignés.

21. ACCEPTATION DU CHANTIER

- .1 Avant d'entreprendre les travaux, l'Entrepreneur doit visiter le chantier et, en compagnie du représentant ministériel, revoir toutes les conditions qui pourraient toucher ses travaux.
- .2 Le début des travaux signifiera l'acceptation des conditions existantes.

22. BUREAU ET TÉLÉPHONE AU CHANTIER

- .1 L'Entrepreneur devra ériger, à ses frais, un bureau temporaire au chantier.
- .2 Au besoin, installer un téléphone et en assurer l'entretien.
- .3 Il est interdit d'utiliser les téléphones du CNRC, sauf en cas d'urgence.

23. INSTALLATIONS SANITAIRES

- .1 Obtenir la permission du représentant ministériel pour utiliser les installations sanitaires existantes.

24. SERVICES PROVISOIRES

- .1 L'Entrepreneur pourra bénéficier d'une source provisoire d'électricité à pied d'œuvre. Il devra fournir, sans frais, tous les raccords et matériaux nécessaires pour assurer ledit service au chantier.
- .2 Fournir et installer tous les centres de distributions, disjoncteurs, conduits, câblage, commutateur de déconnexion, transformateurs nécessaires à partir de la source d'électricité.
- .3 Il n'est permis d'utiliser le courant que pour les outils électriques, l'éclairage, les commandes, les moteurs, et non pas pour chauffer.
- .4 Sur demande, il sera possible de se raccorder provisoirement au réseau de distribution d'eau.
- .5 Assumer tous les frais pour amener l'eau aux endroits nécessaires.
- .6 Se conformer aux exigences du CNRC lors du raccordement aux réseaux existants, conformément aux articles "Coopération" et "Interruptions des services" de cette section".

25. DEVIS DESCRIPTIF, BULLETINS, DESSINS D'ARCHIVES

- .1 L'Entrepreneur doit conserver à pied d'œuvre une (1) copie à jour et en bon état de tous les devis, dessins et bulletins relatifs aux travaux; le représentant ministériel ou ses représentants doivent pouvoir les consulter en tout temps.
- .2 L'Entrepreneur doit annoter au moins une (1) copie du devis et des dessins pour y indiquer tous les travaux tels qu'ils ont été exécutés. Il doit la remettre au représentant ministériel avec la Demande de paiement pour le Certificat définitif d'achèvement des travaux.

26. COOPÉRATION

- .1 Coopérer avec le personnel du CNRC pour que les travaux de recherche courants soient interrompus le moins possible.
- .2 Faire, à l'avance, un calendrier de tous les travaux qui pourraient interrompre le travail normal exécuté dans l'édifice.
- .3 Faire approuver le calendrier par le représentant ministériel.

- .4 Donner un préavis écrit de 72 heures au représentant ministériel avant toute interruption projetée des installations, des secteurs, des corridors, des services mécaniques ou électriques, et attendre son autorisation.

27. MESURES DE PROTECTION ET ÉCRITEAUX AVERTISSEMENT

- .1 Fournir et installer tous les matériaux nécessaires pour protéger le matériel existant.
- .2 Ériger des écrans anti-poussière pour éviter que la poussière et les débris ne se répandent en dehors des limites des travaux.
- .3 Protéger contre la poussière le matériel et le mobilier avec des bâches et coller ces dernières au plancher, au moyen de ruban adhésif, pour que la poussière ne s'infilte pas.
- .4 Réparer ou remplacer, gratuitement et à la satisfaction du représentant ministériel, tout bien du Propriétaire endommagé pendant les travaux.
- .5 Protéger les édifices, les routes, les pelouses, les services, etc. contre tout dommage qui pourrait survenir suite à l'exécution des présents travaux.
- .6 Planifier et coordonner les travaux pour que l'eau, la poussière, etc. ne s'infilte pas dans les édifices.
- .7 Fermer toutes les portes, fenêtres, etc. qui pourraient permettre le passage de la poussière, de vapeurs, etc. dans les autres secteurs de l'édifice.
- .8 Fermer le secteur des travaux à la fin de chaque journée de travail et être responsable des lieux.
- .9 Fournir et installer en permanence des barrières de sécurité appropriées autour du chantier pour éviter que le public et le personnel du CNRC soient blessé pendant l'exécution des travaux.
- .10 Poser des écriteaux d'avertissement pour toutes les situations où il pourrait se produire des blessures (ex : Casque protecteurs obligatoires, danger, travaux, etc.) ou lorsque le représentant ministériel le demande.
- .11 Fournir et installer des abris provisoires au-dessus des entrées et des sorties de l'édifice pour assurer la protection des piétons. Tous ces abris doivent pouvoir résister aux intempéries et à la chute de débris

28. BILINGUISME

- .1 Tous les écriteaux, avis, etc. doivent être bilingues.
- .2 Toute identification de services exigée aux termes du présent contrat.

29. DISPOSITION DES OUVRAGES

- .1 Les localisations des équipements, appareils, raccords et ouvertures tel que spécifiées ou indiquées aux dessins doivent être considérées comme approximatives.
- .2 Situer les équipements, appareils et systèmes de distributions de façon à minimiser les interférences et maximiser l'espace utilisable et en accord avec les instructions du manufacturier pour un accès et entretien sécuritaire
- .3 Engager une personne compétente pour agencer les travaux selon les documents contractuels

30. ÉCARTS ET INTERFÉRENCES

- .1 Avant de débiter les travaux, examiner les dessins et le devis. Signaler aussitôt au représentant ministériel tout écart, défaut, omission ou interférence qui touchent les travaux.
- .2 Si, au cours des travaux, l'Entrepreneur trouve que les plans ne reflètent pas la réalité, il lui incombe de le signaler immédiatement par écrit au représentant ministériel, lequel doit rapidement vérifier les allégations.
- .3 Tout travail exécuté après cette découverte, jusqu'à ce qu'il soit autorisé, doit être fait aux risques de l'Entrepreneur.
- .4 Si des obstacles ou interférences mineures sont décelés en cours d'exécution et qu'ils n'avaient pas été signalés sur la soumission originale ou sur les plans et le devis, fournir et installer des doubles coudes ou des coudes ou modifier le tracé des services pour qu'il soit appropriés aux conditions du chantier, et ce sans frais supplémentaire.
- .5 Prendre les dispositions pour que tous les travaux ne gênent d'aucune façon l'exécution des autres travaux.

31. INSTRUCTIONS DU FABRICANT

- .1 Sauf indications contraires, se conformer aux plus récentes instructions écrites du fabricant concernant les matériaux et le matériel à utiliser et les méthodes de mise en place.
- .2 Aviser le représentant ministériel par écrit de toute divergence entre le présent devis et les instructions du fabricant; le représentant ministériel déterminera alors quel document a priorité.

32. CHAUFFAGE PROVISOIRE ET VENTILATION

- .1 Assumer les frais de la ventilation et du chauffage provisoire utilisés pendant la construction, y compris les frais d'installation, de combustible, d'exploitation, d'entretien et d'enlèvement du matériel.
- .2 Sauf si le représentant ministériel l'a autorisé, il est interdit d'utiliser des appareils de chauffage autonomes répandant des émanations dans les zones de travail.
- .3 Fournir et installer le matériel provisoire de chauffage et de ventilation requis dans les endroits fermés afin de:
 - .1 faciliter l'exécution des travaux.
 - .2 protéger les ouvrages et les matériaux contre l'humidité et le froid.
 - .3 réduire la condensation de l'humidité sur les surfaces à un niveau acceptable.
 - .4 assurer les niveaux de température ambiante et d'humidité indispensables pour l'entreposage, l'installation et la période de séchage requis des matériaux.
 - .5 assurer une ventilation adéquate afin de répondre aux exigences de santé publique concernant la sécurité dans les zones de travail.
- .4 Maintenir une température d'au moins 10o C (50oF) aux endroits spécifiés, partir du début des travaux de finition jusqu'au moment de l'acceptation du bâtiment par le représentant ministériel.

- .1 Maintenir la température ambiante et l'humidité aux niveaux nécessaires pour assurer le bien être du personnel du CNRC.
- .5 Prendre les mesures nécessaires pour empêcher les accumulations dangereuses de poussières, fumées, buées, vapeurs et émanations, dans les zones occupées pendant les travaux de construction, y compris aussi les aires d'entreposage et les installations sanitaires.
 - .1 Évacuer les substances dangereuses de sorte que la santé des occupants ne soit pas mise en danger.
- .6 Assurer une surveillance constante et rigoureuse du fonctionnement du matériel de chauffage et de ventilation.
 - .1 Faire respecter les normes et les codes pertinents.
 - .2 Se conformer aux instructions de l'Agent de prévention des incendies du CNRC, ce qui comprend la désignation, sur demande, de gardiens de sécurité- incendie à temps complet.
 - .3 Faire respecter les normes de sécurité.
 - .4 Doter les appareils de combustion autonomes de mises à l'air libre vers l'extérieur.
- .7 Rédiger les soumissions en supposant que les installations et le matériel neufs ou existants ne pourront être utilisés pour le chauffage et la ventilation provisoire.
- .8 Une fois le contrat adjudgé, le représentant ministériel peut autoriser l'utilisation de l'installation permanente s'il peut y avoir entente sur ce qui suit:
 - .1 conditions d'utilisation, matériel spécial, protection et entretien, remplacement des filtres, etc.;
 - .2 méthodes pour s'assurer que le caloporteur ne sera pas perdu et, dans le cas de la vapeur, entente sur ce qu'il adviendra du condensateur;
 - .3 réduction du prix du contrat (s'il doit être débit);
 - .4 prescriptions pertinentes aux garanties du matériel.

33. INTERRUPTIONS DES SERVICES

- .1 Lorsque les travaux impliquent le raccord a des services existants, exécuter les travaux en temps et manière pré-agrées avec le représentant ministériel et autres autorités ayant juridiction avec le minimum de perturbations au personnel du CNRC, a la circulation véhiculaire et de temps d'interruption du service. L'entrepreneur ne doit en aucun cas opérer les équipements du CNRC.
- .2 Avant de commencer les travaux, établir la localisation et l'étendue des lignes de services dans l'espace de travail et ou affectés par les travaux et aviser le représentant ministériel des constatations.
- .3 Fournir une cédule et obtenir l'approbation du représentant ministériel pour toute interruption ou fermeture de services actif et allouer un préavis de 4 semaines.
- .4 Aviser le représentant ministériel immédiatement suivant la rencontre de services inconnus et confirmer la découverte par écrit
- .5 Afin de minimiser les interruptions, prévoir des déviations, des ponts, des sources d'alimentation de rechange, etc., au besoin

- .6 Protéger les services existants comme il se doit et effectuer aussitôt toutes les réparations nécessaires si des dommages surviennent.
- .7 Enlever tous les lignes de services abandonnés tel qu'indiqués dans les documents contractuels et tel qu'approuvé par le représentant ministériel, boucher et ou autrement sceller aux points de coupure. Noter et fournir une copie au représentant ministériel de la localisation de toutes les lignes de services maintenues, déroutées et ou abandonnées

34. DÉCOUPAGE ET RAPIÉÇAGE

- .1 Découper les surfaces existantes de façon à ce que les ouvrages s'agencent correctement entre eux.
- .2 Supprimer tous les articles indiqués ou prescrits.
- .3 Rapiéçer et réparer, à la satisfaction du représentant ministériel, les surfaces qui ont été modifiées, découpées ou endommagées, avec des matériaux identiques.
- .4 Là où des nouveaux tuyaux passent à travers des travaux existants, percer une ouverture. La dimension de l'ouverture doit laisser un jeu de 12mm (1/2") autour des tuyaux ou de l'isolation de la tuyauterie. Ne pas percer, ni couper aucune surface sans l'approbation de le représentant ministériel.
- .5 Obtenir l'approbation écrite du représentant ministériel avant de percer des ouvertures dans les pièces de charpente neuves ou existantes.
- .6 Calfeutrer toutes les ouvertures où des câbles, conduits ou tuyaux passent à travers les murs avec un calfeutrante acoustique conforme à CAN/CGSB 19.21-M87.
- .7 Là où des câbles, conduits ou tuyaux passent à travers des murs ou des planchers coupe-feu, emplir l'espace avec des fibres de verre comprimées et calfeutrer avec un calfeutrante en accord avec CAN/CGSB-19.13 et NBC 3.1.7.

35. DISPOSITIFS DE FIXATION

- .1 Sauf autorisation expresse du représentant ministériel, il est interdit d'utiliser des pistolets à charge explosive.
- .2 Se conformer aux exigences de la norme ACNOR A-166, Pistolets d'ancrage à charge explosive.
- .3 Obtenir la permission du représentant ministériel avant d'utiliser tout genre d'outils percussion.

36. SURCHARGE

- .1 S'assurer qu'aucune partie de l'ouvrage ou de l'édifice ne supporte une charge susceptible de compromettre sa sécurité ou de causer une déformation permanente ou un dommage de structure.

37. DRAINAGE

- .1 Assurer le drainage et le pompage temporaires, selon les besoins, afin de garder les excavations et le chantier propres.

38. ENCEINTES ET FERMETURES DE LA CHARPENTE

- .1 Ériger et entretenir toutes les enceintes temporaires nécessaires pour protéger les fondations, le sous-sol, le béton, la maçonnerie, etc. contre le gel ou les dommages.
- .2 Ne pas les enlever tant que tout danger de dommage n'est pas écarté et tant que la cure n'est pas terminée.
- .3 Munir les ouvertures extérieures de fermetures protectrices provisoires à l'épreuve des intempéries, jusqu'à ce que les châssis, les vitres et les portes extérieures soient installés en permanence.
- .4 Fournir et installer des fermetures avec verrou, afin d'assurer la sécurité des installations du CNRC, et en être responsable.
- .5 Sur demande, remettre des clés au personnel de sécurité du CNRC.
- .6 Disposer les ouvrages avec soin et avec précision. Vérifier toutes les dimensions et en être responsable. Situer les points de repère généraux et prendre les mesures nécessaires pour empêcher leur déplacement.
- .7 Pendant toute la durée des travaux, voir à toujours être au courant des conditions du chantier et des travaux exécutés par tous les autres gens de métier, engagés dans le présent projet.
- .8 Sauf indication contraire, dissimuler tous les services, tuyauterie, câblage, conduits, etc. dans les planchers, les murs ou les plafonds.

39. ENTREPOSAGE

- .1 Pour ne pas que les outils, matériaux, etc. soient endommagés ou volés, prévoir un entrepôt et en être responsable.
- .2 Il est interdit d'entreposer des produits inflammables ou explosifs sur le chantier à moins que l'Agent de prévention des incendies du CNRC l'autorise.

40. EXAMEN GÉNÉRAL

- .1 Même si le représentant ministériel revoit périodiquement les travaux de l'Entrepreneur, ceci ne dégage pas l'Entrepreneur de sa responsabilité d'exécuter les travaux conformément aux documents contractuels. L'Entrepreneur doit effectuer son propre contrôle de la qualité pour vérifier si ses travaux sont conformes aux documents contractuels.
- .2 Informer le représentant ministériel de tout obstacles à la bonne conduite des travaux et obtenir son approbation pour la relocalisation

41. INSPECTION DES SERVICES ENFOUIS OU DISSIMULÉS

- .1 Avant de dissimuler tout service installé, s'assurer que tous les organismes d'inspection intéressés, y compris le CNRC, ont inspecté les ouvrages et ont assisté à tous les essais. Dans le cas contraire, l'Entrepreneur peut avoir à les découvrir à ses propres frais.

42. ESSAIS

- .1 A l'achèvement des travaux, ou sur demande du représentant ministériel et (ou) des inspecteurs des organismes locaux en cours d'exécution, et avant que tout service soit couverts et que le rinçage soit terminé, faire l'essai de toutes les installations en présence du représentant ministériel.
- .2 Obtenir tous les certificats d'acceptation ou tous les résultats d'essais des organismes compétents et les remettre le représentant ministériel. Dans le cas contraire, le projet ne sera pas complet.

43. OCCUPATION PARTIELLE

- .1 Le CNRC peut demander une occupation partielle de l'installation si les travaux se poursuivent au-delà de la date d'achèvement prévue.
- .2 Ne pas limiter l'accès à l'édifice, routes et services.
- .3 Ne pas encombrer inutilement le chantier de matériaux ou de matériel.

44. ÉVACUATION DES DÉCHETS

- .1 Évacuer, en toute sécurité hors des terrains du CNRC, tous les déchets, y compris les produits volatils; voir article "Sécurité-incendie et "Sécurité générale", section 01000.

45. NETTOYAGE PENDANT LA CONSTRUCTION

- .1 Sur une base quotidienne, garder les lieux et le secteur adjacent au campus, y compris les toits, exempts de débris et de déchets.
- .2 Apporter sur les lieux des conteneurs destinés à la cueillette des déchets et des débris.

46. NETTOYAGE FINAL

- .1 A la fin des travaux, effectuer le nettoyage final à la satisfaction du représentant ministériel.
- .2 Nettoyer toutes les nouvelles surfaces, les luminaires et les surfaces existantes touchés par les présents travaux, remplacer les filtres, etc.
- .3 Nettoyer tous les couvre-planchers souples et les préparer à recevoir le fini protecteur qui sera appliqué par le personnel du CNRC.

47. GARANTIE

- .1 Voir les conditions générales C, section GC32.
- .2 Veiller à ce que toutes les garanties soient adressées au nom de l'entrepreneur et du Conseil national de recherches du Canada.

48. MANUELS D'ENTRETIEN

- .1 À la fin des travaux et avant la décharge de garantie, soumettre trois (3) exemplaires bilingues des manuels d'entretien ou deux exemplaires de chacune des versions anglaises et françaises.
- .2 Bien relier les données dans des cahiers à couverture rigide pour feuilles volantes.

- .3 Les manuels doivent renfermer les instructions d'exploitation et d'entretien, les garanties, les dessins d'atelier, la documentation technique, etc. touchant les matériaux et les appareils fournis aux termes du présent contrat.

FIN DE SECTION

1. EXIGENCES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ EN CONSTRUCTION

- .1 L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires lors de l'exécution du contrat pour protéger le personnel (travailleurs, les visiteurs, le public général, etc...) et la propriété immobilière.
- .2 L'Entrepreneur est le seul responsable pour la sécurité de ses employés, des employés de ses sous-traitants et pour l'initiation, le maintien et la supervision des précautions, programmes et procédures de sécurité en rapport avec l'exécution des travaux.
- .3 L'Entrepreneur doit se conformer à la réglementation et les codes de sécurité Fédéraux, Provinciaux et municipaux et ainsi que la Loi sur la santé et la sécurité au travail (Ontario) à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT). Advenant des conflits entre les dispositions de la législation ou des codes, les dispositions les plus sévères s'appliqueront.
- .4 La révision périodique du travail de l'Entrepreneur par le représentant ministériel en utilisant les critères des documents contractuels ne relève pas l'Entrepreneur de ses responsabilités vis-à-vis la sécurité lors de l'accomplissement des travaux selon les documents contractuels. L'Entrepreneur doit consulter avec le représentant ministériel pour s'assurer que cette responsabilité est acquitte
- .5 L'Entrepreneur doit s'assurer que seulement des personnes compétentes puissent avoir accès et travailler sur le chantier. Tout au cours du contrat toute personne qui n'observe pas ou n'applique pas les règlements de sécurité pourra être renvoyée du chantier.
- .6 Tous les équipements doivent être sécuritaires en bon état de fonctionnement et appropriés pour la tâche.
- .7 Suivant une évaluation du projet et des risques spécifiques au site des travaux, L'Entrepreneur doit développer un Plan de sécurité spécifique au Site
 - .1 Fournir une affiche montée dans un endroit visible du site du projet contenant les informations suivantes :
 - .1 Avis de Projet
 - .2 Politique de Sécurité Spécifique au site
 - .3 Une copie de Loi sur la santé et la sécurité au travail (Ontario)
 - .4 Un schéma du bâtiment indiquant toutes les sorties d'urgence
 - .5 Les procédures en cas d'urgence spécifiques au bâtiment.
 - .6 Une liste de contacts pour le CNRC, l'Entrepreneur et tous les sous-traitants impliqués
 - .7 Toutes fiches signalétiques SIMDUT pertinentes
 - .8 Les numéros téléphoniques d'urgence du CNRC
- .8 L'Entrepreneur doit fournir du personnel compétent pour appliquer son programme de sécurité ainsi que tout article applicable de la Loi sur la santé et la sécurité au travail et pour s'assurer que ces directives sont suivies

- .9 L'Entrepreneur doit orienter tous ces employés ainsi que ceux des sous-traitants sous sa juridiction
- .10 Le représentant ministériel exercera une surveillance pour s'assurer que les exigences de sécurité sont rencontrées, que les documents pertinents sont bien remplis et conservés. Le contrat pourra être annulé et l'Entrepreneur ou ses sous-traitants pourront être renvoyés du chantier advenant le non-respect répétitif des standards de sécurité
- .11 L'Entrepreneur devra rapporter tout accident ou incident qui résulte de l'exécution des travaux par l'Entrepreneur et impliquant l'Entrepreneur, le personnel du CNRC ou le public au représentant ministériel et aux autorités ayant juridiction.
- .12 Si pour effectuer ses travaux, l'entrée dans un laboratoire est requise, l'Entrepreneur devra être fournir une session d'orientation concernant la sécurité et les procédures spécifiques à ce laboratoire à ses employés ainsi qu'à ceux de ses sous-traitants suivant les instructions fournies par le responsable du laboratoire ou le représentant ministériel.

2. EXIGENCES DE SÉCURITÉ INCENDIE

.1 Autorité

1. Le Commissaire des incendies du Canada (CIC) est l'autorité en matière de sécurité incendie au CNRC.
2. Aux fins du présent document, le représentant ministériel est le représentant de la CNRC en charge du projet.
3. Respectez les normes suivantes publiées par le Bureau du commissaire des incendies du Canada:
 - a. Norme 301 'Norme Travaux de construction', juin 1982;
 - b. Norme 302 'Norme Travaux de soudage et de coupage au chalumeau', juin 1982.

.2 Usage du Tabac

1. Il est interdit de fumer dans les immeubles du CNRC, ainsi que sur les toits.
2. Respectez les écriteaux "DÉFENSE DE FUMER".

.3 Travail à chaud

- .1 Vous devez obtenir un permis de 'Travail à chaud' du représentant ministériel avant d'entreprendre des travaux de soudage, de brasage, de brûlage ou d'utilisation de chalumeaux et de salamandres ou d'une flamme nue.
- .2 Avant le début du travail à chaud, réexaminez l'aire de travaux avec le représentant ministériel pour déterminer le niveau de sécurité incendie nécessaire.

.4 Signalisation des Incendies

- .1 Soyez au courant de l'emplacement exact du téléphone et de l'alarme manuelle d'incendie les plus près, ainsi que le numéro de téléphone d'urgence.
- .2 SIGNALER immédiatement tout incident comportant un feu en procédant comme suit :
 - .1 Déclenchez l'alarme manuelle d'incendie le plus près;
 - .2 Téléphonnez au numéro de téléphone d'urgence suivant:

D'UN TÉLÉPHONE DU CNRC	333
D'UN AUTRE TÉLÉPHONE	(613) 993-2411

- .3 Lorsque vous signalez un incendie par téléphone, indiquez l'endroit exact du feu, le nom et le numéro du bâtiment, et soyez prêts à vérifier le lieu
- .4 La personne qui déclenche l'alarme manuelle d'incendie doit demeurer sur la scène d'incendie pour fournir les renseignements et les indications nécessaires au personnel du service d'incendie.

.5 Réseaux Détecteurs et Alarmes d'Incendie à l'Intérieur et à l'Extérieur

- .1 N'OBSTRUEZ PAS ET NE FERMEZ PAS LES RÉSEAUX DÉTECTEURS ET ALARMES D'INCENDIE SANS L'AUTORISATION DU REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL..
- .2 LORS D'UNE INTERRUPTION D'UN RÉSEAU AVERTISSEUR, DES MESURES SPÉCIALES DÉFINIES PAR LE REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL DOIVENT ÊTRE PRISES POUR S'ASSURER QUE LA PROTECTION INCENDIE SOIT MAINTENUE.
- .3 NE LAISSEZ PAS LES RÉSEAUX DÉTECTEURS ET AVERTISSEURS D'INCENDIE INACTIFS A LA FIN D'UNE JOURNÉE DE TRAVAIL SANS AVOIR AVISÉ LE REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL ET OBTENU SON AUTORISATION. LE REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL DOIT INFORMER L'API DES DÉTAILS À CHAQUE OCCASION.
- .4 N'UTILISEZ PAS LES BORNES D'INCENDIE NI LES RÉSEAUX DE COLONNES MONTANTES ET ROBINETS ARMÉS À D'AUTRES FINS QUE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE SANS L'AUTORISATION DU REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL.

.6 Extincteurs d'Incendies

- .1 Fournissez au moins un extincteur à poudre ABC (20 lb) pour chaque site de travail à chaud.
- .2 Fournissez les extincteurs suivants pour les travaux d'asphalte chaud et de toiture:
 - .1 Près du pot de goudron - 1 extincteur à poudre ABC (20 lb);
 - .2 Toiture - 2 extincteurs à poudre ABC (20 lb)..

- .3 Prévoir des extincteurs munis:
 - .1 d'une goupille et d'un sceau;
 - .2 d'un manomètre;
 - .3 d'une étiquette portant la signature d'un préposé d'une compagnie d'entretien d'extincteurs d'incendie.
 - .4 d'une étiquette portant la signature d'un préposé d'une compagnie d'entretien d'extincteurs d'incendie.
- .4 Les extincteurs à l'anhydride carbonique (CO) ne sont pas considérés comme des substituts des extincteurs ci-dessus.

.7 Travaux de Toiture

- .1 Chaudières:
 - .1 Prévoyez l'emplacement des chaudières d'asphalte et le lieu d'entreposage avec le représentant ministériel avant la livraison au chantier. N'installez pas les chaudières sur une toiture ou sur un échafaudage et placez-les à une distance d'au moins 10 m (30 pi) de tout bâtiment..
 - .2 Les chaudières doivent être équipées de thermomètres ou de jauges en bon état de fonctionnement.
 - .3 N'utilisez pas les chaudières à des températures excédant 232C (450F).
 - .4 Assurez une surveillance permanente pendant l'usage des chaudières et fournissez des couvercles de métal pour étouffer les flammes en cas de feu dans les chaudières. Fournissez les extincteurs d'incendie exigés à l'article 2.6.
 - .5 Expliquez les capacités des récipients au représentant ministériel avant le début des travaux
 - .6 Ranger les bouteilles de gaz comprimé debout à une distance d'au moins 6M (20 pieds) de la chaudière.
- .2 Balais à franges ('vadrouilles'):
 - .1 N'utilisez que des balais à franges en fibres de verre pour toitures.
 - .2 Enlevez les balais à franges usagés du lieu de travail à la fin de chaque journée de travail.
- .3 Application au chalumeau::
 - .1 N'UTILISEZ PAS DE CHALUMEAUX À PROXIMITÉ DES MURS.
 - .2 N'UTILISEZ PAS DE CHALUMEAUX POUR APPLIQUER DES MEMBRANES SUR DU BOIS EXPOSÉS OU DANS DES CAVITÉS
 - .3 Assurez une surveillance incendie conformément à l'article 2.9 de la présente section.
- .4 Rangez tous les matériaux combustibles utilisés pour les toitures à une distance d'au moins 3 m (10 pi) de toute structure.

- .5 Les bouteilles de gaz doivent être protégées des dommages mécaniques et maintenues en position verticale et à au moins d'au moins 6m (20 pieds) de la chaudière.

.8 Operations de soudure et de meulage

- .1 L'Entrepreneur doit fournir des couvertures ignifuges, des dispositifs d'extraction de fumée, de écrans et autre équipements similaires pour prévenir l'exposition aux éclairs d'arc de soudure ou étincelles de meulage

.9 Surveillance Incendie

- .1 Assurez une surveillance incendie pendant au moins une heure après la fin d'une journée de travail à chaud.
- .2 Chauffage provisoire : voir la Section 01000, Instructions générales.
- .3 Dotez les équipes de repérage des incendies des extincteurs prévus à l'article 2.6.

.10 Obstruction des voies d'évacuation des chaussées, des couloirs, des portes et des ascenseurs

- .1 Avisez le représentant ministériel avant d'entreprendre tout travail qui entraverait le libre passage du personnel du service d'incendie et de son équipement. Cela englobe toute dérogation à la hauteur libre minimale, à l'édification de barricades et au creusage de tranchées.
- .2 Les parcours d'issue du bâtiment ne doivent nullement être obstrués sans la permission expresse du représentant ministériel, qui s'assurera que des parcours de remplacement seront maintenus.
- .3 Le représentant ministériel avisera l'API de tout obstacle pouvant justifier une planification et des dispositifs de communication plus poussés pour assurer la sécurité des occupants et l'efficacité des interventions de lutte contre l'incendie.

.11 Débris et Déchets

- .1 Limitez autant que possible les détrituts et les déchets et les ranger à une distance d'au moins 20 pieds des chaudières ou des torches.
- .2 Il est interdit de faire brûler des détrituts sur le chantier.
- .3 Bennes à déchets
 - .1 En consultation avec le représentant ministériel, déterminez un emplacement sûr et acceptable avant de livrer la benne au chantier ou installer des chutes.
 - .2 Ne pas excéder la capacité de remplissage des bennes et garder le périmètre libre de tous débris
- .4 Stockage:

- .1 Soyez extrêmement prudents lorsque vous devez stocker des déchets combustibles sur les lieux de travail. Maintenez les lieux le plus propre possible et bien ventilés et respectez les normes de sécurité.
- .2 Déposez les torchons et autres matériaux gras ou huileux sujets à la combustion spontanée dans des contenants approuvés et évacuez-les comme exigé au paragraphe 3.1.

.12 Liquides Inflammables

- .1 La manutention, le stockage et l'utilisation de liquides inflammables sont régis par le Code national de prévention des incendies du Canada en vigueur.
- .2 Les liquides inflammables comme l'essence, le kérosène et le naphta, peuvent être gardés sur les lieux pour fins d'usage à brève échéance en quantités ne dépassant pas 45 litres (10 Gal Imp.) , à condition d'être stockés dans les bidons de sûreté portant le sceau d'approbation des LAC (ULC). Le stockage de plus grandes quantités de liquides inflammables aux fins de l'exécution des travaux qui nécessite l'autorisation du représentant ministériel.
- .3 Il est interdit de laisser des liquides inflammable sur les toits après les heures normales de travail
- .4 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables à l'intérieur des bâtiments..
- .5 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables à proximité de dispositifs à flamme nue ou de tout autre type de dispositif dégageant de la chaleur.
- .6 Il est interdit d'utiliser des liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur à 38C (100F, tels que le naphta ou l'essence, comme solvants ou agents de nettoyage.
- .7 Stockez les liquides résiduels inflammables dans des récipients approuvés situés dans un endroit sûr bien ventilé. Les déchets constitués de liquides inflammables doivent être régulièrement évacués du chantier.
- .8 Lorsque des liquides inflammables, tels que des laques ou des uréthanes, sont utilisés, veillez à ce que la ventilation soit adéquate et éliminer toute source d'inflammation. Prévenez le représentant ministériel avant le début de tels travaux et une fois les travaux achevés.

3. Questions et/ou demandes d'explications

- .1 Adressez vos questions ou demandes d'explications concernant la sécurité incendie au représentant ministériel.

END OF SECTION

1 REFERENCES

- .1 Perform all work to meet or exceed the requirements of the Canadian Electrical Code, CSA Standard C22.1 - (latest edition).
- .2 Consider CSA Electrical Bulletins in force at time of tender submission, while not identified and specified by number in this Division, to be forming part of related CSA Part II standard.
- .3 Do overhead and underground systems in accordance with CSA C22.3 except where specified otherwise.
- .4 Where requirements of this specification exceed those of above mentioned standards, this specification shall govern.
- .5 Notify the NRC Departmental Representative as soon as possible when requested to connect equipment supplied by NRC which is not CSA approved.
- .6 Refer to Sections 00 10 00 & 0015 45.

2 PERMITS AND FEES

- .1 Submit to Electrical Inspection Department and Supply Authority necessary number of drawings and specifications for examination and approval prior to commencement of work.
- .2 Pay all fees required for the performance of the work.

3 START-UP

- .1 Instruct the NRC Departmental Representative and operating personnel in the operation, care and maintenance of equipment supplied under this contract.

4 INSPECTION AND FEES

- .1 Furnish a Certificate of Acceptance from the Authorized Electrical Inspection Department on completion of work.
- .2 Request and obtain Special Inspection approval from the Authorized Electrical Inspection Department for any non-CSA approved control panels or other equipment fabricated by the contractor as part of this contract.
- .3 Pay all fees required for inspections.

5 FINISHES

- .1 Shop finish metal enclosure surfaces by removal of rust and scale, cleaning, application of rust resistant primer inside and outside, and at least two coats of finish enamel.
 - .1 Outdoor electrical equipment "equipment green" finish to EEMAC Y1-1-1955.
 - .2 Indoor switchgear and distribution enclosures light grey to EEMAC 2Y-1-1958.

- .2 Clean and touch up surfaces of shop-painted equipment scratched or marred during shipment or installation, to match original paint.

6 ACOUSTICAL PERFORMANCE

- .1 In general provide equipment producing minimal sound levels in accordance with the best and latest practices established by the electrical industry.
- .2 Do not install any device or equipment containing a magnetic flux path metallic core, such as gas discharge lamp ballasts, dimmers, solenoids, etc., which are found to produce a noise level exceeding that of comparable available equipment.

7 EQUIPMENT IDENTIFICATION

- .1 Identify with 3mm (1/8") Brother, P-Touch non-smearing tape, or an alternate approved by the NRC Departmental Representative, all electrical outlets shown on drawings and/or mentioned in the specifications. These are the lighting switches, recessed and surface mounted receptacles such as those in offices and service rooms and used to plug in office equipment, telecommunication equipment or small portable tools. Indicate only the source of power (Ex. for a receptacle fed from panel L32 circuit #1: "L32-1").
- .2 Light fixtures are the only exceptions for electrical equipment identification (except as noted in 7.13 below). They are not to be identified.
- .3 Identify with lamicoïd nameplates all electrical equipment shown on the drawings and/or mentioned in the specification such as motor control centers, switchgear, splitters, fused switches, isolation switches, motor starting switches, starters, panelboards, transformers, high voltage cables, industrial type receptacles, junction boxes, control panels, etc., regardless of whether or not the electrical equipment was furnished under this section of the specification.
- .4 Coordinate names of equipment and systems with other Divisions to ensure that names and numbers match.
- .5 Wording on lamicoïd nameplates to be approved by the NRC Departmental Representative prior to fabrication.
- .6 Provide two sets of lamicoïd nameplates for each piece of equipment; one in English and one in French.
- .7 Lamicoïd nameplates shall identify the equipment, the voltage characteristics and the power source for the equipment. Example: A new 120/240 volt single phase circuit breaker panelboard, L16, is fed from panelboard LD1 circuit 10.

"PANEL L16
120/240 V
FED FROM LD1-10"

PANNEAU L16
120/240 V
ALIMENTE PAR LD1-10

- .8 Provide warning labels for equipment fed from two or more sources - "DANGER MULTIPLE POWER FEED" black letters on a yellow background. These labels are available from NRC's Facilities Maintenance group in building M-19.
- .9 Lamicaid nameplates shall be rigid lamicaid, minimum 1.5 mm (1/16") thick with:
 - .1 Black letters engraved on a white background for normal power circuits.
 - .2 Black letters engraved on a yellow background for emergency power circuits.
 - .3 White letters engraved on a red background for fire alarm equipment.
- .10 For all interior lamicaid nameplates, mount nameplates using two-sided tape.
- .11 For all exterior lamicaid nameplates, mount nameplates using self-tapping 2.3 mm (3/32") dia. slot head screws - two per nameplate for nameplates under 75 mm (3") in height and a minimum of 4 for larger nameplates. Holes in lamicaid nameplates to be 3.7 mm (3/16") diameter to allow for expansion of lamicaid due to exterior conditions.
 - .1 No drilling is to be done on live equipment.
 - .2 Metal filings from drilling are to be vacuumed from the enclosure interiors.
- .12 All lamicaid nameplates shall have a minimum border of 3 mm (1/8"). Characters shall be 9 mm (3/8") in size unless otherwise specified.
- .13 Identify lighting fixtures which are connected to emergency power with a label "EMERGENCY LIGHTING/ÉCLAIRAGE D'URGENCE", black letters on a yellow background. These labels are available from NRC's Facilities Maintenance group in building M-19.
- .14 Provide neatly typed updated circuit directories in a plastic holder on the inside door of new panelboards.
- .15 Carefully update panelboard circuit directories whenever adding, deleting, or modifying existing circuitry.
- .16 Identify molded case breaker with lamicaid nameplate.

8 WIRING IDENTIFICATION

- .1 Unless otherwise specified, identify wiring with permanent indelible identifying markings, using either numbered or coloured plastic tapes on both ends of phase conductors of feeders and branch circuit wiring.
- .2 Maintain phase sequence and colour coding throughout.

9 CONDUIT AND CABLE IDENTIFICATION

- .1 All new conduits to be colour-coded EMT, type as follows:
 - .1 Fire alarm – red conduit
 - .2 Emergency power circuits – yellow conduit
 - .3 Voice/data – blue conduit
 - .4 Gas detection system – purple conduit
 - .5 Building Automation system – orange conduit

- .6 Security system – green conduit
- .7 Control system – black conduit
- .2 Apply paint to the covers of junction boxes and condulets of existing conduits as follows:
 - .1 Fire alarm – red
 - .2 Emergency power circuits – yellow
 - .3 Voice/data – blue
 - .4 Gas detection system – purple
 - .5 Building Automation system – orange
 - .6 Security system – green
 - .7 Control system - black
- .3 For system running with cable, half-lap wrap with dedicated coloured PVC tape to 100 mm width, tape every 5 m and both sides where cable penetrates a wall.
- .4 All other systems need not be coloured.

10 MANUFACTURER'S & APPROVALS LABELS

- .1 Ensure that manufacturer's registration plates are properly affixed to all apparatus showing the size, name of equipment, serial number, and all information usually provided, including voltage, cycle, phase and the name and address of the manufacturer.
- .2 Do not paint over registration plates or approval labels. Leave openings through insulation for viewing the plates. Contractor's or sub-contractor's nameplate not acceptable.

11 WARNING SIGNS AND PROTECTION

- .1 Provide warning signs, as specified or to meet requirements of Authorized Electrical Inspection Department and NRC Departmental Representative.
- .2 Accept the responsibility to protect those working on the project from any physical danger due to exposed live equipment such as panel mains, outlet wiring, etc. Shield and mark all live parts with the appropriate voltage. Caution notices shall be worded in both English and French.

12 LOAD BALANCE

- .1 Measure phase current to new panelboards with normal loads operating at time of acceptance. Adjust branch circuit connections as required to obtain best balance of current between phases and record changes, and revise panelboard schedules.
- .2 Measure phase voltages at loads and adjust transformer taps to within 2% of rated voltage of equipment.

13 MOTOR ROTATION

- .1 For new motors, ensure that motor rotation matches the requirements of the driven equipment.

- .2 For existing motors, check rotation before making wiring changes in order to ensure correct rotation upon completion of the job.

14 GROUNDING

- .1 Thoroughly ground all electrical equipment, cabinets, metal supporting frames, ventilating ducts and other apparatus where grounding is required in accordance with the requirements of the latest edition of the Canadian Electrical Code Part 1, C.S.A. C22.1 and corresponding Provincial and Municipal regulations. Do not depend upon conduits to provide the ground circuits.
- .2 Run separate green insulated stranded copper grounding conductors in all electrical conduits including those feeding toggle switches and receptacles.

15 TESTS

- .1 Provide any materials, equipment and labour required and make such tests deemed necessary to show proper execution of this work, in the presence of the NRC Departmental Representative.
- .2 Correct any defects or deficiencies discovered in the work in an approved manner at no additional expense to the Owner.
- .3 Megger all branch circuits and feeders using a 600V tester for 240V circuits and a 1000V tester for 600V circuits. If the resistance to ground is less than permitted by Table 24 of the Code, consider such circuits defective and do not energize.
- .4 The final approval of insulation between conductors and ground, and the efficiency of the grounding system is left to the discretion of the local Electrical Inspection Department.

16 COORDINATION OF PROTECTIVE DEVICES

- .1 Ensure circuit protective devices such as overcurrent trips, fuses, are installed to values and settings as indicated on the Drawings.

17 WORK ON LIVE EQUIPMENT & PANELS

- .1 NRC requires that work be performed on non-energized equipment, installation, conductors and power panels. For purposes of quotation assume that all work is to be done after normal working hours and that equipment, installation, conductors and power panels are to be de-energized when worked upon.

END OF SECTION

PART 1 - GENERAL

1.1 SCOPE

- .1 The work listed in these specifications involves hazardous voltages, materials, operations, and equipment. These specifications do not claim to address all of the safety problems associated with their use. It is the responsibility of the user to review all applicable regulatory limitations prior to the use of these specifications.
- .2 The contractor shall provide qualified services, or shall engage the services of a specialized, qualified testing firm, for the purpose of performing inspections and tests as herein specified.
- .3 The contractor, or specialized testing firm, shall provide all material, equipment, labor, and technical supervision to perform such tests and inspections.
- .4 The contractor will arrange and pay for all required ESA maintenance and inspection certificates for their scope of work.

1.2 REFERENCES

- .1 NETA, MTS-2007, Maintenance Testing Specification for Electrical Power Distribution Equipment and Systems.
- .2 IEEE – Standard Collection C57 – 1998.
- .3 IEEE – Standards Collection C37 – 1998.
- .4 CSA Z462 ‘Workplace Electrical Safety’

1.3 QUALIFICATIONS OF TESTING FIRM

- .1 The testing firm shall be regularly engaged in the testing of electrical equipment devices, installations, and systems.
- .2 All employees of the testing firm shall be qualified as per CSA Z462 requirements.
- .3 The testing firm shall have at least one person on site with the following qualifications to provide technical supervision and/or guidance as required for the remainder of the testing personnel:
 - .1 An employee certified by the InterNational Electrical Testing Association (NETA)
 - .2 A Professional Engineer (P. Eng) licensed in the Province of Ontario with specialized training and experience in the testing and inspection of electrical power distribution equipment
 - .3 A member of the Ontario Association of Certified Engineering Technicians and Technologists (OACETT) with specialized training and experience in the testing and inspection of electrical power distribution equipment

- .4 The contractor is to supply the Client, within 10 business days of awarding of contract, the name and qualifications of the proposed on-site supervisor. Approval, in writing from the Client, is required if the contractor needs to change the on-site supervisor for any reason. The Client will have the right to reject candidates not meeting the above qualifications.
- .4 All work designated 'Specialist Testing' shall be performed by employees of the specialist testing firm and all personnel must be qualified to operate, test, and commission high and low voltage electrical equipment.
- .5 All work designated 'Generalist Testing' may be completed by qualified electricians, technicians, technologists, or engineers employed or subcontracted by the specialist testing firm or electrical contractor.
- .6 The contractor to supply the Client with a list of people proposed for site work with their qualifications at least 5 business days before the shutdown, or as early as required to receive appropriate clearances. The Client will have the right to reject candidates not meeting the above qualifications.
- .7 The agency must have the necessary wiring, materials, equipment, tools, instruments, measuring devices and all other tools necessary to carry out the work.
- .8 The testing firm shall submit interim proof of all the above qualifications when responding to the Request for Proposals.
- .9 Various specialized testing firm have been pre-qualified to provide the client with the inspections and tests herein specified:
 - .1 Eaton Engineering Services
 - .2 Schneider Engineering Services

1.4 DIVISION OF RESPONSIBILITY

- .1 The testing firm shall supply a suitable and stable source of electrical power to each test site unless notified by the client in writing that sufficient local power will be available for operating test equipment. All portable alternating current (AC) power sources shall operate at 60 Hz +/- 0.1 Hz.
- .2 The testing firm shall supply adequate portable lighting for each test site unless notified by the client in writing that sufficient local lighting will be available for operating test equipment. Ensure adequate lighting is available both with and without normal and/or emergency power.
- .3 The owner, or owner's representative, will supply an up to date short circuit analysis and coordination study, a protective device setting sheet, a complete set of electrical plans, specifications, and any pertinent change orders to the testing firm prior to commencement of testing.
- .4 The owner, or owner's representative, shall notify the testing firm when equipment becomes available for maintenance tests. Work shall be coordinated to expedite project scheduling. Note: various pieces of equipment are required to maintain each buildings environmental condition. It is imperative that the communication between each building's operations personnel and the testing firm be established prior to the isolation

of any equipment. Sufficient time shall be given for the shutdown and startup of equipment such as chillers, pumps, and other essential equipment.

- .5 The testing firm shall notify the owner, or owner's representative, prior to commencement of any testing.
- .6 Deviation from the planned schedule of work for each stage of the work must be approved by the owner or owner's representative prior to the isolation of any additional equipment.
- .7 Once the supporting guarantee is received, the testing firm shall be fully responsible for their own safety, including all switching procedures, equipment isolation, and grounding procedures. At the end of each stage of the work, the testing firm shall ensure that all temporary grounds are removed from the equipment and all equipment is placed into its normal operation position prior to releasing the 'Station Guarantee'. It is the testing firm's responsibility to record the position of all circuit breakers and switches under the scope of the contract and to ensure that the 'As found' position is maintained after the work is completed.

1.5 SAFETY AND PRECAUTIONS

- .1 Safety practices shall include, but are not limited to, the following requirements:
 - .1 The current Occupational Health and Safety Act
 - .2 CSA Z462 'Workplace Electrical Safety'
 - .3 Workplace Hazardous Materials Information System (WHMIS). Submit to owner, or owner's representative, pertinent MSDS information.
 - .4 Applicable Provincial, local, and client safety operating procedures
 - .5 National Fire Protection Association – NFPA, and the National Fire Code of Canada 1995
 - .6 OSHA 29 CFR 1910.147. Control of Hazardous Energy Sources (Lockout/Tagout)
- .2 All tests shall be performed with apparatus de-energized except where otherwise specifically required. Lock out and tag procedures shall be in effect. All testing firm representatives shall lock and tag all equipment tested under the scope of work. The testing agency shall provide a 'lock box' for any equipment requiring more than 3 locks. All equipment to be tested under the scope of work shall be isolated from all sources of power, locked and tagged, tested for voltage potential with an approved potential tester rated for the voltage application, and grounded from all sources of power using approved temporary grounds.
- .3 As per CSA Z462, all testing firm representatives shall wear the appropriate Personal Protective Equipment (PPE) including approved safety boots, side impact hard hats, safety glasses and/or safety shields, arc flash coveralls, and rubber gloves with protectors during switching operations. All PPE shall be rated for the appropriate voltage class application.
- .4 The contractor shall review and supervise all operations with respect to safety, and notify any sub-contractors and/or the client of any known or found hazards or information about the client's installation that needs to be transmitted to sub-contractors.

1.6 TEST EQUIPMENT

- .1 All test equipment shall be in good mechanical and electrical condition.
- .2 Metering or monitoring equipment shall be true RMS sensing only. (Peak sensing equipment shall not be permitted).
- .3 Field test metering used to check power system meter calibration must have an accuracy higher than that of the instrument being checked. Field Test Equipment shall meet the following criteria;
 - .1 1000 volt DC Insulation Resistance test equipment shall have a meter scale of at least 500 Gig Ohms.
 - .2 5000 volt DC Insulation Resistance test equipment shall have a meter scale of at least 500 Meg Ohms
 - .3 Low Resistance test equipment shall have a minimum of 5 ampere DC output and the ability to measure down to a 5 micro Ohms.
 - .4 Transformer turns ratio test equipment shall have a minimum of 130 to 1 ratio and scaled operate to three (3) significant digits. Test equipment shall have excitation current measurement capability to at least 5 amperes.
 - .5 Winding Resistance test equipment shall have a minimum of 5 ampere DC output and the ability to measure to a 100 milli-Ohms scale.
 - .6 Relay test equipment shall have a minimum of 100 amperes AC output in order to test standard mechanical overcurrent relays.
 - .7 Accuracy of metering in test equipment shall be appropriate for the test being performed but not in excess of 2% of the scale used.
 - .8 Waveshape and frequency of test equipment output waveforms shall be appropriate for the test and tested equipment. Test equipment shall not exceed 2.0 percent Total Harmonic Distortion THD output on voltage waveforms and 2.0 percent THD output on current waveforms.
- .4 Test Instrument Calibration
 - .1 The testing firm shall have a calibration program, which assures that all applicable test instruments are maintained within rated accuracy.
 - .2 Calibration shall be done by a calibration agency compliant with International Standards Organization ISO 17025 and Standard Council of Canada CAN-P-4D.
 - .3 Dated calibration labels shall be visible on all test equipment.
 - .4 Records must be available and up to date for the owner, or owner's representative, to inspect calibration of each piece of equipment.

1.7 TEST REPORT

- .1 The testing firm shall maintain a written or typed record of all field tests, and then shall assemble and certify a final completely typed test report.
- .2 The test report shall include the following:

- .1 Summary of project, complete with a detailed deficiency list, comments, results, analysis, and recommendations.
- .2 Description of all equipment tested which shall include complete equipment nameplate values and/or installation information (e.g. Manufacturer, Date, Model Number, Serial Number, Voltage, Ampacity, Phases, kW, Power Factor, Horsepower, RPM, Torque, Type, Size, Insulation Type, Insulation Rating (100%, 133%, etc.), Shield if present, Number of conductors, Free air or Raceway rating, Configuration, etc.). Please note, the above list is not a complete and comprehensive list. Each device test sheet should have enough data to clearly identify the device, its location within the distribution system, a unique identifier, and all parameters which define its ratings and application. As a minimum, each device test sheet should usually include all parameters defined by the device's ruling Industry Standard.
- .3 Include results from all tests above with starting conditions noted.
- .4 Include any items found out of specified tolerances.
- .5 Include any relevant comments about the condition of the switchgear.
- .3 A blank copy of all applicable test sheets on the project shall be submitted to the Client for approval within five (5) business days of the contract issuance. The Client has the right to reject test sheets that do not include all required information or test results.
- .4 Each item within the Specialist's testing listed under item 4.1.2 shall be detailed with all item information, ratings, and test results on one or more pages per unit (unless units are in sets like fuses).
- .5 Group all devices by substation, type, ID number, and area.
- .6 Furnish .pdf electronic copy, with high resolution of the complete report to NRC departmental representative.
- .7 Any system, material, or workmanship, which is found defective on the basis of maintenance test, shall be reported verbally during the shutdown, and in writing in the final report.

PART 2 - INSPECTION AND TEST PROCEDURES

2.1 WORK COMMON TO MOST ELECTRICAL ASSEMBLIES

- .1 Inspection
 - .1 Compare equipment nameplate information with latest single line diagram to ensure agreement.
 - .2 Inspect for evidence of corrosion, the presence of corona or insulation breakdown, and/or for environmental contamination, especially on insulators or insulating surfaces.
 - .3 Verify acceptable anchorage, required area clearances, and proper alignment.
 - .4 Verify presence of required warning signs.
 - .5 Verify that protective devices and settings, instrument transformers and ratios, and all other electrical elements correspond to single line drawings, coordination study, and/or relevant documentation.

- .6 Verify that ventilation filters are present and in good condition, and/or that ventilation openings or vents are clear.
- .7 Verify that there are no inadvertent connections of the ground bus to the neutral bus on any electrical systems containing a neutral. Ensure that a ground to neutral bond(s) is in the correct location.
- .2 Mechanical/Functional Verification
 - .1 For commissioning, verify tightness of accessible bolted electrical connections by calibrated torque-wrench in accordance with manufacture's published data or, if not available, use NETA Table 10.12. For maintenance, verify general tightness of accessible bolted electrical connections.
 - .2 Test operation, alignment, and penetration of instrument and control power transformer withdrawal disconnects, current-carrying and grounding.
 - .3 Exercise all active components, and verify the operation of all mechanical indicating devices.
 - .4 Test all electrical and mechanical interlock systems for proper operation and sequencing:
 - .5 Attempt to close locked-open devices. Attempt to open locked-closed devices.
 - .6 Make Kirk Key exchanges with devices operated in off-normal positions.
 - .7 Verify that Kirk Key numbers match with the single line diagram and record them on the approved test sheet.
- .3 Cleaning
 - .1 Thoroughly clean switchgear cells or electrical equipment prior to testing. Clean equipment using cleaning agents that have high dielectric properties, repel moisture, prevent corona tracking, and are not harmful to the electrical equipment insulation, such as Banwet manufactured by Brodi.
 - .2 Vacuum all loose elements from electrical switchgear, junction boxes, and other areas within or without electrical equipment. Blowers shall not be used unless no other methods to remove contaminants are possible.
- .4 Lubrication
 - .1 Verify appropriate contact lubricant on moving current carrying parts. Refer to manufacturer's recommendations on lubrication of components.
 - .2 Verify appropriate lubrication on moving and sliding surfaces. Refer to manufacturer's recommendations on lubrication of components.

2.2 SWITCHGEAR ASSEMBLIES, GREATER THAN 750V

- .1 Visual and Mechanical Inspection, provide all typical inspections and cleaning.
- .2 Electrical Tests
 - .1 Disconnect all equipment and conductors that are not part of the equipment assembly prior to testing and ensure that all phases are properly identified (Phase A – Red, Phase B –Black, Phase C – Blue). After testing re-connect equipment and conductors in the original phasing order. Perform field taping if required in accordance to Section 3.
 - .2 Perform tests on all instrument and control power transformers in accordance with relevant Section.

- .3 Perform insulation resistance tests on each bus section. Energize each phase with the correct test voltage ensuring the opposing two phases and neutral (4 wire only) are grounded. Each test shall occur for a duration of one (1) minute. Electrical equipment rated from 600 volts AC to 2,600 volts AC shall be tested at 1,000 volts DC. Electrical equipment rated from 2,601 volts AC to 69,000 volts DC shall be tested at 5,000 volts DC.
 - .4 Perform an overpotential (hi-pot) test on each bus section. Energize each phase with the correct DC test voltage ensuring the opposing two phases and neutral (4 wire only) are grounded. Each test shall occur for a duration of one (1) minute. The step voltage method shall be used to achieve the full test voltage, whereby the test voltage is raised to final value in 10 equal steps (increments of 1/10 the final test voltage). There will be a 30 second delay between incremental steps where the micro-Amp leakage current will be recorded for each step. After 6 step intervals a linear rate of change leakage current versus test voltage shall be established. During the final 4 step changes if the predicted rate of change is greater than 5 to 1 leakage current versus test voltage the test shall be terminated and all test results up to that point will be documented. All tests shall be performed as per manufacturers published data. If manufacturer's data is not available this test shall be performed in accordance to the NETA standard Table 10.2.
 - .5 Perform a system function test. Use the elementary diagrams of the switchgear to identify each remote control and protective device. Energize control circuits with the correct designed tripping and closing circuit voltages.
 - .6 Operate all circuit breakers and switches manually and electrically in local and remote modes of operation to ensure correct closing and tripping.
 - .7 Verify that all indication and alarm lights and audible devices operate correctly.
 - .1 General Industrial/Commercial Application: red signifies device closed and green signifies device open.
 - .2 General Utility Application: green signifies device closed and red signifies device open.
 - .8 Verify the operation of switchgear cell heaters.
- .3 Test Values
- .1 Compare bus connection resistances to values of similar connections.
 - .2 Microhm or millivolt drop values shall not exceed the high levels of the normal range as indicated in the manufacturer's published data. If manufacturer's data is not available, investigate any values, which deviate from similar bus by more than 25 percent of the lowest value. Microhm value should not exceed the following:
 - .1
$$\frac{0.050 \text{volts}}{\text{Equipment Continuous Current Rating}} \times 1,000,000$$
 - .3 Insulation resistance values for bus, control wiring, and instrument & control power transformers shall be in accordance with manufacturers published data. In the absence of manufacturers published data, use NETA Standard Table 10.1. (Note: Do not use test voltage levels in NETA Table 10.1) Values of insulation resistance less than this table or manufacturers minimum should be investigated. Overpotential tests should not proceed until insulation resistance levels are raised above minimum values.

- .4 The insulation shall withstand the overpotential test voltage applied. Flag any values greater than 10 Micro Amperes.

2.3 LOAD BREAK SWITCHES, GREATER THAN 750V

- .1 Visual and Mechanical Inspection, provide all typical inspections and cleaning, plus:
 - .1 Switch
 - .1 Blade and Jaw - verify correct blade alignment, blade penetration, travel stops, and mechanical operation.
 - .2 Arc Blade – verify correct alignment, erosion, ensure arc blade operates properly on opening with arc chute
 - .3 Arc Chute – verify correct alignment, absence of cracks
 - .4 Operating Arm – free movement, break over
 - .5 Operating Mechanism – sprockets, chain, pushrod arms, lubrication.
 - .6 Door interlock – verify door unable to open when switch closed.
 - .7 Latch Spring and Latch – verify switch unable to close when door open.
 - .8 Interrupter Head – Verify correct alignment of contacts.
 - .2 Electrical Tests
 - .1 Disconnect all conductors that are not part of the equipment assembly prior to testing and ensure that all phases are properly identified (Phase A – Red, Phase B – Black, Phase C – Blue, Neutral – White). After testing re-connect equipment and conductors in the original phasing order
 - .2 Perform insulation resistance tests on each pole, phase to phase and phase to ground with switch closed and across each open pole for one minute. Electrical equipment rated from 600 volts AC to 2600 volts AC shall be tested at 1000 volts DC. Electrical equipment rated from 2601 volts AC to 15,000 volts AC shall be tested at 5000 volts DC.
 - .3 Perform resistance measurements through all switch contacts with a low resistance ohmmeter.
 - .3 Test Values
 - .1 Compare bolted connection resistances to values of similar connections.
 - .2 Bolt torque levels shall be in accordance with NETA Standard Table 10.12 unless otherwise specified by manufacturer.
 - .3 Microhm or millivolt drop values shall not exceed the high levels of the normal range as indicated in the manufacturer's published data. If manufacturer's data is not available, investigate any values which deviate from adjacent poles or similar switches by more than 25 percent of the lowest value. Microhm value should not exceed the following:
 - .1
$$\frac{0.050 \text{volts}}{\text{Equipment Continuous Current Rating}} \times 1,000,000$$
 - .4 If switch contact resistance exceeds above formula, burnish main contacts and apply lubrication as per manufacturer's specification until correct contact resistance is achieved.

- .5 Insulation resistance shall be in accordance with NETA Standard Table 10. 1.
(Note: Do not use DC test voltage levels in NETA Standard Table 10.1.)

2.4 FUSES, GREATER THAN 750V

- .1 Visual and Mechanical Inspection, provide all typical inspections and cleaning, plus:
 - .1 Disassemble fuse units to inspect link conditions and record link nameplate data.
 - .1 Measure fuse resistance before and after this operation to ensure proper re-assembly
 - .2 Fuse Holder – Inspect for cracks, corona and erosion, especially where fuse link seats into holder
 - .3 Fuse Mounting – Record fixed or drawout, verify that each fuse holder has adequate mechanical support.
 - .4 Fuse Alignment – verify latch on drawout mounts
 - .5 Muffler – Verify that expulsion limiting devices are in place on all holders having expulsion type elements, verify arc stop material in good condition
- .2 Electrical Tests
 - .1 Measure fuse resistance with a Low Resistance Test Set. (Ensure that Low Resistance test set current output does not exceed rated fuse current.)
- .3 Test Values
 - .1 Investigate fuse resistance values that deviate from each other by more than 15 percent. Fuse links may have crystallized.

2.5 CIRCUIT BREAKERS, VACUUM, GREATER THAN 750V

- .1 Visual and Mechanical Inspection, provide all typical inspections and cleaning, plus:
 - .1 Ground Contact – verify breaker moving contact fingers with ground bus
 - .2 Floor Trip/Close Tripper – Verify circuit breaker trips and removes potential kinetic energy for closing (spring charge type mechanism) or inhibits close coil operation (electrical coil type mechanism) while racking in and out of cell.
 - .3 Position Indicator – verify fully connected, test, and fully disconnected indicators.
 - .4 Secondary Contact Blocks - verify alignment, engagement, and correct contact
 - .5 Padlock/Key Lock Operator – ensure breaker can be locked in the fully disconnected position
 - .6 Racking Mechanism - verify unobstructed operation with breaker.
 - .7 Verify that all maintenance devices are available for servicing and operating the breaker. (umbilical cord, racking handle, drawout rails, lifting mechanism)
 - .8 Circuit Breaker
 - .1 Operation Counter – record number of as found and as left operations
 - .2 Auxiliary Switches – ensure that breaker properly engages and toggles ‘a’, ‘b’, and position contacts
 - .3 Cut Off Switch – ensure electrical motor cutoff operates consistently.

- .4 Electrical Interlocks – Ensure anti-pumping (Y) relay operates correctly. Ensure (52 X) relay operates correctly (electrical coil close only).
- .9 Vacuum Bottles
 - .1 Verify that all vacuum bottles are sealed and without dents or other mechanical indications of problems.
 - .2 Verify that vacuum bottle contact wear indicator is not indicating
- .2 Electrical Tests
 - .1 Perform a contact resistance test with a low resistance ohmmeter. Test should be performed through the entire breaker from line side primary drawout contact to load side primary drawout contact.
 - .2 Perform insulation-resistance tests on each pole, phase-to-phase and phase-to-ground with switch closed and across each open pole for one minute. Test voltage shall be in accordance with manufacturer's published data or Table 10.1.
 - .3 Perform vacuum bottle integrity (overpotential) test across each vacuum bottle with the switch in the open position in strict accordance with manufacturer's published data. Do not exceed maximum voltage stipulated for this test. Provide adequate barriers and protection against x radiation during this test. Do not perform this test unless the contact displacement of each interrupter is within manufacturer's tolerance. (Be aware that some dc high-potential test sets are half wave rectified and may produce peak voltages in excess of the switch manufacturer's recommended maximum.)
 - .4 Perform resistance measurements through all bolted connections with a low resistance ohmmeter.
 - .5 Perform insulation resistance test at 250 volts DC on all control wiring. Do not perform insulation resistance tests on solid state or electronic control devices.
 - .6 Measure the following coil resistances with a DC ohmmeter;
 - .1 Closing Coil
 - .2 Tripping Coil
 - .3 52 X Coil
 - .7 With breaker in the test position, make the following tests:
 - .1 Trip and close breaker with the control switch.
 - .2 Trip breaker by operating each of its protective relays.
 - .3 Verify trip free and antipump (Y relay) function.
 - .4 Perform minimum pickup voltage tests on trip coil and record value.
- .3 Test Values
 - .1 Compare bolted connection resistances to values of similar connections.
 - .2 Bolt torque levels shall be in accordance with NETA Standard Table 10.12 unless otherwise specified by manufacturer.
 - .3 Microhm or millivolt drop values shall not exceed the high levels of the normal range as indicated in the manufacturer's published data. If manufacturer's data is not available, investigate any values which deviate from adjacent poles or similar breakers by more than 25 percent of the lowest value. Microhm value should not exceed the following:

$$.1 \quad \frac{0.050 \text{ volts}}{\text{Equipment Continuous Current Rating}} \times 1,000,000$$

- .4 If breaker contact resistance exceeds above formula, burnish main contacts and apply lubrication as per manufacturer specification until correct contact resistance is achieved.
- .5 Circuit breaker insulation resistance shall be in accordance with NETA Standard Table 10.1. (Note: Do not use DC test voltage levels in NETA Standard Table 10.1)
- .6 Control wiring insulation resistance shall be a minimum of two megohms.
- .7 Insulation resistance values should be in accordance with manufacturer's published data or Table 10.1.
- .8 Critical distances of operating mechanism should be in accordance with manufacturer's published data.
- .9 The vacuum bottles shall withstand the overpotential voltage applied.
- .10 Coil resistances should be consistent with previous year's results.
- .11 Minimum pickup for trip coil shall conform to manufacturers published data. If data is not available trip coil should operate at 25 percent below rated voltage.

2.6 DISCRETE PROTECTIVE RELAYS

- .1 Visual and Mechanical Inspection, provide all typical inspections and cleaning, plus:
 - .1 Prior to cleaning the relay, record as-found settings.
 - .2 Tighten case connections. Inspect cover for correct gasket seal. Clean cover glass. Inspect shorting hardware, connection paddles, and/or knife switches. Remove any foreign material from the case. Verify target reset.
 - .3 Inspect relay for foreign material, particularly in disc slots of the damping and electromagnets. Verify disk clearance. Verify contact clearance and spring bias. Inspect spiral spring convolutions. Inspect disk and contacts for freedom of movement and correct travel. Verify tightness of mounting hardware and connections. Burnish contacts. Inspect bearings and/or pivots.
 - .4 Verify that all settings are in accordance with coordination study or setting sheet supplied by owner.
- .2 Electrical Tests
 - .1 Perform insulation resistance test at 250 volts DC on each circuit to frame. Do not perform insulation resistance test on solid state and microprocessor based relays.
 - .2 Inspect targets and indicators.
 - .3 Ensure correct magnitude and polarity of power supply to relay including the verification of any external power supply voltage drop resistors inherent to the relay (solid state and microprocessor based relays only)
 - .4 Determine pickup and dropout of electromechanical targets.
 - .5 Verify operation of all light emitting diode indicators.
 - .6 Set contrast for liquid crystal display readouts.

- .3 Functional Operation
 - .1 50/50G Instantaneous Overcurrent Relay
 - .1 Record the relays setting and operating range.
 - .2 Determine pickup current.
 - .3 Determine dropout current.
 - .4 Determine time delay at rated current.
 - .2 51/51N/51G Time Overcurrent Relay
 - .1 Record the relays tap setting, time dial setting, tap range, time dial range, seal in coil setting, seal in coil range, and time current curve type.
 - .2 Verify and/or calibrate timed contact zero adjustment.
 - .3 Perform secondary current injection test
 - .4 Determine minimum pickup current value.
 - .5 Determine time delays at two points on the manufacturers published time current curve or published formula. Time values shall be selected at 2 and 5 times the relay tap setting from the published time current curve with respect to the time dial setting.
 - .6 Verify the operation of the seal in target.
 - .3 Control Verification
 - .1 Perform primary injection test:
 - .2 Utilizing a high output relay test set, wrap window type current transformers individually with the appropriate number of turns to functionally operate the corresponding phase and ground overcurrent relay. If the current transformers are bar type remove the CT secondary conductors and perform a secondary injection test at the secondary conductors to functionally operate the corresponding phase and ground overcurrent relays
 - .3 Verify that each of the relay contacts performs its intended function in the control scheme including breaker trip tests, close inhibit tests, 86 lockout tests, and alarm functions.
 - .4 Verify control wiring from the instrument transformers to each protective relay.
 - .4 Test Values
 - .1 When not otherwise specified, use manufacturer's recommended tolerances.
 - .2 When critical test points are specified, the relay should be calibrated to those points even though other test points may be out of tolerance.
 - .3 If the 51-timed overcurrent relay is found to be out of manufacturer's tolerances for the two point test, a combination of dampening magnet and core flux set screw shall be adjusted to properly calibrate the relay at 2 and 5 times the tap setting.

2.7 INSTRUMENT TRANSFORMERS, BOTH CTS AND PTS, APPLIED TO CIRCUITS GREATER THAN 750V

- .1 Visual and Mechanical Inspection, provide all typical inspections and cleaning, plus:
 - .1 Verify that all required grounding and shorting connections are correct. Ensure that after tests are completed all functioning Current Transformer (CT) shorting connections are not made and that all non-functioning CTs shorting connections are made. Ensure that after tests are completed all CTs have a completed permanent secondary circuit through the correct corresponding device.
 - .2 Ensure that donut type CTs rated for 0.6 kV systems have sufficient insulation and clearance from the primary switchgear bus when being applied to medium voltage systems. Ensure that bar type CTs do not exhibit any signs of corona discharge at the CT mounting base.
 - .3 Verify correct operation of transformer withdrawal mechanism and grounding operation. Ensure that shutters operate properly on Potential Transformer (PT) cabinets. Verify that hinged type, drawout PT cabinets are mechanically interlocked so that entry cannot be gained while the PTs are energized.
 - .4 Ensure that all PTs are correctly installed so that the PT primary circuit is connected through current limiting fuses and not directly connected to the switchgear phase bus.
 - .5 Ensure that all PT primary circuit cable conductors are properly installed and mechanically braced. Verify that all jumper type cable conductor sizes are at least 2 AWG or greater. Verify that all shielded conductors have proper stress cones.
- .2 Electrical Tests, Current Transformers
 - .1 Perform insulation resistance test of the current transformer and wiring to ground at 1000 volts DC. Do not perform insulation resistance test on solid state and microprocessor based relays.
 - .2 Perform a polarity test of each current transformer using the DC injection bumping method, or any automated method within an approved test set.
 - .3 Perform a ratio verification test by injecting a large enough amount of current through the primary circuit of the CT to be able get a measurable amount of current from the secondary circuit of the CT, note the amount and calculate the measured ratio.
 - .4 Perform an excitation test on transformers used for relaying applications in accordance with ANSI/IEEE C57.13.1.
 - .1 Before the excitation test is made, the current transformer should be demagnetized. To perform the test, an ac test voltage is applied to the secondary winding with the primary open circuited. The voltage applied to the secondary of the current transformer is varied, and the current drawn by the winding at each selected value of voltage is recorded. Readings near the knee of the excitation curve are especially important in plotting a comparison curve. For current transformers with taps, the secondary tap should be selected to assure that the current transformer can be saturated with the test equipment available. The highest tap which can accommodate that requirement should be used. The selection of instruments is especially important for this test. The ammeter should be an RMS instrument.

- .2 CAUTION: If voltage is applied to a portion of the secondary winding, the voltage across the full winding will be proportionately higher because of autotransformer action. Current transformers should not remain energized at voltages above the knee of the excitation curve any longer than is necessary to take readings. Any substantial deviation of the excitation curve for the current transformer under test from curves of similar transformers or manufacturer's data should be investigated.
- .3 Electrical Tests, Voltage Transformers
 - .1 Perform insulation resistance tests primary winding to ground with the secondary winding grounded. Test voltages shall be applied for one minute at 1000 volts DC. Do not perform this test with solid state devices connected.
 - .2 Perform a polarity test on each transformer to verify the polarity marks or H1 X1 relationship.
 - .3 Perform a turns ratio test on all tap positions.
- .4 Test Values
 - .1 Microhm or millivolt drop values shall not exceed the high levels of the normal range as indicated in the manufacturer's published data. If manufacturer's data is not available, investigate any values which deviate from similar connections by more than 25 percent of the lowest value.
 - .2 Insulation resistance measurement on any instrument transformer shall be not less than that shown in NETA Standard Table 10.1.
 - .3 Polarity results shall agree with transformer markings.
 - .4 Ratio accuracy shall be within 0.5 percent of nameplate or manufacturer's published data.
 - .5 Deviation from the excitation test manufacturers expected results may indicate a turn to turn short circuit, distortion of test supply voltage waveform, or the presence of a completed conducting path around the current transformer core.

2.8 LIGHTNING ARRESTORS, GREATER THAN 750V

- .1 Visual and Mechanical Inspection, provide all typical inspections and cleaning, plus:
 - .1 Verify that the ground lead on each device is individually attached to a ground bus or ground electrode.
 - .2 Verify that stroke counter, if present, is correctly mounted and electrically connected.
- .2 Electrical Tests
 - .1 Disconnect all conductors prior to testing and ensure that all phases are properly identified (Phase A – Red, Phase B – Black, Phase C – Blue, Neutral – White). After testing, re-connect equipment and conductors in the original phasing order. For equipment rated over 750 volts AC ensure that the connections are covered with “air seal” and high voltage rubber tape correctly applied as per the system rated voltage levels. “Duct seal” shall not be permitted.
 - .2 Perform resistance measurements of ground connection with a low resistance ohmmeter.
 - .3 Perform an insulation resistance test at voltage levels in NETA Standard Table 10.1.

- .3 Test Values
 - .1 Compare bolted connection resistances to values of similar connections.
 - .2 Resistance between the arrester ground terminal and the ground system shall be less than 0.5 ohm.
 - .3 Insulation resistance values should be in accordance with NETA Standard Table 10. 1.

2.9 CABLES, GREATER THAN 750V

- .1 Visual and Mechanical Inspection, provide all typical inspections and cleaning, plus:
 - .1 Inspect exposed sections of cables for physical damage and evidence of overheating and corona.
 - .2 Inspect terminations and splices for evidence of overheating and corona.
 - .3 Inspect for proper shield grounding or isolation as required, cable support, and termination.
 - .4 Verify that visible cable bends meet or exceed ICEA and/or manufacturers minimum allowable bending radius.
 - .5 If cables are terminated through window type current transformers, make an inspection to verify that neutral and ground conductors are correctly placed and that shields are correctly terminated for operation of protective devices.
- .2 Electrical Tests
 - .1 Disconnect all conductors prior to testing and ensure that all phases are properly identified (Phase A – Red, Phase B – Black, Phase C – Blue, Neutral – White). After testing, re-connect equipment and conductors in the original phasing order. Retape as per section 3.
 - .2 Perform a shield continuity test on each power cable by ohmmeter method.
 - .3 Perform an insulation resistance test utilizing a megohmmeter with a voltage output of at least 5000 volts DC for cables rated greater than 750 volts AC. Individually test each conductor with all other conductors and shields grounded. Test duration shall be one minute.
 - .4 Provide DC Hi-Pot testing for all PILC cables to NETA standards.
 - .5 Provide VLF testing for all shielded power cables containing extruded dielectric insulation to IEEE 400.2 "Guide for Field Testing of Shielded Power Cable Systems Using Very Low Frequency (VLF)".
 - Acceptance test for new cable, maintenance test for in-service cable.
- .3 Test Values
 - .1 Shielding must exhibit continuity. Investigate resistance values in excess of ten ohms per 1000 feet of cable.

2.10 TRANSFORMERS, MEDIUM VOLTAGE, LIQUID FILLED

- .1 Visual and Mechanical Inspection, provide all typical inspections and cleaning
 - .1 Inspect primary and secondary bushings, tank wall, gaskets, and radiators for insulating fluid leaks and cracks.
 - .2 Inspect pressure relief diaphragm for damage.

- .3 Verify that alarm, control, and trip settings on temperature indicators are as specified.
 - .4 Verify that cooling fans and/or pumps operate correctly.
 - .5 Verify operation of all alarm, control, and trip circuits from temperature and level indicators, pressure relief device, and fault pressure relay.
 - .6 Verify correct liquid level in all tanks and bushings. Ensure temperature correction is applied when reading gauges.
 - .7 Verify “silica gel” or equivalent breathing apparatus is present on all conservator type transformers and that the “silica gel” colour indication is at least 70% blue or orange. (Conservator type only)
 - .8 Verify that the valve between the main tank and conservator tank is in the fully open position and that there are no obstructions in the breathing pipe. (Conservator type only)
- .2 Electrical Tests
- .1 Disconnect all equipment and conductors that are not part of the equipment assembly prior to testing and ensure that all phases are properly identified (Phase A – Red, Phase B – Black, Phase C – Blue, Neutral – White). After testing, re-connect equipment and conductors in the original phasing order. Make field connects as per Section 3.
 - .2 Perform insulation resistance tests (two winding transformers). With all primary side (High) electrical connections shorted together and all secondary side (Low) electrical connections shorted together test the following:
 - .1 High to Low with Low Grounded
 - .2 Low to High with High Grounded
 - .3 High and Low connected together to Ground
 - .4 Test voltage shall be 1000 volts DC with resistances tabulated and graphed at 10 seconds, 20 seconds, 30 seconds, one minute, five minutes, and 10 minutes. Test duration shall be for ten minutes. Calculate polarization index and dielectric absorption values. Correct the ten minute value to 20°C in accordance with test equipment manufacturer's published data.
 - .1
$$D.A. = \frac{1 \text{ Min. Re sult}}{30 \text{ Sec. Re sult}}$$
 - .2
$$P.I. = \frac{10 \text{ Min. Re sult}}{1 \text{ Min. Re sult}}$$
 - .3 Perform turns ratio tests on all tap positions for all phases to ensure proper exercising of the off load tap changer. Return the tap changer to the designated “as found” tap position, lock tap changer in place, and perform turns-ratio test on all phases after all other electrical tests have been completed.
 - .4 On all liquid transformers larger than 1500kVA, perform insulation power factor/dissipation factor test (two winding transformers). With all primary side (High) electrical connections shorted together and all secondary side (Low) electrical connections shorted together perform the following test:
 - .1 Energize High
 - .1 Ground Low (GST), (CH + CHL)

- .2 Guard Low (GST), (CH)
 - .3 Unground Low (UST), (CHL) (UST)
 - .2 Energize Low
 - .1 Ground High (GST), (CL + CHL)
 - .2 Guard High (GST), (CL)
 - .3 Unground High (UST), (CHL) (UST)
 - .3 AC test voltages shall be equivalent to but not exceed equipment nameplate nominal ratings and never exceed 10 kVAC. Capacitance values for each test shall be recorded. Accepted insulation power factor/dissipation test sets are Doble MH2 or equivalent.
- .5 On all top mounted exposed bushings, perform the following power factor/dissipation factor tests for all bushings rated above 2601 volt AC:
 - .1 Hot collar watts loss tests.
 - .2 C1 capacitance test. (applicable for bushings with C1 tap only)
 - .3 C2 capacitance test. (applicable for bushings with C1 tap only)
 - .4 Hot Collar test shall be performed at 10 kVdc. Capacitance test voltage shall be performed as per bushing manufacturer's published data. Correct for 20°C in accordance with test equipment manufacturer's published data.
- .6 Perform excitation current tests in accordance with test equipment manufacturer's published data.
- .7 Measure the resistance of each winding with an approved winding resistance tester, on all primary windings in each tap changer positions and on each secondary winding.
- .8 If core ground strap is accessible, measure core insulation resistance at 500 volts DC.
- .9 Remove a sample of insulating liquid in accordance with ASTM D923. Sample shall be tested in accordance with the referenced standard.
 - .1 Dielectric breakdown voltage: ASTM D877 and/or ASTM D1816
 - .2 Acid neutralization number: ANSI/ASTM D974
 - .3 Interfacial tension: ANSI/ASTM D971 or ANSI/ASTM D2285
 - .4 Color: ANSI/ASTM D1500
 - .5 Visual Condition: ASTM D1 524
 - .6 Parts per million water: ASTM D1 533. Required on 25 kV or higher voltages and on all silicone filled units.
 - .7 Measure dissipation factor or power factor in accordance with ASTM D924.
 - .8 Part per million of PCB (Perform only if values are not known)
- .10 Remove a sample of insulating liquid in accordance with ASTM D3613 and perform dissolved gas analysis (DGA) in accordance with ANSI/IEEE C57.104 or ASTM D3612. (Atmospheric air shall not enter the test sample) Test should include dissolved water and total dissolved gas concentration complete with the following gas concentrations:
 - .1 Hydrogen (H₂)
 - .2 Methane (CH₄)

- .3 Carbon Monoxide (CO)
- .4 Acetylene (C₂H₂)
- .5 Ethylene (C₂H₄)
- .6 Ethane (C₂H₆)
- .7 Carbon Dioxide (CO₂)
- .8 Oxygen (O₂)
- .9 (N₂)
- .10 Evaluation of gas concentrations with recommendations shall be submitted within chemical analysis report.

.3 Test Values

- .1 Insulation resistance test values at one minute should not be less than values recommended by the manufacturer. Resistance values to be temperature corrected in accordance with the manufacturer.
- .2 The polarization index should be compared to previously obtained results. Polarization Index calculations range from 2 to 5. Investigate any values which deviate from range.
- .3 Turns ratio test results shall not deviate more than one half percent from either the adjacent coils or the calculated ratio.
- .4 Maximum power factor of liquid filled transformers corrected to 20°C shall be in accordance with transformer manufacturer's published data. Representative values are indicated in NETA Standard Table 10.3. Compare with test equipment manufacturer's published data. To ensure test results are valid the Grounded Specimen Tests must equal the summation of the Guarded Specimen Test and the Ungrounded Specimen Test. Measured capacitance values have the same relationship.
- .5 Investigate bushing power factors and capacitances that vary from nameplate values by more than ten percent. Investigate any bushing hot collar watts loss results that exceed the test equipment manufacturers published data. Investigate hot collar results, which deviate from similar results by more than 15 percent. In the case of hermetically sealed liquid filled bushings perform the hot collar test on every bushing skirt in order to detect bushing oil levels.
- .6 Typical excitation current test data pattern for three legged core transformer is two similar current readings and one lower current reading.
- .7 Winding resistance measurements should compare within one percent of previously obtained results after factoring in temperature correction. Investigate any values which deviate from similar connections by more than 15 percent of the lowest value.
- .8 Core insulation values should be comparable to previously obtained results but not less than one megohm at 500 volts dc. If the core insulation is breached a circulating current in the transformer core will be established that will tend to cause adverse heating of the unit. Monitor transformer running temperature.
- .9 Insulating liquid shall be in accordance with NETA Standard Table 10.4. Make observations on acceptability.
- .10 Evaluate results of dissolved gas analysis in accordance with ANSI/IEEE Standard C57.104 and make observations on acceptability.

2.11 TRANSFORMERS, MEDIUM VOLTAGE, AIR COOLED

- .1 Visual and Mechanical Inspection, provide all typical inspections and cleaning
 - .1 Verify that control and alarm settings on temperature indicators are as specified.
 - .2 Verify that cooling fans operate if present.
 - .3 Perform specific inspections and mechanical tests as recommended by manufacturer.
 - .4 Verify that as-found tap connections are recorded before changing tap position, and as-left tap connections are as specified.
 - .5 Verify if surge arresters, neutral ground resistors, current transformers, or other non-transformer devices are present within the transformer enclosure.
- .2 Electrical Tests
 - .1 Disconnect all equipment and conductors that are not part of the equipment assembly prior to testing and ensure that all phases are properly identified (Phase A – Red, Phase B – Black, Phase C – Blue, Neutral – White). After testing, re-connect equipment and conductors in the original phasing order. Make field connections as per Section 3.
 - .2 Perform resistance measurements through bolted connections with a low-resistance ohmmeter.
 - .3 Perform insulation resistance tests (two winding transformers). With all primary side (High) electrical connections shorted together and all secondary side (Low) electrical connections shorted together test the following:
 - .1 High to Low with Low Grounded
 - .2 Low to High with High Grounded
 - .3 High and Low connected together to Ground
 - .4 Test voltage shall be 1000 volts DC with resistances tabulated and graphed at 10 seconds, 20 seconds, 30 seconds, one minute, five minutes, and 10 minutes. Test duration shall be for ten minutes. Calculate polarization index and dielectric absorption values. Correct the ten minute value to 20°C in accordance with test equipment manufacturer's published data.
 - .1
$$D.A. = \frac{1 \text{ Min. Re sult}}{30 \text{ Sec. Re sult}}$$
 - .2
$$P.I. = \frac{10 \text{ Min. Re sult}}{1 \text{ Min. Re sult}}$$
 - .4 Perform insulation power factor/dissipation factor test (two winding transformers). With all primary side (High) electrical connections shorted together and all secondary side (Low) electrical connections shorted together perform the following test:
 - .1 Energize High
 - .1 Ground Low (GST), (CH + CHL)
 - .2 Guard Low (GST), (CH)
 - .3 Unground Low (UST), (CHL) (UST)

- .2 Energize Low
 - .1 Ground High (GST), (CL + CHL)
 - .2 Guard High (GST), (CL)
 - .3 Unground High (UST), (CHL) (UST)
- .3 AC test voltages shall be equivalent to but not exceed equipment nameplate nominal ratings and never exceed 10 kVac. Capacitance values for each test shall be recorded. Accepted insulation power factor/dissipation test sets are Doble M2-H units.
- .5 Perform a power-factor or dissipation-factor tip-up test. Perform test at 2000 VAC for 8 to 15 kV rated equipment.
- .6 Perform turns-ratio tests at each designated tap position.
- .7 Perform an excitation-current test on each phase.
- .8 Measure the resistance of each winding with an approved winding resistance tester, on all primary windings in each tap changer positions and on each secondary winding.
- .9 Measure core insulation-resistance at 500 volts dc if the core ground strap is removable.
- .3 Test Values
 - .1 Compare bolted connection resistances to values of similar connections.
 - .2 Bolt-torque levels should be in accordance with NETA Standard Table 10.12 unless otherwise specified by manufacturer.
 - .3 Microhm or millivolt drop values shall not exceed the high levels of the normal range as indicated in the manufacturer's published data. If manufacturer's data is not available, investigate any values which deviate from similar connections by more than 50 percent of the lowest value.
 - .4 Insulation-resistance test values at one minute should be in accordance with NETA Standard Table 10.5.
 - .5 The polarization index should be compared to previously obtained results. Polarization Index calculations range from 2 to 5. Investigate any values which deviate from range.
 - .6 Turns-ratio test results should not deviate more than one half percent from either the adjacent coils or the calculated ratio.
 - .7 CH and CL power-factor or dissipation-factor values will vary due to support insulators and bus work utilized on dry transformers. The following should be expected on CHL power factors:
 - .1 Power transformers: 2.0 percent or less
 - .2 Distribution transformers: 5.0 percent or less
 - .3 Consult transformer manufacturer's or test equipment manufacturer's data for additional information.
 - .8 Tip-up test watts loss values should indicate no significant increase in power factor.
 - .9 Temperature corrected winding-resistance test results should compare within one percent of previously obtained results.
 - .10 Typical excitation current test data pattern for three-legged core transformer is two similar current readings and one lower current reading.

- .11 Core insulation-resistance values should be comparable to previously obtained results but not less than one megohm at 500 volts dc.

2.12 GROUNDING RESISTORS, AIR COOLED

- .1 Visual and Mechanical Inspection, provide all typical inspections and cleaning
 - .1 Perform specific inspections and mechanical tests as recommended by manufacturer.
 - .2 Verify if current transformers or other non-resistor devices are present within the resistor enclosure.
- .2 Electrical Tests
 - .1 Disconnect all equipment and conductors that are not part of the equipment assembly prior to testing and ensure that all phases are properly identified (Phase A – Red, Phase B – Black , Phase C – Blue, Neutral –White). After testing, reconnect equipment and conductors in the original phasing order. Make field connections as per Section 3 if required.
 - .2 Perform insulation resistance measurements per NETA
 - .3 Perform resistance measurements through resistor or inductor and bolted connections with a low-resistance ohmmeter, either DC or AC as required.
- .3 Test Values
 - .1 Compare bolted connection resistances to values of similar connections.
 - .2 Bolt-torque levels should be in accordance with NETA Standard Table 10.12 unless otherwise specified by manufacturer.
 - .3 Microhm or millivolt drop values shall not exceed the high levels of the normal range as indicated in the manufacturer’s published data. If manufacturer’s data is not available, investigate any values which deviate from similar connections by more than 50 percent of the lowest value.
 - .4 Insulation-resistance test values at one minute should be in accordance with NETA Standard Table 10.5

2.13 CABLES, LESS THAN 750V

- .1 Visual and Mechanical Inspection, provide all typical inspections and cleaning, plus:
 - .1 Inspect exposed sections of cables for physical damage and evidence of overheating and corona.
 - .2 Inspect terminations and splices for evidence of overheating and corona.
 - .3 Verify tightness of accessible bolted electrical connections by calibrated torque-wrench in accordance with NETA standard Table 10.12.
 - .4 Inspect for shield grounding, cable support, and termination.
 - .5 Verify that visible cable bends meet or exceed ICEA and/or manufacturers minimum allowable bending radius.
 - .6 If cables are terminated through window type current transformers, make an inspection to verify that neutral and ground conductors are correctly placed and that shields are correctly terminated for operation of protective devices.

- .2 Electrical Tests
 - .1 If required by electrical tests, disconnect all conductors prior to testing and ensure that all phases are properly identified (Phase A – Red, Phase B – Black, Phase C – Blue, Neutral – White). After testing, re-connect equipment and conductors in the original phasing order.
 - .2 Perform an insulation resistance test utilizing a megohmmeter with a voltage output of at least 500 volts DC for cables up to 250 volts, and at 1000 volts DC for cables rated from 250 to 600 volts AC. Individually test each conductor with all other conductors and shields grounded. Test duration shall be one minute.
- .3 Test Values
 - .1 Minimum insulation resistance values should be comparable to previously obtained results, but not less than two megohms. Investigate values that differ from other phases by more than 50%.

2.14 CIRCUIT BREAKER TRIP UNITS, THERMAL MAGNETIC

- .1 Visual and Mechanical Inspection, provide all typical inspections and cleaning, plus:
 - .1 Record as-found settings.
- .2 Electrical Tests
 - .1 Verify functionality of trip unit by tripping using the trip button of the trip unit, if present.
 - .2 If requested by contract documents, provide primary injection of the circuit breaker trip unit.
- .3 Test Values
 - .1 When not otherwise specified, use manufacturer's recommended tolerances.
 - .2 When critical test points are specified, the relay should be calibrated to those points.

2.15 PANELBOARDS AND MCCS, EITHER BREAKER OR FUSIBLE DISCONNECT (DISTRIBUTION, LIGHTING, EMERGENCY, ETC.)

- .1 Visual and Mechanical Inspection, provide all typical inspections and cleaning, plus:
 - .1 Note the position of all circuit breakers or disconnects. Operate all circuit breakers or disconnects to ensure proper mechanical operation. Ensure that all devices are left in the original position.
 - .2 Inspect all wires for evidence of damage, chafing, or pinching in the panel board covers.
 - .3 Check tightness of all connections.
- .2 Electrical Tests
 - .1 Perform insulation resistance tests on the main bus with all breakers open and control wiring disconnected. Energize each phase with the correct test voltage ensuring the opposing two phases and neutral (4 wire only) are grounded. Each test shall occur for a duration of one (1) minute. Electrical equipment rated from 120 volts AC to 250 volts AC shall be tested at 500 volts DC. Electrical

equipment rated above 250 volts AC to 600 volts DC shall be tested at 1000 volts DC.

- .2 If required for electrical testing, disconnect all equipment and conductors that are not part of the equipment assembly prior to testing and ensure that all phases are properly identified (Phase A – Red, Phase B –Black, Phase C – Blue, Neutral – White). After testing re-connect equipment and conductors in the original phasing order.
- .3 Test Values
 - .1 Insulation resistance values for bus shall be in accordance with manufacturers published data. In the absence of manufacturers published data, use NETA Standard Table 10.1. (Note: Do not use test voltage levels in NETA Table 10.1) Values of insulation resistance less than this table or manufacturers minimum should be investigated.

2.16 SPLITTER TROUGHS

- .1 Visual and Mechanical Inspection, provide all typical inspections and cleaning, plus:
 - .1 Inspect all wires for evidence of damage, chafing, or pinching in the panel board covers.
 - .2 Check tightness of all connections.
- .2 Electrical Tests
 - .1 Perform insulation resistance tests on the main bus. Energize each phase with the correct test voltage ensuring the opposing two phases and neutral (4 wire only) are grounded. Each test shall occur for a duration of one (1) minute. Electrical equipment rated from 120 volts AC to 250 volts AC shall be tested at 500 volts DC. Electrical equipment rated above 250 volts AC to 600 volts DC shall be tested at 1000 volts DC.
 - .2 If required by electrical testing, disconnect all equipment and conductors that are not part of the equipment assembly prior to testing and ensure that all phases are properly identified (Phase A – Red, Phase B –Black, Phase C – Blue, Neutral – White). After testing re-connect equipment and conductors in the original phasing order.
- .3 Test Values
 - .1 Insulation resistance values for bus shall be in accordance with manufacturers published data. In the absence of manufacturers published data, use NETA Standard Table 10.1. (Note: Do not use test voltage levels in NETA Table 10.1) Values of insulation resistance less than this table or manufacturers minimum should be investigated.

2.17 TRANSFORMERS, AIR COOLED, SMALL (LESS THAN 167 KVA SINGLE PHASE OR 500 KVA THREE PHASE)

- .1 Visual and Mechanical Inspection, provide all typical inspections and cleaning, plus:
 - .1 Inspect core and coil for evidence of insulation breakdown due to excessive heating.
 - .2 Check tightness of all connections.
- .2 Electrical Tests

- .1 Verify correct secondary voltage phase to phase and phase to neutral after energization and loading.
- .2 If testing requires cable disconnection, disconnect all equipment and conductors that are not part of the equipment assembly prior to testing and ensure that all phases are properly identified (Phase A – Red, Phase B – Black, Phase C – Blue, Neutral – White). After testing, re-connect equipment and conductors in the original phasing order.

2.18 DISCONNECTS (FUSED AND UNFUSED), LESS THAN 750V

- .1 Visual and Mechanical Inspection, provide all typical inspections and cleaning, plus:
 - .1 Inspect physical and mechanical condition, including:
 - .1 Blade and Jaw - verify correct blade alignment, blade penetration, travel stops, and mechanical operation.
 - .2 Operating Arm – free movement, break over
 - .3 Operating Mechanism – sprockets, chain, pushrod arms, lubrication.
 - .4 Door interlock – verify door unable to open when switch closed.
 - .2 Inspect fuses if present.
 - .3 Check tightness of all connections.
 - .4 Note position and exercise switch, returning switch to original position.

2.19 DC BATTERY SYSTEMS

- .1 Ensure adequate protective equipment is used during all following tests, which shall include at least the following:
 - .1 Goggles and face shields
 - .2 Acid-resistant gloves
 - .3 Protective aprons
 - .4 Portable or stationary water facilities for rinsing eyes and skin in case of contact with electrolyte
 - .5 Bicarbonate of soda solution, mixed 100 grams bicarbonate of soda to 1 litre of water, to neutralize acid spillage. NOTE - the removal and/or neutralization of an acid spill may result in production of hazardous waste. The user should comply with appropriate governmental regulations.
 - .6 Class C fire extinguisher
 - .7 Adequately insulated tools
- .2 The following protective procedures shall be observed during maintenance:
 - .1 Use caution when working on batteries since they represent a shock hazard.
 - .2 Prohibit smoking and open flames, and avoid activities that increase the chances of arcing in the immediate vicinity of the battery.
 - .3 Ensure that the load test leads are clean, in good condition, and connected with sufficient length of cable to prevent accidental arcing in the vicinity of the battery.
 - .4 Ensure that all connections to load test equipment include appropriate short-circuit protection.
 - .5 Ensure that battery area ventilation is operating per its design.

- .6 Ensure unobstructed egress from the battery area.
- .7 Avoid the wearing of metallic objects such as jewellery.
- .8 Neutralize static build up just before working on the battery by contacting the nearest effectively grounded surface.
- .9 If installed, ensure that the battery monitoring system is operational.
- .3 Provide the following visual, mechanical, and electrical inspections, noting that all inspections should be made under normal float conditions.
 - .1 Inspect the battery rack/cabinet and anchors for rusting, corrosion, and other deterioration that could affect the battery rack structural or seismic integrity and strength and inspect approximately 10% of the battery rack fasteners for tightness.
 - .2 Perform the following steps for seismic installations.
 - .1 Inspect the battery to ensure an intercell spacer is present between each battery jar.
 - .2 Inspect the intercell spacers in place for deterioration (broken, warped, crumbling, etc.).
 - .3 Verify that the space between each of the end-rails and the end battery jars is less than or equal to 3/16" or a value specified by the manufacturer.
 - .3 Verify that the rail insulators are in place and in good condition.
 - .4 Verify that the electrolyte level of each cell is between the high- and low-level marks imprinted on the cell case. When any cell electrolyte reaches the low-level line, distilled or other approved-quality water should be added to bring the cells to the manufacturer's recommended full level line. Water quality should be in accordance with the manufacturer's instructions.
 - .5 Inspect each battery cell jar, cell jar cover, and seals (jar to cover seal, post to cover seal) for deterioration (acid leakage, cracking, crazing-spider web effect, distortion, etc.).
 - .6 Examine the plates in each cell for sulfation. NOTE - sulfation can sometimes be detected on the plate edges by shining a light source on the plates, which will reflect off the yellowish sulfate crystals.
 - .7 Examine the plates in each cell for the proper color that indicates a fully charged battery based on the manufacturer's information. NOTE - normally, fully-charged, positive plates are coloured a deep chocolate-brown color. Negative plates are normally a medium grey. A horizontal ring of white deposits around the plates and on the inside of the jar indicates hydration. This is a result of the lead sulfate precipitating out of solution after the recharge of an over discharged cell or the recharge of a discharged cell that has not been promptly recharged. Consult your manufacturer's maintenance instructions for further guidelines in this area. If any negative plates are reddish in color, this indicates copper contamination, and the cell should be replaced as soon as practical.
 - .8 Examine through the clear battery jar case, the plates, bus bar connection to each plate, and bus bar connection to the post of each battery cell for corrosion and other abnormalities. Inspect the lower part of the post seals and the underside of the cover for cracking or distortion.
 - .9 Examine the cell plates, spacers, and sediment space of each cell to determine if any deterioration (warped plates and spacers, lifted cell posts, pieces of plate material that have fallen off, shorted plates, excessive sediment in the bottom of

- the cell, plates that have dropped lower than the other plates, etc.) has occurred that could affect a cell relative to the rest of the cells in the battery.
- .10 Examine the cell posts of each cell to determine if any of them have grown or lifted to a larger degree than the rest of the posts of the battery. NOTE - the positive plates of lead-acid batteries normally swell or grow with age and use. Most manufacturers claim that 5% growth is the expected maximum limit during the life of the battery.
 - .11 Inspect each electrical cell-to-cell and terminal connection to ensure they are clean (no significant corrosion or foreign matter) and the connection surfaces remain coated with a thin layer of anti-corrosion material. If corrosion is noted, remove the visible corrosion and check the resistance of the connection as per item 2.19.3.25 below. NOTE - unless corrosion is cleaned off of battery terminals periodically, it will spread into the area between the posts and the connectors.
 - .12 Verify that all cells of the battery remain properly numbered.
 - .13 Verify that each battery cell vent, flame arrestors, and dust caps are present and inspect each for damage.
 - .14 Examine the general condition of the battery, battery rack and/or cabinet, and the battery room to determine if they are clean and in good order. When excessive dirt is noted on cells or connectors, remove it with a water-moistened clean wipe. Remove electrolyte spillage on cell covers and containers with a solution of bicarbonate of soda mixed with 100 grams of soda to 1 liter of water. Avoid the use of hydrocarbon-type cleaning agents (oil distillates) and strong alkaline cleaning agents, which may cause containers and covers to crack or craze. Do not allow the cleaning compound to enter the cell.
 - .15 Inspect for unintentional battery grounds
 - .16 Record float voltage measured at battery terminals. When the float voltage measured at the battery terminals is outside of its recommended operating range, it should be adjusted. Nominal float voltage should be as recommended by manufacturer. Maximum float voltage or Nominal Equalize voltage should be as recommended by manufacturer.
 - .17 Record charger output current and voltage. Maximum provided voltage from the charger should be as recommended by manufacturer.
 - .18 Record ambient temperature and ventilation
 - .19 Check approximately 10% of the battery rack fasteners for tightness.
 - .20 Measure and record the voltage of each cell
 - .21 Measure and record specific gravity of 10% of the cells of the battery if battery float charging current is not used to monitor state of charge.
 - .22 Measure and record electrolyte temperature of 10% or more of the battery cells. When cell temperatures deviate more than 3°C from each other during a single inspection, determine the cause and correct the problem. If sufficient correction cannot be made, contact the manufacturer for allowances that must be taken. NOTE - when working with large multi-tier installations, the 3°C allowable deviation may not be achievable, especially when relating the bottom to top tier temperature measurements. Typically, the deviation limit should be maintained within tiers.
 - .23 Measure and record specific gravity and temperature of each cell. Please note, specific gravity values are based on a temperature of 25°C, and should be corrected for the actual electrolyte temperature and level. For each 1.67°C above

25°C add 1 point (0.001) to the value. Subtract 1 point for each 1.67°C below 25°C.

- .24 Check all battery rack connection fasteners for tightness.
 - .25 Cell-to-cell and terminal connection resistance. (NOTE – do not take measurements across the cell. This improper action could cause personal injury, damage to the test equipment, and damage the cell.) If resistance measurements obtained are more than 20% above the installation value, or the greater of 20% or 5 micro-ohms above the average value, or if loose connections are noted, torque and re-test. If retested resistance value remains unacceptable, the connection should be disassembled, cleaned, reassembled, and retested. Typically, this will involve the following steps:
 - .1 Clean posts and connectors and apply a thin coat of heated (between 71 and 85°C) no-oxide grease.
 - .2 Re-Install existing inter-cell and inter-tier connectors, and hand tighten nuts in accordance with manufacturer's instructions.
 - .3 Using torque wrenches, tighten nuts in accordance with manufacturer's recommended value.
 - .4 Refer to IEEE Std. 484-1996 for detailed procedures and IEEE Std. 450-2002 D.2 and Annex F for further discussions.
 - .26 Structural integrity of the battery rack and/or cabinet.
- .4 Equalizing Charge
- .1 An equalizing charge should be given in any of the following conditions:
 - .1 If the voltages measured under item 2.19.3.19 above are deviating from the average value by an amount greater than that recommended by the manufacturer, typically +/- 0.05V for lead calcium batteries.
 - .2 If the specific gravity, corrected for temperature, of an individual cell falls below the manufacturer's lower limit.
 - .3 If any cell voltage is below the manufacturer's recommended minimum cell voltage.

2.20 GROUND ELECTRODE

- .1 Visual and Mechanical Inspection
 - .1 Inspect expose ground conductor and connections.
 - .2 Inspect ground rod viewport.
 - .3 Dig to expose to underground ground rods and connections, review condition
 - .4 Ensure proper connections are made to all exposed switchgear, structures, transformers, fences, gates, and other items per OESC section 36.
- .2 Electrical Tests
 - .1 Perform fall of potential or alternative test in accordance with IEEE Standard 81 on the main grounding electrode or system.
 - .2 Perform point-to-point tests to determine the resistance between the main grounding system and all major electrical equipment frames, system neutral, and/or derived neutral points.
- .3 Test Values

- .1 The resistance between the main grounding electrode and ground should be no greater than five ohms for commercial or industrial systems and one ohm or less for generating or transmission station grounds unless otherwise specified by the owner. (Reference ANSI/IEEE Standard 142)
- .2 Investigate point-to-point resistance values which exceed 0.5 ohm.

PART 3 - FIELD TAPING PROCEDURE

3.1 MATERIALS FOR TAPING

- .1 Use acceptable high voltage acceptable filler such as Kearney Air Seal or 3M Scotchfil Electrical Insulation Putty. Standard duct seal is not acceptable.
- .2 Use an acceptable high voltage insulating tape such as Scotch 130C.

3.2 APPLICATION

- .1 Elongate insulating tape 10 to 25 percent during application to ensure a smooth, tight fit. On pads elongate corners only.
- .2 Should a tape roll expire, start the new role by overlapping the previous end by 1/2 turn.
- .3 Apply one layer of insulating tape, lapping as specified in the taping chart; overlap any pre-insulation by 1-1/2 inches.

3.3 APPLICATION ON JOINTS WITH HARDWARE

- .1 Clean area of dirt and foreign matter.
- .2 Apply filler over bare conductor and hardware to cover and smooth out the surface. Blend contour into pre-insulation surfaces. Cover conductors and hardware with at least 1/8 inch of filler.
- .3 Apply pad(s) of insulating tape of sufficient width to overlap pre-insulation by one inch or more.
- .4 Apply one layer of insulating tape, lapping as specified in the chart, overlapping any pre-insulation or pads by 1-1/2 inches.

3.4 TAPING CHART

Rated kV of Equipment	Taping Chart			
	Pre-insulation or Pad Overlap Min. Inches	Lap of Tape	Insulating Tape Min. Layers	No. of Pads
Up to 5	1-1/2	1/2	1	1
Up to 15	1-1/2	2/3	2	2
Up to 27	1-1/4	2/3	3	3
Up to 46	1-1/4	2/3	4	4

3.5 DEFINITIONS

- .1 Joint: Area to be covered with tape which consists of bare conductor and 1-1/2 inches of any pre-insulation next to the bare conductor.

- .2 Pre-Insulation: Any insulating tape applied which is wider than one inch, which includes a band of tape consisting of one or more turns wrapped directly on top of each other.
- .3 Layer: Insulating tape, 1 inch wide, wrapped from one end of the joint to the other (or to a pad) so each succeeding turn laps the previous turn by the amount specified in the chart.
- .4 Overlap: A specified distance measured along the pre-insulation starting from where the pre-insulation ends and the exposed conductor begins.

PART 4 - EXECUTION

4.1 GENERAL REQUIREMENTS

- .1 Testing to be completed on all equipment supplied under this contract.
- .2 Keep working area clean and safe, all testing and maintenance areas are to be cleaned after usage.

4.2 EQUIPMENT TO BE TESTED BY SPECIALIST TESTING AGENCY

- .1 Switchgear Assemblies, Greater Than 750V
- .2 Load break switch, Greater Than 750V
- .3 Fuses, Greater Than 750V
- .4 Circuit Breakers, Vacuum, Greater Than 750V
- .5 Circuit Breakers, Low-Voltage Molded-Case Circuit Breakers
- .6 Discrete Protective Relays
- .7 Instrument Transformers, Both Cts And Pts, applied to circuits greater than 750V
- .8 Lightning Arrestors, Greater Than 750V
- .9 Cables, Greater Than 750V
- .10 Transformers, Medium Voltage, Liquid Filled
- .11 Transformers, Medium Voltage, Dry Type
- .12 Cables, Less Than 750V
- .13 Circuit Breaker Trip Units
- .14 Panelboards and MCCs, either breaker or fusible disconnect (distribution, lighting, emergency, etc.)
- .15 Splitter troughs or junction boxes
- .16 Transformers, air cooled, small (less than 167kva single phase or 500kva three phase)
- .17 Disconnects (fused and unfused), less than 750v

- .18 Grounding resistor or inductors
- .19 Grounding Electrodes
- .20 Battery chargers and battery banks

END OF SECTION

PART 1 - GENERAL

1.1 REFERENCES

- .1 Canadian Standards Association (CSA International)
 - .1 CSA-C22.2 No. 131-07, Type TECK 90 Cable.
- .2 National Electrical Manufacturers' Association (NEMA)/Insulated Cable Engineers Association (ICEA)
 - .1 ICEA S-93-639/NEMA WC74-06, 5-46 KV Shielded Power Cable for Use in the Transmission and Distribution of Electrical Energy.

PART 2 - PRODUCTS

2.1 RUBBER INSULATED CABLES (1001 - 5000 V)

- .1 Conductors: copper size as indicated.
- .2 Insulation: cross-linked polyethylene compound rated RWU90.
- .3 Insulation shielding: semi-conducting non-metallic tape over insulation, and served wire shield over tape.
- .4 Cable jacket: thermosetting with separator tape between shield and jacket.

2.2 COPPER TAPE SHIELDED POWER CABLE 15,000 V

- .1 Single copper conductor, Class B stranded, size as indicated.
- .2 Semi-conducting crosslinked polyolefin conductor shield .
- .3 Manufactured to CSA C68.5
- .4 Insulation: 133% tree retardant crosslinked polyethylene (TRXLPE) rated for 90°C, for 15,000V.
- .5 Semi-conducting crosslinked polyolefin conductor insulation shield.
- .6 Metallic Shield: 0.06mm annealed copper shield tape applied helically with 20% overlap over insulation shield.
- .7 Jacket: Low friction, lead free, flame-retardant, moisture and sunlight-resistant, PVC jacket rated minus 35°C.

2.3 TECK POWER CABLE (1001 - 15000 V)

- .1 Cable: to CAN/CSA-C22.2 No. 131.
- .2 Ground: Annealed bare copper Class B stranding.
- .3 Copper circuit conductors, size and number as indicated.
- .4 Extruded Strand Shield: Thermoset semi-conducting extruded stress control layer over conductor.
- .5 Insulation: Cross-linked polyethylene (XLPE).
- .6 Extruded Insulation shield: Thermoset semi-conducting polymeric layer free stripping from insulation.
- .7 Shield: 5mil annealed copper tape with a minimum 25% overlap.
- .8 Armor: Aluminum Interlocked Armor (AIA)
- .9 Jacket: Flame-retardant, moisture and sunlight-resistant, PVC, colored red.
- .10 Acceptable manufacturers: General Cable, Nexans, Prysmian, or equivalent

2.4 AIRGUARD POWER CABLE (1001 – 15000 V)

- .1 Cable: to CAN/CSA-C68.10, CSA C22.2 No.230, CSA-C96.1
- .2 Conductor: Class B compact concentric stranded soft drawn annealed copper, sized as indicated on drawings.
- .3 Insulation: Natural high dielectric strength EPR-based insulation, 133% rated.
- .4 Conductor Shield: Extruded thermosetting semi-conducting shield which is free stripping from the conductor and bonded to the insulation.
- .5 Insulation Shield: Extruded thermosetting semi-conducting shield with controlled adhesion to the insulation.
- .6 Metallic Shield: Helically applied non-magnetic copper tape over the insulation shield with a minimum overlap of 15%. A Mylar ribbon must be longitudinally applied under the copper tape shield for phase identification.
- .7 Grounding Conductors: Bare stranded copper conductor, one in each interstice.
- .8 Assembly: Phase identified shielded conductors cabled with fillers and grounding conductors, forming a firm and cylindrical cable core. Binder tape to be applied to maintain core symmetry and mechanical stability.
- .9 Mechanical protection: High strength and high crush resistant Airbag Layer extruded over the core assembly.
- .10 Chemical protection: A layer of Drylam which consists of aluminum tape and a chemical resistant extruded polymer layer must be applied.
- .11 Jacket: Sunlight-resistant, PVC, colored red.
- .12 Acceptable manufacturers: Prysmian, or approved equivalent.

2.5 NON-SHIELDED JUMPER CABLE 15,000V

- .1 Cable: to ICEA S-96-659.
- .2 Copper circuit conductors, size and number as indicated.
 - .1 Conductor to be flexible, rope stranded, annealed, uncoated copper.
- .3 Copper Shield: Nylon semi-conducting tape.
- .4 Insulation: Heat, moisture, and ozone resistant ethylene propylene rubber (EPR) 90°C per ICEA S-96-659(NEMA WC 71), part 4
- .5 Acceptable manufacturers: BICC, Phillips, Pirelli, or equivalent.
- .6 Note: this cable is only to be installed from ceiling IPS through free air down to transformer primary bushings. Cable must not be near any grounded metal or other installations at other than rated voltage.

PART 3 - EXECUTION

3.1 INSTALLATION

- .1 Obtain detailed cable pull design from cable manufacture prior to installation of cables. Cable pull design to be submitted to engineer for review prior to installation of cable.
- .2 Install power cable in ducts and manholes as indicated and in accordance with manufacturer's cable pull design.
- .3 Provide supports and accessories for installation of high voltage power cable.
- .4 Install stress cones, terminations and splices in accordance with manufacturer's instructions
- .5 Install grounding in accordance with local inspection authority having jurisdiction.
- .6 Provide cable identification tags and identify each phase conductor of power cable every 15 meters where the cable is not installed in duct.

3.2 FIELD QUALITY CONTROL

- .1 Perform tests in accordance with Section 26 05 10.
- .2 Use of qualified tradespersons for installation, splicing, termination and testing of high voltage power cables.
- .3 Engage an independent testing agent to test high voltage power cable. Submit test result and inspection certificate.

END OF SECTION

Part 1 General

1.1 RELATED WORK SPECIFIED ELSEWHERE

- .1 Common Work Results - Electrical Section 26 05 00

1.2 MATERIALS

- .1 Provide only new equipment and materials, without blemish or defect, bearing Canadian Standards Association or Authorized Electrical Inspection Department labels, and subject to the approval of the NRC Departmental Representative.
- .2 After a contract is awarded, utilize alternative methods and/or materials only after receiving the NRC Departmental Representative's approval.

Part 2 Products

2.1 BUILDING WIRES AND GENERAL REQUIREMENTS

- .1 Conductor material for branch circuit wiring and grounding:
 - .1 Stranded copper.
 - .2 Neutral wire: continuous throughout its length without breaks.
 - .3 Separate insulated green grounding conductors in all electrical conduits.
 - .4 All wire and cable insulation shall meet the C.S.A. Standards for the types and services hereinafter specified. Colours as per section 4-036 of Electrical Code.
 - .5 Where otherwise specified, use wire and cable types as follows:
 - .1 Type R90 XLPE cross-link polyethylene stranded for applications using wires sized No. 8 and larger.
 - .2 Type T90 stranded for applications using wires sized No. 10 and smaller.
 - .3 For fire alarm wiring refer to Section 283100.
 - .4 Approved heat resistant wire for wiring through and at lighting and heating fixtures. Where insulation types are shown on the drawings other types shall not be used unless the specification is more restrictive.
 - .6 Use stranded BX cable only under the following conditions:
 - .1 Wiring from a junction box to a recessed lighting fixture in suspended ceilings. Cable length not to exceed 1.5 m (5'), or
 - .2 Wiring or switches or 15 amp receptacles in partitions having removable wall panels, or
 - .3 When specifically called for on drawings.
 - .7 Use stranded wire no smaller than No. 12 AWG for lighting and power and no smaller than No. 16 AWG for control wiring.
 - .8 Conductors shall be soft copper properly refined and tinned having a minimum conductivity of 98%.

Part 3 Execution

3.1 BUILDING WIRES

- .1 Install building wires as follows:
 - .1 Make joints, taps and splices in approved boxes with solderless connectors. Joints and/or splices are not acceptable inside a panelboard.
 - .2 Ensure the lugs accommodate all the strands of the conductor.
 - .3 Replace any wire or cable showing evidence of mechanical injury.
 - .4 Use No. 10 AWG for branch circuit wiring extending more than 30 m (100 ft.) to farthest outlet from panel.
 - .5 Circuit numbers indicated on the drawing are intended as a guide for the proper connection of multi-wire circuits at the panel.
 - .6 Take care to keep the conductors free from twisting.
 - .7 Use an approved lubricant for pulling in conduit.
 - .8 Leave sufficient slack on all runs to permit proper splicing and connection of electrical devices.
 - .9 Branch circuit wiring of 120 volt applications to be multi-wire utilizing common neutrals. Under no condition shall any switch break a neutral conductor.
 - .10 Provide and install an approved fire- retardant wrap or coating for PVC jacketed cables installed in a grouped configuration of two or more.

END OF SECTION

Part 1 General

1.1 RELATED WORK SPECIFIED ELSEWHERE

- .1 Common Work Results - Electrical Section 26 05 00

1.2 MATERIALS

- .1 Provide only new equipment and materials, without blemish or defect, bearing Canadian Standards Association or Authorized Electrical Inspection Department labels, and subject to the approval of the NRC Departmental Representative.
- .2 After a contract is awarded, utilize alternative methods and/or materials only after receiving the NRC Departmental Representative's approval.

Part 2 Products

2.1 WIRE AND BOX CONNECTORS

- .1 Pressure type wire connectors sized to fit conductors.

2.2 WIRING TERMINATIONS

- .1 Provide first grade wire and cable connectors suitable for the service on which they are used and install them in accordance with the latest trade practice.
- .2 Provide high quality extruded copper-free aluminium (0.4% or less) connectors for single and multi conductor cable. Steel and then zinc plated connectors for multi conductor cables.
- .3 When used in hazardous area, connectors should be certified for such location in Class, Division and Group.
- .4 For large conductor sizes, use bolted or compression solderless type connectors.
- .5 Use high temperature connectors and insulation on all connections of high temperature conductors.
- .6 Where connector types are called for on the drawings or in the specification, do not use other types.
- .7 Lugs, terminals, screws used for termination of wiring to be suitable for copper conductors.
- .8 For fire alarm wiring refer to Section 28 31 00.

Part 3 Execution

3.1 INSTALLATION

- .1 Install stress cones, terminations, and splices in accordance with manufacturer's instructions.
- .2 Bond and ground as required [to CSA C22.2No.41].

END OF SECTION

PART 1 - GENERAL

1.1 REFERENCES

- .1 Canadian Standards Association (CSA International)
 - .1 CSA C22.1-09, Canadian Electrical Code, Part 1, 21st Edition

PART 2 - PRODUCTS

2.1 SPLITTERS

- .1 Construction: sheet metal enclosure, welded corners and formed hinged cover suitable for locking in closed position.
- .2 Terminations: main and branch lugs to match required size and number of incoming and outgoing conductors as indicated.
- .3 Spare Terminals: minimum three spare terminals or lugs on each connection or lug block sized less than 400 A.

2.2 JUNCTION AND PULL BOXES

- .1 Construction: welded steel enclosure.
- .2 Covers Surface Mounted: screw-on flat, turned edge covers

PART 3 - EXECUTION

3.1 SPLITTER INSTALLATION

- .1 Mount plumb, true and square to building lines.
- .2 Extend splitters full length of equipment arrangement except where indicated otherwise.

3.2 JUNCTION, PULL BOXES AND CABINETS INSTALLATION

- .1 Install pull boxes in inconspicuous but accessible locations.
- .2 Install terminal block as indicated in Type T cabinets.
- .3 Only main junction and pull boxes are indicated. Install additional pull boxes as required by CSA C22.1

3.3 IDENTIFICATION

- .1 Equipment Identification: to Section 26 05 00].
- .2 Identification Labels: size 2 indicating system name, voltage and phase or as indicated

END OF SECTION

Part 1 General

1.1 RELATED WORK SPECIFIED ELSEWHERE

- .1 Common Work Results - Electrical Section 26 05 00

1.2 MATERIALS

- .1 Provide only new equipment and materials, without blemish or defect, bearing Canadian Standards Association or Authorized Electrical Inspection Department labels, and subject to the approval of the NRC Departmental Representative.
- .2 After a contract is awarded, utilize alternative methods and/or materials only after receiving the NRC Departmental Representative's approval.

Part 2 Products

2.1 FITTINGS

- .1 Fittings: manufactured for use with conduit specified. Coating: same as conduit.
- .2 Steel coupling for EMT.
- .3 Fittings for liquid-tight flexible conduits shall be liquid-tight connectors.
- .4 Provide expansion couplings for all conduits running in slabs through expansion joints. These shall be the type approved for use in concrete with a bonding conductor.
- .5 Factory bends are not permitted to be modified. Ensure conduit bends other than factory bends are made with an approved bender. Making offsets and other bends by cutting and rejoining factory bends are not permitted.

2.2 OUTLET BOXES

- .1 Size boxes in accordance with CSA-C22.
- .2 Unless otherwise specified, provide galvanized steel outlet boxes at least 40mm (1-1/2") deep, single or ganged style, of proper size to accommodate devices used and shall be equipped with covers as necessary of the type designed for the specified fittings. Pull boxes shall be steel and shall be galvanized or painted to prevent rusting. For lighting fixture outlets, use 100mm (4") octagon boxes.
- .3 Equip with plaster rings for flush mounting devices in finished walls.
- .4 Blank cover plates for boxes without wiring devices.
- .5 Equip with centre fixture studs for light fixtures.
- .6 Use cast boxes where indicated and for surface mounted wiring. In areas above hung ceilings where appearance is not significant, pressed steel surface boxes may be used.

- .7 Supply all outlet boxes and pull boxes sized according to code requirements unless specified otherwise on the drawings.

2.3 SUPPORT HARDWARE

- .1 Use 10mm (3/8") threaded rod for suspended unistrut and conduit.
- .2 Unless otherwise specified, use 41mm x 41mm (1-5/8" x 1-5/8") galvanized steel unistrut for conduit support systems.

Part 3 Execution

3.1 INSTALLATION

- .1 Install outlet boxes as follows:
 - .1 Support boxes independently of connecting conduits.
 - .2 Make necessary mounting adjustments to the outlet to match interior finish.
 - .3 Fill boxes with paper, sponges or foam or similar approved material to prevent entry of construction material.
 - .4 Where more than one conduit enters a switch or receptacle box on the same side, provide a 100mm (4") minimum square box with a suitable plaster ring.
 - .5 Location and appearance to be to the NRC Departmental Representative's approval.

END OF SECTION

Part 1 General

1.1 RELATED WORK SPECIFIED ELSEWHERE

- .1 Common Work Results - Electrical Section 26 05 00

1.2 MATERIALS

- .1 Provide only new equipment and materials, without blemish or defect, bearing Canadian Standards Association or Authorized Electrical Inspection Department labels, and subject to the approval of the NRC Departmental Representative.
- .2 After a contract is awarded, utilize alternative methods and/or materials only after receiving the NRC Departmental Representative's approval.

Part 2 Products

2.1 RACEWAYS

- .1 Conduit:
 - .1 Each length of conduit to be new and bear the CSA Stamp of Approval.
 - .2 Conduit, unless otherwise noted, to be EMT, no smaller than 12mm (1/2").
 - .3 Conduit to be coloured as required for systems described in section 260500.9.
- .2 Bushings and Connectors:
 - .1 Insulated type, with the insulation an integral part of the fitting.
- .3 Conduit Fastening:
 - .1 One hole malleable iron straps to secure surface conduits. Two hole straps for conduits larger than 50mm (2").
 - .2 Beam clamps to secure conduits to exposed steel work.
 - .3 Channel type supports for two or more conduits.
- .4 Pull Cord:
 - .1 Polypropylene cord in empty conduit.
- .5 Unless specifically called for on the drawings, do not use flexible conduits but it is recognized that there may be applications where this material will be useful, such as equipment connections, etc. In such cases, obtain permission for its use from the NRC Departmental Representative. For tender purposes, assume that flexible conduits will not be permitted unless specifically called for on the drawings or equipment specifications. All flexible conduits for vapour-tight applications shall be liquid-tight flexible conduits (seal-tight).
- .6 Provide expansion couplings for all conduits running in slabs through expansion joints. These shall be the type approved for use in concrete with a bonding conductor.

2.2 SUPPORT HARDWARE

- .1 Use 10mm (3/8") threaded rod for suspended unistrut and conduit.
- .2 Unless otherwise specified, use 41mm x 41mm (1-5/8" x 1-5/8") galvanized steel unistrut channel for conduit and cable support systems, on center spacing at 1.5m.

Part 3 Execution

3.1 RACEWAYS

- .1 Install raceways as follows:
 - .1 Rigidly supported.
 - .2 Workmanlike manner.
 - .3 Maintain maximum headroom.
 - .4 Concealed in finished area.
 - .5 Surface-mounted in open area.
 - .6 Do not pass conduits through structural members except as indicated.
 - .7 Parallel to or at right angles to the building lines.
 - .8 Thoroughly ream all conduits at ends and terminate with appropriate locknuts and bushings.
 - .9 Cause minimum interference in spaces through which they pass.
 - .10 Plug or cap conduit during construction to protect from dust, dirt or water.
 - .11 Unless specifically indicated on drawings or with the permission of the NRC Departmental Representative, do not cast conduits in concrete.
 - .12 Dry conduits out before installing wire.
 - .13 Mechanically bend conduit of any size. Bend conduit cold.
 - .14 Do not cut or modify prefabricated bends.
 - .15 PVC conduit as indicated.
 - .16 Function and appearance to be to the NRC Departmental Representative's approval.
 - .17 Seal conduit and cable openings in fire- rated walls and floors with an approved fire stop material.
 - .18 Seal conduit and cable openings in exterior walls with a weatherproof silicone sealant.
 - .19 Paint exposed conduits and boxes to match existing wall / ceiling.

END OF SECTION

PART 1 - GENERAL

1.1 REFERENCES

- .1 Canadian Standards Association (CSA International)
 - .1 CAN/CSA-C22.2 No.126-M91(R1997), Cable Tray Systems.
- .2 National Electrical Manufacturers Association (NEMA) standards
 - .1 NEMA FG 1-1993, Fiberglass Cable Tray Systems.
 - .2 NEMA VE 1-2002, Metal Cable Tray Systems

PART 2 - PRODUCTS

2.1 CABLETROUGH

- .1 Cabletroughs and fittings: to NEMA VE 1.
- .2 Ladder type, Class C1 to CAN/CSA C22.2 No.126.
- .3 Trays: aluminum, width and depth as indicated.
- .4 Fittings: horizontal elbows, end plates, drop outs, vertical risers and drops, tees, wyes, expansion joints and reducers where required, manufactured accessories for cabletrough supplied.
 - .1 Radii on fittings: 900mm minimum.
- .5 Barriers where different voltage systems are in same cabletrough.

2.2 SUPPORTS

- .1 Provide supports as required.

PART 3 - EXECUTION

3.1 INSTALLATION

- .1 Install complete cabletrough system.
- .2 Support cabletrough on both sides.
- .3 Remove sharp burrs or projections to prevent damage to cables or injury to personnel.

3.2 CABLES IN CABLETROUGH

- .1 Install cables individually.
- .2 Lay cables into cabletrough. Use rollers when necessary to pull cables.
- .3 Secure cables in cabletrough at 6m centres, with nylon ties.
- .4 Identify cables every 15m with size 2 nameplates in accordance with Section 260500.

END OF SECTION

Part 1 General

1.1 RELATED WORK

- .1 Section 260500 - Common Work Results – Electrical
- .2 Section 261323.00 – Shielded Solid Insulated Switchgear
- .3 Section 262400 – Low Voltage Service Entrance Switchboard

1.2 WORK OUTLINE

- .1 The work in this section includes fabrication, assembly, delivery, installation, field assembly, connection, supervision of related trades, on-site testing, commissioning and warranty of the systems components, as outlined in this specification and as indicated on the drawings.
- .2 Installation, assembly, and field connections include all interconnecting power, control and instrumentation wiring to terminals within the system.
- .3 Programming and commissioning of Control Systems, HMI and Power Monitoring System.
- .4 Manufacturer certified service representative to provide start up, commissioning and training for each system.

1.3 OPERATIONS AND MAINTENANCE DATA

- .1 Provide separately bound operation and maintenance manual for the HMI system.
- .2 Include:
 - .1 Complete set of approved shop drawings.
 - .2 Parts list with catalogue numbers for all components.
 - .3 Operation and maintenance instructions for each component and for the complete system.
 - .4 Schematic diagrams, indicating all interconnections between equipment.
 - .5 Detailed wiring diagrams for all wiring within the control system, including power, control, instrumentation, and communications. Ensure all wiring numbers are unique and logically assigned.
 - .6 Narrative overview of the complete systems sequence of operation, including all interrelationships with other systems, devices and controls.
 - .7 Certified copy of set up, testing, and commissioning results.
 - .8 Complete set of as-built drawings in both paper and electronic form (.PDF and .DWG).
 - .9 Complete set of control and programming files for all digital devices in both paper and electronic form (.PDF and the file's native formats).
 - .10 All software, licensing and source code required for PLC controller and HMI.
- .3 Two copies of the manuals listed above shall be submitted prior to Demonstration and Training.

1.4 INSTRUCTION

- .1 Instructions shall only take place after testing and commissioning of the systems is completed, and all operation and maintenance data is submitted to the satisfaction of the Engineer. The Contractor shall provide the services of qualified service representatives for the following training:
 - .1 A minimum period of 2 hours to instruct the owner's operating personnel in the correct operation and maintenance of the HMI system.

1.5 SITE TESTING AND COMMISSIONING

- .1 Bench test before equipment arrived on site.
- .2 Engineer must be notified two weeks prior to any testing.
- .3 Prepare testing procedure and schedule indicating all tests to be performed. Submit to Engineer for review three weeks before testing.
- .4 Test and commission system components and submit to the Engineer a detailed list of sequence of operation indicating test had been verified. At completion of testing and commissioning, duplicate all procedures in the presence of the Engineer. Correct all noted deficiencies to the satisfaction of the Engineer.
- .5 Test and commission the control and instrumentation equipment and demonstrate the overall performance of the complete system in the presence of the Engineer.
- .6 As a minimum, the following steps are required during the testing and commissioning period.
 - .1 Submit typed testing and commissioning forms customized for every typical type of device applied within the system for review by the Engineer. Forms to be modified to the satisfaction of the Engineer.
 - .2 Testing and commissioning shall not commence until all systems are fully operational.
 - .3 Test and commission the system components and complete all forms noted above, and submit to the Engineer for review. All forms shall be included in the final submission of the operation and maintenance manuals.
 - .4 After all of the systems have been satisfactorily commissioned, repeat all testing and commissioning procedures in the presence of the Engineer.

1.6 SHOP DRAWINGS

- .1 Shop drawings to include, but not limited to:
 - .1 Control and instrumentation equipment
 - .2 Enclosure type and dimensions
 - .3 Description of alarm functions
 - .4 Description of control functions

- .5 Set-point description
 - .6 System schematic showing interconnection of all components
 - .7 Installation drawings and diagrams indicating all interconnections between equipment. Drawing shall include identification numbers for all terminal blocks in all equipment. This shall also be submitted in electronic form.
 - .8 All electronic files for the PLC including ladder logic, annotation files, and any other files required for communication with the HMI system shall be supplied.
- .2 Each shop drawing submission shall include a cover letter identifying all changes and deviations from contract drawings and specifications.
- .1 If shop drawings comply fully with contract documents, Contractor shall state “This shop drawing submission complies fully with contract drawings and specifications”.

1.7 CO-ORDINATION

- .1 Installation of instrumentation and control equipment to be coordinated with the work of other trades to ensure proper installation and wiring.

1.8 TENDER DRAWINGS

- .1 The purpose of the drawings is to show the general requirements for the control system and general overview of the method of implementing the specified sequence of operation. It should be used only as a general guide for the design of the control systems. The contractor may use any other method for implementing the specified sequence of operation, subject to the requirements of this specification and shop drawing review. The Contractor is responsible to provide a control system that will execute the specified sequence of operation.

1.9 HMI SYSTEM DESCRIPTION

- .1 HMI system must be capable of performing the following monitoring, and actions via Ethernet communication:
 - .1 The HMI will communicate with the following devices:
 - .1 All 600V breakers on service entrance switchboard status
 - .2 All 600V breakers on service entrance switchboard open and close command
 - .3 All 2.4KV breakers and switches status
 - .4 All 2.4KV breakers and switches open and close command
 - .2 The HMI will display a complete single line drawing of all 2.4kV breakers and switches in the contract and all 600V breakers on the service entrance switchboard.
 - .3 HMI must show the current status of the 2.4kV breakers, switches and all breakers on main service entrance switchboard either “open”, “closed”, or “grounded”. Status should be conveyed to the reader of the HMI by way of a text description and diagrammatically by showing breaker or switch with an appropriate colour (red for closed, green for open, white for grounded).
 - .4 HMI must display the real time current, for each breaker in the 2.4kV breakers and 600V breakers on service entrance switchboard on the single line page(s).
 - .5 HMI system must be capable of opening and closing the 2.4kV breakers, 2.4kv switches and 600V breakers on service entrance switchboard through the HMI’s touch screen display. The HMI must be programmed such that the operation of the breakers can only be performed after the appropriate password

is inputted into the HMI, and after a clear query from the system and confirmation from the user that the specific breaker is to be operated or not.

- .6 HMI system must maintain a time stamped alarm log of all breaker, switch, and relay operations from operator and relay/trip units.
- .7 The system must include all required interfacing and auxiliaries, such as wiring, conduit, I/O interfacing, etc.
- .8 Commutation between PLC controller and field devices such as PLC I/O module, Ethernet interface or trip unit shall via Modbus TCP/IP.

Part 2 Products

2.1 HUMAN MACHINE INTERFACE (HMI)

- .1 The HMI interface may either be an integrated minimum 10” touchscreen display with built-in controls or a minimum 10” touchscreen display with separately DIN-rail mounted PLC controller.
- .2 Equipped with 8-port industrial grade Ethernet switch interconnected with HMI/ PLC.
- .3 The system is powered by external 120VAC, provide power supply as required by system.
- .4 The HMI system shall be housed in fan powered filter-vented NEMA 1 enclosure.
- .5 Approved manufacturers:
 - .1 Siemens
 - .2 Schneider
 - .3 Rockwell/Allan Bradley
 - .4 GE

Part 3 Execution

3.1 WIRING AND TERMINATION

- .1 Switchgear and switchboard network to HMI and PLC controller communication must be through Ethernet communication.

3.2 INSTALLATION AND VERIFICATION

- .1 Install, calibrate, and connect equipment in accordance with manufacturer’s instructions.
- .2 Provide and install all interconnecting wiring.
- .3 All equipment shall be factory assembled and tested prior to shipping.
- .4 Perform on-site system verification and final calibration.
- .5 The contractor shall certify that the installation has been completed in accordance with their instructions.

END OF SECTION

PART 1 - GENERAL

1.1 RELATED SECTIONS

- .1 Section 001000
- .2 Section 260500 - Electrical General Requirements.

1.2 REFERENCES

- .1 Canadian Standards Association (CSA International)
 - .1 CSA C22.2 No. 47-M90 (R2012), 'Dry-Type Transformers'
 - .2 CSA C9-M1981(R2001), 'Dry-Type Transformers'
 - .3 CSA C802.2-00, 'Minimum Efficiency Values for Dry-Type Transformers'
- .2 National Electrical Manufacturers Association (NEMA)

1.3 SHOP DRAWINGS

- .1 Submit shop drawings in accordance with Section 00 10 00.
- .2 Include:
 - .1 Dimensioned drawing showing enclosure, mounting devices, terminals, taps, internal and external component layout.
 - .2 Technical data:
 - .1 kVA rating.
 - .2 Primary and secondary voltages.
 - .3 Frequency.
 - .4 Three phase.
 - .5 Polarity or angular displacement.
 - .6 Full load efficiency.
 - .7 Regulation at unity pf.
 - .8 BIL.
 - .9 Insulation type.
 - .10 Sound rating.

1.4 CONTROL SUBMITTALS

- .1 Submit to Engineer 6 copies of standard factory test certificates of each transformer and type test of each transformer in accordance with CSA C9 or C22.2 No. 47.

1.5 CLOSEOUT SUBMITTALS

- .1 Provide operation and maintenance data for dry type transformers for incorporation into manual specified in Section 00 10 00.
- .2 Operation and maintenance instructions to include:
 - .1 Tap changing.
 - .2 Recommended environmental conditions.
 - .3 Recommended periodic inspection and maintenance.
 - .4 Bushing replacement.

1.6 DELIVERY, STORAGE AND HANDLING

- .1 Store transformers indoors in dry location.
- .2 Transformers to be shipped fully plywood crated complete with shrink-wrap and desiccant packs. Ensure that the transformers are properly packaged prior to shipping.
- .3 Include all shipping and storage charges required to send equipment to the site. Include charges for on and off loading of the equipment into storage areas designated by the client.

1.7 EXTRA MATERIALS

- .1 Provide maintenance materials in accordance with Section 00 10 00 .

PART 2 - PRODUCTS

2.1 MATERIALS

- .1 Dry-type transformers: to CSA C22.2 No. 47 and CSA C802.2.

2.2 TRANSFORMER CHARACTERISTICS > 500 kVA 3 PHASE

- .1 Type: ANN/(Provisional ANF).
- .2 Rating: as indicated, 3 phase, provisions only for fan forced air cooling, 60 Hz.
- .3 220 insulation system class, 115 degrees C temperature rise.
- .4 Impedance (STD): 5.5% to 7.5%
- .5 Primary winding: 24,000V delta, BIL 60 kV.
- .6 Secondary winding: 600V, wye, BIL 10 kV, four wire with neutral brought out for solidly grounded or impedance grounding.

- .7 No load and Full load losses to meet CSA standard C802.2.
- .8 Sound rating: 66dB.
- .9 ENCLOSURE
 - .1 NEMA 1 enclosure
 - .2 Fabricated from sheet steel.
 - .3 Bolted removable panels for access to tap connections, enclosed terminals.
 - .4 Conductor entry:
 - .1 Side entry for primary cables.
 - .2 Exit for secondary conductors through side of transformer enclosure such that cables do not need to be de-rated.
 - .3 Transformer manufacturer to provide flexible connectors for primary connections and coordinate with primary switchgear manufacturer to insure location of primary switchgear bus and transformer primary bus allows for close coupling of transformer to primary switchgear.
 - .5 Designed for floor mounting.
 - .6 Indoor, ventilated, self cooled type. Temperature of exposed metal parts not to exceed 65 degrees C rise.
 - .7 The transformer enclosure must be knock down type to allow for transformer disassembly to insert into room through access hatch. Contractor to ensure size of core and coil is acceptable for insertion into vault through the ventilation airway and vault door.
 - .8 Enclosure height must not exceed 2750mm in height.
- .10 VOLTAGE TAPS
 - .1 5 taps, one at nominal voltage, 2 at 2.5% intervals above nominal, 2 at 2.5% intervals below nominal.
- .11 TAP CHANGER
 - .1 Bolted-link type.
- .12 WINDINGS
 - .1 Primary and secondary coils:
 - .1 Copper.
 - .2 Mechanical Coil Supports
 - .3 Epoxy Vacuum Impregnation (E.V.I.).
 - .4 Primary Winding Construction – Self supporting disk wound with insulation dielectric impulse surge capacity rated at 4000 volts turn to turn equivalent to Nomex.
 - .5 Secondary Winding Construction – Self supporting barrel wound with insulation dielectric impulse surge capacity rated at 4000 volts turn to turn equivalent to Nomex.
 - .2 Coil and core assembly:
 - .1 Taps located at front of coils for accessibility.

.13 ACCESSORIES TO BE INCLUDED

- .1 Winding temperature detector relay and sensing elements with two sets of SPDT contacts to allow for future fan control and high temperature alarming.
- .2 Wiring and terminal box for protective devices.
- .3 Grounding terminal: inside of enclosure.
- .4 Enclosed RC snubber terminated at transformer primary side: NTSA PROTEC Z 3-PHASE HV, cat: PZ-MM3-5KV SSW

2.3 EQUIPMENT IDENTIFICATION

- .1 Provide equipment identification in accordance with Section 260500 - Electrical General Requirements.
- .2 Equipment labels: nameplate size 7.

PART 3 - EXECUTION

3.1 INSTALLATION

- .1 Locate, install and ground transformers in accordance with manufacturer's instructions.
- .2 Set and secure transformers in place, rigid plumb and square.
- .3 Connect primary terminals to high voltage circuit.
- .4 Connect secondary terminals to secondary circuit.
- .5 Use flexible conduit to make connections to transformer.
- .6 Energize transformers and check secondary no-load voltage.
- .7 Adjust primary taps as necessary to produce rated secondary voltage at no-load.
- .8 Use torque wrench to adjust internal connections in accordance with manufacturers' recommended values.
- .9 Check transformer for dryness before putting it into service and if it has not been energized for some considerable time.
- .10 Provided dedicated system ground to transformer neutral point if present.
- .11 Contractor to provide control power to transformer temperature detector.

3.2 FIELD QUALITY CONTROL

- .1 Perform tests in accordance with Section 260510 – Electrical Testing.
- .2 Energize transformers and apply incremental loads:
 - .1 0% for 4 hours.

- .2 10% for next 1 hour.
- .3 25% for next 2 hours.
- .4 50% for next 3 hours.
- .5 Full load.
- .6 At each load change, check ambient and winding temperatures.

END OF SECTION

PART 1 - GENERAL

1.1 SUMMARY

- 1.1.1 Scope: Provide labor, material, equipment, related services, and supervision required, including, but not limited to, manufacturing, fabrication, configuration and installation for electrical controls and relays as required for the complete performance of the Work, as shown on the Drawings, as specified herein, and as specified elsewhere for the assemblies or systems comprised of the components specified herein.
- 1.1.2 Related Sections: Related sections include, but shall not be limited to, the following:
- 1.1.3 Drawings and general provisions of the Contract, including General and Supplementary Conditions and Division 01 Specification Sections, apply to this Section.
- 1.1.4 Applicable general requirements for electrical Work specified within Division 26 Specification Sections apply to this Section.

1.2 REFERENCES

- 1.2.1 General, Publications: The publications listed below form a part of this Specification to the extent referenced. The publications are referred to in the text by the basic designation only. The edition/revision of the referenced publications shall be the latest date as of the date of the Contract Documents, unless otherwise specified.
- 1.2.2 Institute of Electrical and Electronic Engineers (IEEE)
 - 1.2.2.1 ANSI/IEEE C37.20.3 – IEEE Standard for Metal-Enclosed Interrupter Switchgear
 - 1.2.2.2 ANSI/IEEE C37.04 – Standard Rating Structure for AC High-Voltage Circuit Breakers
 - 1.2.2.3 ANSI/IEEE C37.06 – Standard AC High-Voltage Circuit Breakers Rated on a Symmetrical Current Basis
 - 1.2.2.4 ANSI/IEEE C37.09 – Standard Test Procedure for AC High-Voltage Circuit Breakers Rated on a Symmetrical Current Basis
 - 1.2.2.5 ANSI/IEEE C37.11 – Standard Requirements for Electrical Control for AC High-Voltage Circuit Breakers Rated on a Symmetrical Current Basis
 - 1.2.2.6 ANSI/IEEE 386 – Standard for Separable Insulated Connector System for Power Distribution System above 600V

1.2.3 National Fire Protection Agency (NFPA)

1.2.3.1 NFPA 70 - National Electrical Code® (NEC)

1.2.4 International Electrotechnical Commission (IEC)

1.2.4.1 IEC 60044-1 – Instrument Transformers – Part 1: Current Transformers

1.2.4.2 IEC 60044-2 – Instrument Transformers – Part 2: Voltage Transformers

1.2.4.3 IEC 60044-8 – Instrument Transformers – Part 8: Low Power Current Transducers

1.2.4.4 IEC 62271 - High-voltage switchgear and control gear

1.2.4.1.1 Part 201: AC solid-insulation enclosed switchgear and control gear for rated voltages above 1 kV and up to and including 52 kV

1.2.4.1.2 IEC 60255 – Electrical Relays

1.2.5 NEMA

1.2.5.1 NEMA SG4 - Alternating Current High Voltage Circuit Breakers.

1.2.5.1.1 NEMA SG5 - Power Switchgear Assemblies.

1.2.5.1.2 NEMA SG6 – Power Switching Equipment

1.2.5.1.3 ASTM B-117 – Standard Practice for Operating Salt Spray (Fog) Apparatus

1.3 SUBMITTALS

1.3.1 General: Submittals shall be in accordance with the requirements of Section 001000, in addition to those specified herein.

1.3.1.1 Submit sufficient information to determine compliance with the Contract Documents. Identify submittal data with the specific equipment tags and/or service descriptions to which they pertain. Submittal data shall be clearly marked to identify the specific model numbers, options, and features of equipment and work proposed.

1.3.1.2 Deviations from the Contract Documents shall be indicated within the submittal. Each deviation shall reference the corresponding drawing or specification number, show the Contract Document requirement text and/or illustration, and shall be accompanied by a detailed written justification for the deviation.

- 1.3.1.3 The manufacturer shall furnish a detailed Bill of Material and complete set of drawings as follows:
 - 1.3.1.3.1 Detailed front elevation
 - 1.3.1.3.2 Single Line
 - 1.3.1.3.3 Base Plan
 - 1.3.1.3.4 Schematics
 - 1.3.1.3.5 Wiring Diagrams
- 1.3.2 The manufacturer shall furnish comprehensive instruction manuals covering the installation of the switchgear and the operation of its various components.
- 1.3.3 Submit shop drawings indicating outline dimensions, enclosure construction, shipping splits, lifting and supporting points, electrical single line diagram, and equipment electrical ratings.

1.4 QUALITY ASSURANCE

- 1.4.1 **Manufacturer Qualifications:** Manufacturer shall be a firm engaged in the manufacture of specified products of types and sizes required, and whose products have been in satisfactory use in similar service for a minimum of five years.
 - 1.4.1.1 The manufacturer shall have a valid ISO 9001 certification and an applicable quality assurance system that is regularly reviewed and audited by a third party registrar. Manufacturing, inspection, and testing procedures shall be developed and controlled under the guidelines of the quality assurance system.
 - 1.4.1.2 The manufacturer shall have the ISO 14001 Environment Certification and shall supply the Product Environmental Profile (P.E.P) upon request of the Engineer.
 - 1.4.1.3 The manufacturer or their representative shall have office within 100km distance of job site to provide service, repair, and technical support services available 24 hours 7 days a week basis.
- 1.4.2 All work performed and all materials used shall be in accordance with the local Electrical Code, And with applicable local regulations and ordinances. Process controllers, assemblies, materials, and equipment shall be listed and labeled by Underwriter's Laboratories or by a testing agency acceptable to authorities having jurisdiction, and marked for intended use.

- 1.4.3 Provide manufacturer's type test certificates indicating switchgear cubicles and components tested as integrated assembly.
 - 1.4.3.1 Factory test switchgear assembly to IEEE C37.20.2 Production Tests
- 1.4.4 Factory test main components (if applicable) to Section 260510 – Electrical Testing, including:
 - 1.4.4.1 Current Transformers
 - 1.4.4.2 Potential Transformers
 - 1.4.4.3 Circuit Breakers
 - 1.4.4.4 Trip units – functional test only
 - 1.4.4.5 Control Assemblies – functional test only
 - 1.4.4.6 Digital Metering System – functional test only
- 1.4.5 Optional Factory Acceptance Test (not included in the bid):
 - 1.4.5.1 The contractor will pay for travel, accommodation, and meal expenses for one client and one engineering representative to witness all factory acceptance tests of the switchgear. Assume travel from Ottawa to the location of the factory where switchgear is being tested. Assume local travel expenses, accommodations, and meals for one full day before tests begin until, and including, one full day after tests complete.
 - 1.4.5.2 Contractor to liaise with factory and be responsible for notifying client and engineer at least 15 business days before switchgear is ready for final testing, providing locations, manufacturer contact information, test times, and other related information.
 - 1.4.5.3 Supplier or manufacturer to have conducted all required tests prior to the witness test by the client and engineer and determined that the system(s) are operating and functioning properly. Subsequent site visits by the client and engineer as a result of the supplier or manufacturer's failure to provide acceptable performance of the equipment shall be at the expense of the contractor, including the engineer's time chargeable at the rate applicable and all travel expenses.
 - 1.4.5.4 Any costs associated with delays or cancellations of the FAT testing causing extra or subsequent visits to the factory by the client and engineer to be borne by the contractor. All costs will be substantiated by receipts and/or invoices.

1.5 DELIVERY, STORAGE, AND HANDLING

- 1.5.1 Prior to delivery to the Project site, ensure that suitable storage space is available to store materials in a well ventilated area protected from weather, moisture, soiling, extreme temperatures, humidity, and corrosive atmospheres. Materials shall be protected during delivery and storage and shall not exceed the manufacturer stated storage requirements. As a minimum, store indoors in clean, dry space with uniform temperature to prevent condensation. Protect process controllers from exposure to dirt, fumes, water, corrosive substances, and physical damage. In addition, protect process controllers from all forms of electrical and magnetic energy that could reasonably cause damage.
- 1.5.2 Deliver materials to the Project site in supplier's or manufacturer's original wrappings and containers, labeled with supplier's or manufacturer's name, material or product brand name, and equipment tag number or service name as identified within the Contract Documents.
- 1.5.3 Inspect and report any concealed damage or violation of delivery storage, and handling requirements to the NRC departmental Representative.

1.6 WARRANTY

- 1.6.1 Additional Owner Rights: The warranty shall not deprive the Owner of other rights the Owner may have under other provisions of the Contract Documents and shall be in addition to and run concurrent with other warranties made by the Contractor under requirements of the Contract Documents.
- 1.6.2 Extended Warranty: The manufacturer shall provide a [2] year warranty for the switchgear assembly and components. The warranty period shall commence on the date of project Substantial Completion. The terms of the warranty shall provide for replacement of defective components, free of charge, at any time during the warranty period.

1.7 SPECIAL TOOLS AND SPARE PARTS

- 1.7.1 Any manufacturer specific special tool, not normally found in an electrician's toolbox, required to remove and install recommended or furnished spare parts shall be furnished. At a minimum the following shall be provided:

- 1.7.1.1 Provide a minimum of one operating handle used for manual spring charging and ground switch operation.
- 1.7.1.2 Provide a minimum of one can(s) of touch-up paint to cover blemishes incurred during shipping and installation.

PART 2 - PRODUCTS

2.1 GENERAL REQUIREMENTS

- 2.1.1 Products specified herein shall be the product of a single manufacturer. Products and manufacturers specified are to establish a standard of quality for design, function, materials, and appearance. Products shall be modified as necessary by the manufacturer for compliance with requirements.
- 2.1.2 Service Conditions
 - 2.1.2.1 The switchgear shall be normally rated under the following conditions
 - 2.1.2.1.1 Altitude: Maximum of 3000m
 - 2.1.2.1.2 Ambient Operating Temperature: +40°C to -30°C
 - 2.1.2.1.3 Ambient Storage Temperature: +80°C to -40°C
 - 2.1.2.1.4 Maximum Humidity: 95% relative humidity

2.2 SWITCHGEAR ASSEMBLY

- 2.2.1 Provide the following specified product and manufacturer without exception, unless approved as a substitute by addendum to the Contract Documents prior to the bid date:
 - 2.2.1.1 Premset™ by Schneider Electric.
 - 2.2.1.2 Or approved equal
- 2.2.2 The switchgear shall consist of cubicles containing a circuit breaker, internal grounding switch, and all necessary components and accessories factory assembled and operationally checked.
- 2.2.3 The assembly shall be self-supporting and floor mounted on a level concrete pad. The integrated switchgear assembly shall withstand the effects of closing, carrying and interrupting currents up to the assigned maximum short circuit rating.

- 2.2.4 An internal camera with external USB connector be installed in the switch enclosure and located so as to enable visible inspection of the switch blades from outside the enclosure
- 2.2.5 System voltage: 2.4 kV nominal, three-phase, ungrounded system
- 2.2.6 Rated frequency: 60 Hz
- 2.2.7 Maximum design voltage: 15 kV.
- 2.2.8 Impulses withstand (Basic Impulse Level): 95 kV.
- 2.2.9 Power frequency withstand: 36 kV, 1 minute test.
- 2.2.10 Main bus ampacity: 600 amps, continuous.
- 2.2.11 Short time withstand current (main and ground bus): 25kA symmetrical, 2 second test.
- 2.2.12 Circuit breaker close and latch rating: 65kA asymmetrical
- 2.2.13 The control voltage used for powering relays, meters, breaker operation, and other low voltage devices shall be: 48VDC or 125VDC.
- 2.2.14 The switchgear shall implement a shielded solid insulation system by molding and enclosing all current carrying materials of the switchgear in EPDM (ethylene propylene diene monomer) rubber. An additional conductive or semi-conductive layer shall then be added to the top of the insulation layer in order to set all interior surfaces at ground potential. This system shall be implemented on each bus phase individually and shall be implemented throughout the switchgear including main bus bars, circuit breaker, isolating ground switch, and cable bussing.
- 2.2.15 The switchgear shall be rated as class PA, accidentally touchable, as defined by IEC 62271 Part 201 as a result of designing for minimum allowable levels of ground leakage current.

2.3 COMPONENTS

2.3.1 Vacuum Circuit Breaker

- 2.3.1.1 Vacuum circuit breakers shall be provided for all load and fault interruption. The circuit breaker shall be permanently fixed and factory enclosed to protect from environmental contaminants. The vacuum interrupter contacts including the mechanism for operating the movable side of the contacts shall be maintenance free for the lifetime of the switchgear.
- 2.3.1.2 The circuit breaker shall be rated for a maximum of 3 cycles of interrupting time.
- 2.3.1.3 The circuit breaker operating mechanism shall be a stored energy type operating mechanism. It shall include a handle operated spring charging mechanism for manual operation and an in-

ternal spring charging motor for remote operation. The closing speed of the moving contacts shall be independent of both the control voltage and the operator.

2.3.1.4 Circuit Breaker Operating Sequence: O-0.3s-CO-15s-CO

2.3.1.5 Trip coil, shall be compatible with CT-powered relay striker and auxiliary voltage powered trip relay output. Provide means of reset after trip by protection circuit.

2.3.1.6 Breaker lock-out and operating switches

2.3.1.6.1 Standard of Acceptance: Electroswitch

2.3.1.7 The front of each circuit breaker shall include an active mimic bus with indication of the status of the circuit breaker and isolating ground switch.

2.3.1.8 The circuit breaker shall be solidly and permanently connected to the rest of the current carrying bussing system

2.3.1.9 The front panel of the circuit breaker shall be removable without opening any compartment doors for ease of inspection and maintenance of the mechanism.

2.3.1.10 The vacuum breaker shall provide provision for padlocked to inhibit local/remote operation

2.3.1.11 Each circuit breaker shall be supplied with 4NO/4NC auxiliary contacts.

2.3.1.12 Auxiliaries:

2.3.1.12.1 Status light: open-green, close-red.

2.3.1.12.2 Status flags: open-green, close-red.

2.3.2 Isolating Ground Switch

2.3.2.1 Each circuit breaker cubicle shall include an isolating ground switch integral to the switchgear. The switch shall be a two-position switch consisting of a circuit breaker connected position and a cable grounded position.

2.3.2.2 The circuit breaker and isolating ground switch shall be safety interlocked such that the ground switch shall not be operable when the circuit breaker is in the closed position, and the circuit breaker will not be operable when the grounding switch is in the cable grounded position.

2.3.2.3 The cable compartment panel shall be mechanically interlocked with the isolating ground switch such that the cable compartment shall not be accessible unless the cables are in a grounded state.

- 2.3.2.4 The isolating ground switch shall be rated for at a minimum 1000 mechanical operations and a minimum of five (5) 25kA current fault making operations.
- 2.3.3.3 An internal camera with external USB connector be installed in the switch enclosure and located so as to enable visible inspection of the switch blades from outside the enclosure. The image shall be brought to remote screen.
- 2.3.2.5 The isolating switch shall provide provision for padlocked to inhibit local/remote operation
- 2.3.3 Incoming Isolating Switch Section
 - 2.3.3.1 The isolating switch shall be a two-position switch consisting of an open and close position.
 - 2.3.3.2 The circuit breaker and isolating switch shall be safety interlocked such that the switch shall not be operable when the circuit breaker is in the closed position.
 - 2.3.3.4 The isolating switch shall be rated for at a minimum 1000 mechanical operations and a minimum of five (5) 25kA current fault making operations.
 - 2.3.3.5 An internal camera with external USB connector be installed in the switch enclosure and located so as to enable visible inspection of the switch blades from outside the enclosure. The image shall be brought to remote screen.
 - 2.3.3.6 The isolating switch shall provide provision for padlocked to inhibit local/remote operation.
- 2.3.4 Cable Compartment/Ground Bus
 - 2.3.4.1 Cable connection shall be dead-break, bolted cable elbow connections.
 - 2.3.4.2 The ground bus shall extend throughout the cable compartment for the full length of the switchgear.
 - 2.3.4.3 Additional vertical sections for cable connections shall not be required except for cable bus taps where required.
 - 2.3.4.4 When shown on the drawings, include a set of cable style distribution class surge arrestors in the cable compartment designated. The surge arrestors shall be appropriately sized for the system voltage.
- 2.3.5 Main Bus
 - 2.3.5.1 The main bus is to be rated 600 amps and be fully insulated and ground shielded for its entire length. Bussing shall be copper.
 - 2.3.5.2 Main bus shall not require any additional supporting system for structural integrity.
- 2.3.6 Doors and Panels

- 2.3.6.1 Relays, meters, control switches, etc., shall be mounted in a low voltage equipment compartment with hinged doors and hand operable knobs for latching.
- 2.3.7 Instrument Transformers
 - 2.3.7.1 Each cubicle shall allow for two sets of current transformers mounted on the cable side of the vacuum circuit breaker. Current transformers shall be wired to shorting terminal blocks. Current transformer ratios shall be as labeled in the drawings.
 - 2.3.7.2 Cable compartment shall allow for installation of an additional zero sequence window style current transformers around all cable phases.
 - 2.3.7.3 Voltage Transformers shall be low power style transformers of the resistive divider type. Voltage transformers shall be included as marked in the drawings.
 - 2.3.7.3.1 The low power voltage transformers shall contain internal surge protection.
 - 2.3.7.3.2 Cable side voltage transformers shall not require an additional cubicle beyond the breaker cubicle in which they are contained.
 - 2.3.7.3.3 Voltage transformer secondary shall be less than 5V_{peak}. A voltage power amplifier shall be included to raise the secondary voltage to a 120V_{peak} level in order to create the voltage measurement bus.
- 2.3.8 Control Wiring
 - 2.3.8.1 The switchgear shall be wired with type SIS #14 AWG, except where larger size wire is specified. The switchgear shall be provided with terminal blocks for customer control wire terminations. Wire markers shall be provided for each end of all control wires.
 - 2.3.8.2 Current transformer secondary connections shall be made with ring lug connections on shorting terminal blocks.
 - 2.3.8.3 Connections for control power shall be made with ring lugs.
- 2.3.9 Protective Relays: Provide relays as indicated on drawings for each circuit breaker.
 - 2.3.9.1 Micom P116 Model A – Dual Powered Relay
 - 2.3.9.1.1 Breakers shall include the dual-powered Micom P116 Protection Relay.
 - 2.3.9.1.2 The relay shall include overcurrent (50/51) and ground fault protection (50G/51G) functions, thermal overload protection (49), trip circuit supervision (74TC), latching/lockout (86), and current measurement functions. The relay's protection

functions shall be self-powered from the relay current transformers, but the relay shall allow for external control power input for communication functions.

2.3.9.1.3 Relay shall allow for communication via Modbus RS485. Relay shall include both local and remote trip indication.

2.3.9.1.4 Relay shall have two protective setting groups; the active group shall be enabled via binary inputs.

2.3.9.1.5 The relay shall have a USB connection port for programming.

2.3.10 Live Cable Interlock

2.3.10.1 Any circuit breaker unit shall be able to receive a dedicated device preventing the isolating ground switch from being closed into the grounded position if cables are still energized. This device should be locked-out in case of auxiliary power loss, with overriding by key interlock.

2.3.10.2 All main and feeder circuit breakers shall include live cable interlocks.

2.3.11 Cable Test Device

2.3.11.1 Provide a dedicated device for cable testing allowing the cable test equipment to be connected from the front of the cubicle without opening the cable compartment. The cable test device must be fully interlocked with the isolating ground switch.

2.3.12 Key Interlocks

2.3.12.1 Key interlocks shall be used to interlock either the circuit breaker or the disconnecting switch to enhance the safety and operation of the switchgear. The key interlock scheme shall be configured per the following description or as noted in the drawings.

2.3.13 Backup Power Supply System

2.3.13.1 Switchgear shall include the PS100 backup power supply and a 24 Ah long life battery. This system shall allow for up to 12 hours of additional control power supply to the switchgear in the event of control power loss. The backup power supply system shall be integral to the switchgear. The backup power supply system shall contain self-diagnosis to identify and alarm issues with the PS100 or the battery. The system shall contain as standard communication and monitoring via RJ45 Modbus communication.

2.3.14 Spare Parts

2.3.14.1 Touch-Up Paint

2.3.14.1.1 The switchgear shall include touch-up paint to cover blemishes incurred during shipping and installation.

2.3.14.2 Installation Kit

2.3.14.2.1 The switchgear shall include an installation kit that shall consist of the following:

2.3.14.2.1.1 One spare busbar cap of each type used

2.3.14.2.1.2 One 24mm hex-head socket for the installation of the busbar caps

2.3.14.2.1.3 One bag of spare hardware for cubicle assembly

2.3.15 Nameplates

2.3.15.1 Engraved nameplates shall be included and mounted on each cubicle per the drawing designations or table of circuit names.

2.4 ACCESSORIES

2.4.1 Space Heaters: For 120 VAC external source, sized by the manufacturer, with thermostats

2.4.2 Live line indicators

2.4.3 Vacuum Breaker remote control via PLC interface, provide Ethernet interface, refers to section 260950.

PART 3 - EXECUTION

3.1 FABRICATION

3.1.1 Construction: Each equipment bay shall be a separately constructed cubicle assembled to form a rigid freestanding unit. Adjacent bays shall be securely bolted together to form an integrated rigid structure. Each individual unit shall be braced to prevent distortion.

3.1.2 Dimensions: Base form dimensions per indoor section are: 14.75 in W x 70 in H x 36 in D

3.1.3 The switchgear shall be fully assembled, inspected and tested at the factory prior to shipment. Large line-ups shall be split to permit normal shipping and handling as well as for ease of rejoining at the job site.

- 3.1.4 For single bays, include a ground pad with lug. For multiple bay lineups, include continuous ground bus through the switchgear assembly, securely connected to the steel frame of each cubicle.

3.2 FACTORY FINISHING

- 3.2.1 All steel parts, except galvanized (if used), shall be cleaned and a zinc-phosphate (outdoor equipment) or iron phosphate (indoor equipment) pre-treatment applied prior to paint application.
- 3.2.2 Paint color shall be white; TGIC polyester powder, applied electrostatically through air. Following paint application, parts shall be baked to produce a hard durable finish. The average thickness of the paint film shall be 2.0 mils. Paint film shall be uniform in color and free from blisters, sags, flaking and peeling.
- 3.2.3 Salt spray withstand tests in accordance with ASTM #D-1654 and #B-117 shall be performed on a periodic basis to provide conformance with the corrosion resistance standard of at least 2500 hours minimum (outdoor equipment) or 600 hours minimum (indoor equipment).

END OF SECTION

PART 1 GENERAL

1.01 SCOPE

- A. The contractor shall furnish and install where indicated on the drawings a dead front type, low-voltage service entrance panel combining a main breaker, utility metering transformer compartment and distribution feeder section in a single enclosure. The panel must be completely factory assembled and CSA listed. The design shall allow for the assembly to be reversed in the field without modification, to accommodate either top or bottom entry of service cables.

1.02 RELATED SECTIONS

Section 262401 – Service Equipment

1.03 REFERENCES

- A. The low voltage switchboard assembly and all components shall be designed, manufactured, and tested in accordance with the latest applicable following standards:
1. CSA C22.2 #31
 2. CSA C22.2 #29
 3. CSA C22.2 #5

1.04 SUBMITTALS - FOR REVIEW / APPROVAL

- A. The following information shall be submitted to the Engineer.
1. Front view and plan view of the assembly.
 2. Single Line or three line diagram.
 3. Schematic diagram (where required).
 4. Component List
 5. Floor plan with conduit/cable space locations.
 6. Assembly ratings including:
 - a. Short circuit rating
 - b. Voltage class
 - c. Continuous current rating
 7. Major component ratings including:
 - a. Voltage class

- b. Continuous current
- c. Interrupting ratings
- 8. Cable lug/termination sizes
- B. Submit pdf format of the above information.

1.05 SUBMITTALS - FOR INFORMATION

- A. When requested by the Engineer, the following product information shall be submitted:
 - 1. Descriptive bulletins
 - 2. Product Sheets

1.06 SUBMITTALS - FOR CLOSE-OUT

- A. The following information shall be submitted for record purposes prior to final payment.
 - 1. Final as-built drawings for items listed in section 1.04.
 - 2. Wiring diagrams (where applicable)
 - 3. Installation information including equipment anchorage provisions.
- B. Submit six (6) copies of the above information.
- C. The final as-built drawings shall include the same drawings as the construction drawings and shall incorporate all changes made during the manufacturing process.

1.07 QUALIFICATIONS

- A. The manufacturer of the switchboard shall be the manufacturer of the major components within the assembly, including circuit breaker.
- B. The manufacturer of this equipment shall have produced similar electrical equipment for a minimum period of five (5) years. When requested by the Engineer, an acceptable list of installations with similar equipment shall be provided demonstrating compliance with this request.

1.08 REGULATORY REQUIREMENTS

- A. The switchboard shall comply with the latest standard CSA C22.2 #31. The assembly shall bear a CSA label. All circuit breakers and components contained in this switchboard shall also bear a CSA label. Circuit breakers shall comply with the latest issue of standard CSA C22.2 #5.

1.09 DELIVERY, STORAGE AND HANDLING

- A. Equipment shall be handled and stored in accordance with manufacturer's instructions. One (1) copy of these instructions shall be included with the equipment at time of

shipment.

PART 2 PRODUCTS

2.01 MANUFACTURERS ACCEPTANCE

- A. Schneider
- B. Or approved equivalent

2.02 RATINGS

- A. Voltage rating shall be as indicated on the drawings. The entire assembly shall be suitable for 600 volts maximum service.
- B. The service panel bus shall be rated maximum 2000 amperes.
- C. The assembly shall be rated, type tested and CSA listed to withstand a short circuit of 100kA at 480Vac, 50kA at 600V with main breaker, unless otherwise indicated on the drawing.
- D. All bussing shall be silver flashed copper and braced as per short circuit requirements of 2.02 (C).

2.03 CONSTRUCTION

The switchboard shall be NEMA 1, sprinkleproof enclosed, and fabricated from code gauge formed galvanized steel complete with flat sheet covers to form a rigid dead front totally enclosed structure. The switchboard shall be freestanding floor mounted.

All compartments are to be designed to make components totally front accessible to enable the panel to be installed against the wall.

The switchboard shall be suitable for use as service entrance equipment and be labeled in accordance with CSA requirements.

Isolation barriers shall be provided to separate the main disconnect device and the utility current / potential transformer section. The distribution section(s)/cell(s) shall be separately barriered and isolated from the main service entrance section. Ventilation shall be provided to meet CSA C22.2 #31 temperature rise requirements. Where a sprinkleproof switchboard is supplied, ventilation shall not jeopardize sprinkleproof rule 26-008 of the Canadian Electrical Code.

The removable circuit breaker element shall be equipped with disconnecting contacts, wheels and interlocks for drawout application. It shall have four positions, "connected", "test", "disconnected" and "removed" all of which permit closing the compartment door. The breaker drawout element shall contain a worm gear levering "in" and "out" mechanism with removable lever crank. Mechanical interlocking shall be provided so that the breaker is in the tripped position before levering "in" or "out" of the cell. The breaker shall include a provision for padlocking open to prevent manual or electric closing. The padlocking shall also secure the breaker in the connected, test, or disconnected position by preventing levering.

All structures and covers are to be painted ASA-61 Grey.

Provision shall be made for additional structures as required to accommodate future additions.

Lamacoid nameplates shall be supplied in accordance with the nameplate Schedule supplied by the contractor or Engineer.

2.04 ENTRANCE SECTION (SBD)

The main breaker shall be completed with RMS sensing electronic trip unit, rating as per drawing. Changing the breaker's continuous rating shall be accomplished by the use of a mechanically interlocked rating plug, with no exposure to live parts.

- A. All protective devices shall be drawout or fixed low-voltage two-step stored energy insulated circuit breaker or power air circuit breakers as per drawing. Frame ratings shall be 1600, 2000, 2500, 3000 or 4000 amperes. All breakers shall be CSA listed for application in their intended enclosures for 100% of their continuous ampere rating.
- B. Breakers shall be manually operated (MO) and electrically operated (EO).
- C. Electrically operated breakers shall be complete with 120 Vac operators, open/close pushbuttons or control switch, plus red and green indicating lights to indicate breaker contact position, AC source shall be taken from a control power transformer internal to the switchgear assembly.
- D. Circuit breakers shall have a minimum symmetrical interrupting capacity of 65,000 amperes RMS at 600V, and 100,000 amperes RMS at 480V, or otherwise indicated on the drawing.
- E. TRIP UNITS
 - a. Each low voltage breaker shall be equipped with a solid-state tripping system consisting of three current sensors, microprocessor-based trip device and flux-transfer shunt trip. Current sensors shall provide operation and signal function. The trip unit shall use microprocessor-based technology to provide the basic adjustable time-current protection functions. True RMS sensing circuit protection shall be achieved by analyzing the secondary current signals received from the circuit breaker current sensors and initiating trip signals to the circuit breaker trip actuators when predetermined trip levels and time delay settings are reached. Interchangeable rating plugs shall establish the continuous trip ratings of each circuit breaker.
 - b. The trip unit shall have an information system that provides LEDs to indicate mode of trip following an automatic trip operation. The indication of the mode of trip shall be retained after an automatic trip. A red trip reset button shall be provided to turn off the LED indication after an automatic trip.
 - c. Complete system selective coordination shall be provided by the addition of the following individually adjustable time/current curve shaping solid-state elements:
 - 1. All breakers shall have adjustments for long delay pick-up and time.
 - 2. Main and Feeders shall have individual adjustments for short delay pick-up and time, and include I^2t setting.
 - 3. Main breaker shall have "fixed" instantaneous pick-up. The change of this

setting must be on controlled access, it can only be adjusted by certain level of security level, i.e. password protected.

4. Feeder breaker shall have adjustable instantaneous pick-up.
 5. Breakers where indicated on the drawings, shall have individually adjustable ground fault current pick-up and time, and include I^2t settings.
- d. The trip unit shall contain an integral test panel with a test selector switch and a test pushbutton. A potentiometer shall be provided to enable the user to select the values of test currents within a range of available settings. The basic protection functions shall not be affected during test operations. The breaker may be tested in the Trip or No trip test mode.
- e. Trip unit shall have thermal memory for enhanced circuit protection.
- f. A four-digit, 3/4 inch high, LED alpha-numeric display shall be provided to indicate the following data:
1. Cause of trip.
 2. Instantaneous value of maximum phase and ground current.
 3. Level of fault current that initiated an automatic trip operation.
 4. Display shall be high output LED for low-level light readability. LCD displays are unacceptable.
- g. The trip unit shall include a power/relay module which shall supply control power to the readout display. Following an automatic trip operation of the circuit breaker, it shall maintain the cause of trip history and the mode of trip LED indication as long as its internal power supply is available. Internal relays shall provide contacts for remote indication of mode of trip and high load.
- h. A red LED shall be provided on the face of the trip unit pre-set to turn on when 85% of load level is exceeded (a 40-second delay shall be provided to avoid nuisance alarms).
- i. Metering display accuracy of the complete system including current sensors, auxiliary CTOs, and the trip unit shall be +/- 2% of full scale for current values.
- j. The trip unit shall include a potential transformer module, suitable for operation up to 600V, 50/60 Hz. The primary of the PTM shall be connected internally to the load side of the circuit breaker through a dielectric disconnect plug. The unit shall calculate power monitoring parameters as follows:
1. Present voltage.
 2. Present demand (kilowatts).
 3. Present power factor.

- k. The power-monitoring parameter values shall be indicated in the trip unit alpha-numeric display panel.
- l. Metering display accuracy of the complete system of full scale shall be +/- 3% for power values, +/- 4% of full scale for energy values.
- m. The trip unit shall be equipped to permit communication via a network twisted pair for remote monitoring and control. Trip unit shall be compatible with MODBUS protocol.

F MISCELLANEOUS DEVICES

- a. Key interlocks shall be provided as indicated on the drawings.
- b. Fused control power transformers shall be provided as indicated on the drawings or as required for proper operation of the equipment. A manual disconnect shall be provided ahead of the primary fuses.
- c. Circuit breaker should be capable of motorized operation, including open and close.

2.05 UTILITY METERING

- A. Where indicated on the drawings, furnish a separate barriered-off Utility Metering Compartment complete with hinged sealable door. Bus work shall include provisions for mounting utility company current transformers and potential transformers or potential taps as required by the utility company. The utility metering compartment shall have provisions for current transformers and potential transformer as supplied and installed by utility. The provision shall have the flexibility of bar type or window type current transformers without site modification. Provide Service Entrance Label and provide necessary applicable service entrance features per CSA and local code requirements.

2.06 CUSTOMER METERING

- A. Current transformers where shown on the drawings or elsewhere specified shall be wired to shorting type terminal blocks.
- B. Potential transformers including primary and secondary fuses with disconnecting means for metering as shown on the drawings.

2.07 ADDITIONAL FEATURES

Drip shield for sprinklerproof requirements

Ground Bus in the panel section

200% rated neutral bus

Ground Fault on Main Breaker

Base channels

Door over distribution panel

Conduit/Cable gland mounting plates (aluminum / fibre)

Hydro stub (side entry) as required

Provision for Bus Duct as required

Wireway (unbussed / bussed) as required

Part 1 General

1.1 SHOP DRAWINGS AND PRODUCT DATA

- .1 Submit shop drawings and product data in accordance with Section 00 10 00.
- .2 Submit stamped engineered drawings for structures supporting transformers on walls or other structures other than the floor.
- .3 Prior to any installation of circuit breakers in either a new or existing installation, Contractor must submit three (3) copies of a certificate of origin, from the manufacturer, duly signed by the factory and the local manufacturer's representative, certifying that all circuit breakers come from this manufacturer, they are new and they meet standards and regulations. These certificates must be submitted to the Departmental Representative for approval.
 - .1 The above applies to all breakers rated above 240V.
 - .2 The above applies to all breakers rated up to 240V and 100A or more.
- .4 A delay in the production of the certificate of origin won't justify any extension of the contract and additional compensation.
- .5 Any work of manufacturing, assembly or installation should begin only after acceptance of the certificate of origin by Departmental Representative. Unless complying with this requirement, Departmental Representative reserves the right to mandate the manufacturer listed on circuit breakers to authenticate all new circuit breakers under the contract at the Contractor's expense.
- .6 In general, the certificate of origin must contain:
 - .1 The name and address of the manufacturer and the person responsible for authentication. The responsible person must sign and date the certificate;
 - .2 The name and address of the licensed dealer and the person of the distributor responsible for the Contractor's account.
 - .3 The name and address of the Contractor and the person responsible for the project.
 - .4 The name and address of the local manufacturer's representative. The local representative must sign and date the certificate.
 - .5 The name and address of the building where circuit breakers will be installed:
 - .1 Project title.
 - .2 End user's reference number.
 - .3 The list of circuit breakers.

1.2 IDENTIFICATION

- .1 Identification as per Section 26 05 00.

Part 2 Products

2.1 DISCONNECT SWITCHES, FUSED AND NON-FUSED

- .1 Fusible and non-fusible disconnect switches in EEMAC Enclosure as indicated.
- .2 Provision for padlocking in "OFF" switch position.
- .3 Mechanical voidable door interlock in "ON" position.
- .4 Fuses: size and type as indicated.
- .5 Fuseholders in each switch to be suitable without adaptors, for type and size of fuse indicated.
- .6 Quick-make, quick-break action.
- .7 "ON-OFF" switch position indication on switch enclosure cover.
- .8 Standard of acceptance: Square D, Cutler-Hammer, Siemens, ABB.

2.2 GROUNDING

- .1 Insulated grounding conductors in accordance with Section 26 05 00.
- .2 Compression connectors for grounding to equipment provided with lugs.

2.3 DRY TYPE TRANSFORMER

- .1 Type ANN, C802.2.
- .2 Single or three phase, KVA rating, input and output voltage as indicated.
- .3 Class 220, 150°C temperature rise insulation system.
- .4 Copper windings.
- .5 Four 2.5% taps, 2-FCAN and 2-FCBN.
- .6 EEMAC 1 enclosure with lifting lugs, removable metal front and side panels.
- .7 Drip shield.
- .8 Standard of acceptance: Hammond or approved equal.

2.4 PANELBOARDS

- .1 600 volt rated power panelboards: bus and breakers rated for 25,000 amp r.m.s. symmetrical interrupting capacity at 600V or as indicated.
- .2 250 volt lighting panelboards to have minimum interrupting capacity of 10,000 amp r.m.s. symmetrical.

- .3 Panelboards are to have a main breaker that shall be service entranced approved (i.e. barrier to separate main breaker from remainder of panels).
- .4 Sequence phase bussing with odd numbered breakers on left and even on right, with each breaker identified by permanent number identification as to circuit number and phase.
- .5 Panelboards: mains, number of circuits, number and size of branch circuit breakers as indicated.
- .6 Two keys for each panelboard and all panelboards to be keyed alike.
- .7 Copper bus, neutral and ground bar with neutral of same ampere rating as mains.
- .8 Suitable for: plug-in breaker for molded case circuit breaker, bolt-on breakers for miniature circuit breaker.
- .9 Hinged door, trim finish: baked grey enamel.
- .10 Drip shield.
- .11 Complete circuit directory with typewritten legend showing description of each circuit.
- .12 Manufacturer: Square D or approved equal.

2.5 MOLDED CASE CIRCUIT BREAKER

- .1 Thermal-magnetic moulded case circuit breakers, quick-make, quick-break type, for manual and automatic operation with temperature compensation for 40°C ambient.
- .2 Common-trip breakers with single handle for multiple applications.
- .3 All new 120V to 600V circuit breakers installed on this project are to include the handle accessory, "Handle Padlock Attachment", which locks breakers on or off.
- .4 Magnetic instantaneous trip elements in circuit breakers, to operate only when the value of current reaches 10 times their setting.
- .5 Circuit breaker and panel to be of same manufacturer.
- .6 Circuit breakers minimum rating: 25KA for 600/347V or greater if indicated.
- .7 Standard of acceptance: Square D or approved equal.

2.6 FUSES

- .1 250V and 600V time delay, rejection style, HRC-I, Class RK5.
- .2 Standard of acceptance: Gould-Shawmut or approved equal.

Part 3 Execution

3.1 DISCONNECT SWITCHES

- .1 Install disconnect switches complete with fuses as indicated.

3.2 GROUNDING

- .1 Install complete permanent, continuous, system and circuit, equipment, grounding systems including, conductors, compression connectors, accessories, as indicated, to conform to requirements of Engineer, and local authority having jurisdiction over installation. Where EMT is used, run ground wire in conduit.
- .2 Install connectors in accordance with manufacturer's instructions.
- .3 Protect exposed grounding conductors from mechanical injury.
- .4 Soldered joints not permitted.

3.3 DRY TYPE TRANSFORMER

- .1 Transformers above 75 kVA mount on floor.
- .2 Provide adequate clearance around transformer for ventilation.
- .3 Install transformers in level upright position.
- .4 Remove shipping supports only after transformer is installed and just before putting into service.
- .5 Loosen isolation pad bolts until no compression is visible.
- .6 Make primary and secondary connections shown on wiring diagram.
- .7 Energize transformers immediately after installation is completed, where practicable.
- .8 Provide equipment identification in accordance with Section 26 05 00.
- .9 Connect transformer through side of housing.

3.4 PANELBOARDS

- .1 Locate panelboards as indicated and mount securely, plumb, and square, to adjoining surfaces.
- .2 Mount panels to height specified in section 26 27 26 or as indicated.
- .3 Connect loads to circuits as indicated.
- .4 Connect neutral conductors to common neutral bus.

3.5 MOLDED CASE CIRCUIT BREAKERS

- .1 Install circuit breakers as indicated.

3.6 FUSES

- .1 Install fuses in mounting devices immediately before energizing circuit.
- .2 Install fuses correctly sized to assigned electrical circuits.
- .3 Provide 3 spare fuses for each rating supplied.

END OF SECTION

PART 1: GENERAL

- 1 GENERAL**
- A. Capacitor unit(s) shall be manufactured by Schneider Electric AV6000 or Eaton AUTOVAR.
 - B. The complete equipment shall be manufactured per CSA C22.2 No.14, standard for Industrial Control Equipment, and as per CSA C155-M84, standard for Shunt Capacitors for AC Power Systems. Internal capacitor cells shall be CSA listed in compliance with C22.2 No.190, NEMA CP-1 and IEEE standards.
 - C. The complete equipment shall be pre-wired and factory assembled, including main terminal lugs, a micro-processor programmable controller, Class A resettable ground fault protected control voltage, individual capacitor stages including current limiting fuses, tuning reactors and contactors cabled to each capacitor bank step.
 - D. All major components and wiring shall be adequately marked for identification and shall agree with wiring diagrams and instructions provided with each unit.
 - E. Capacitor shall be dry-type with no liquid dielectric.
 - F. Normal operating ambient temperature range shall be: -10°C (+14°F) to +30°C (+86°F).
 - G. Design tests shall be performed to confirm proper operation of the complete equipment, including operation of all control circuits, pre-programming and functioning of the controller, and confirmation of kVAR power rating.

PART 2:

- 2. EQUIPMENT SIZE / RATING**
- A. Operating Voltage shall be 600 Volts (line to line), three phase, 60 Hertz.
 - B. Rated capacitor cell voltage shall be 690V for 600V networks (line to line). Capacitor elements must be Delta connected at rated voltage. Wye connected capacitor elements shall not be acceptable.
 - C. Total kVAR size at operating voltage is indicated on drawing.
 - D. Capacitor steps shall be 50 KVAR or 100 KVAR each as indicated.

- E. Filter tuning of each capacitive / inductive stage shall be 4.2 x 60 Hertz (252 Hertz).
- F. Basic Impulse Level: 30 Kilovolts @ 50 μ S.
- G. Main terminal lugs and buswork braced to withstand fault level at either 42 kA or at 65 kA RMS symmetrical.

PART 3:

3.1 ENCLOSURE

- A. Enclosure(s) shall be free standing, constructed of #14 gauge rigidly welded steel, minimum, including a hinged door, ground lug, and removable lifting eyes, finished in ASA 49 Gray textured polyester paint for indoor.
- B. Enclosure(s) shall be NEMA 1 for indoor installation.
- C. Enclosure door(s) shall be full height, key lockable with lexan viewing window for controller module. All components shall be dead front with the enclosure door open and no components requiring system level voltage shall be mounted on the enclosure door.

PART 4:

4. INTERNAL COMPONENTS

- A. INDIVIDUAL CAPACITOR/INDUCTOR STAGES
 - 1. Each capacitor / inductor stage shall consist of hermetically sealed three phase capacitor cell(s) on a modular assembly with the contactor, three phase fusing and thermistor relay. Each module shall be designed to facilitate maintenance if replacement should ever become necessary. Tuning Reactors shall be mounted in a vertical stack where possible to reduce risk of induced mutual inductance.
 - 2. Discharge resistors mounted internal to the cells shall be provided to reduce voltage on the cells to 50 Volts or less within one minute after the capacitor has been switched off.
 - 3. Individual cells shall be of a dry-type self-healing design utilizing a low loss metalized film dielectric system with a pressure sensitive circuit interrupter. Each element shall contain a 100 kA HRC fuse as part of the pressure interrupting circuit. Electrical losses, including contribution of discharge resistors, shall average less than 0.5 Watts per KVAR. Liquid filled or impregnated capacitors shall not be acceptable.
 - 4. Capacitor shall be rated for 115% continuous overvoltage and 140% continuous overcurrent.

B. INTERNAL PROTECTIVE FUSING

1. Class C fuses shall be provided in each phase of each capacitor cell and on the line side of the contactor and mounted so as to facilitate replacement without removing power wiring. Fuses shall be CSA certified and current limiting, rated at 200,000 RMS Amperes symmetrical.
2. Fuseholders shall be dead front with or without the fuses in place.

C. CONTACTORS

1. Contactors shall be CSA certified and rated 690VAC with 120V operating coils. Contactors shall be listed for use in switching capacitive currents without derating.

D. TUNING REACTORS

1. Tuning reactors for each capacitive stage shall be selected such that filter tuning of each stage is equal to 4.2×60 Hertz (252 Hertz).
2. Reactor shall be constructed of EI laminated low hysteresis core with a controlled air gap and three copper windings of rectangular cross section glass insulated copper conductor.

Reactor assembly shall be impregnated with high temperature thermo-setting insulation material. Reactor insulation shall be rated for 115°C rise over a 40°C ambient.

4. Center leg of tuning reactor shall have an embedded thermistor tied to a thermistor relay for the stage to deenergize the associated contactor in the event of overheating.

E. CONTROL POWER REQUIREMENTS

1. Low voltage, 120V control circuit transformation shall be provided within the enclosure.
2. Control power fusing to all major components including primary and single secondary transformer fusing shall be provided. All components shall be dead front and finger safe.
3. Control circuit shall be protected with a resettable Class A ground fault protection breaker.
4. Where new CT is required, a shorting terminal shall be provided for two incoming

current transformer wires. A single current transformer to be installed upstream of where the automatic capacitor is attached to the distribution system, shall be provided with a ratio indicated by drawing. The CT shall be donut or split core type with an opening large enough to facilitate installation on the cable or bus.

F. MICROPROCESSOR CONTROLLER

1. The controller shall be a microprocessor-based programmable unit with a single current input and single line-to-line or line-to-neutral voltage input required. The controller measures reactive power consumption in the load and, according to programmed control logic, will connect or disconnect the required amount of capacitor stages needed to maintain the preset power factor.
2. The controller shall utilize a switching logic that optimizes the use of capacitor elements and contactors in the bank.
3. An ON power indication and AUTOMATIC / MANUAL override control shall be provided.
4. A Liquid Crystal Display for display of power factor and alarms shall be provided. Indication of stage energization and inductive / capacitive condition shall be provided.
5. An alarm dry contact closure and annunciation shall be provided in the event that target power factor is not met, power to the controller has been lost or CT current is too high/low, temperature exceeds preset limits or a system overvoltage condition occurs.
6. An automatic shutdown and systematic re-staging of capacitor stages shall be provided in the event of a power loss, high internal system temperatures, a system undervoltage or overvoltage condition.
7. The controller shall automatically select the system frequency (50 or 60 Hertz) and the necessary C/K ratio. A reversed CT polarity shall be corrected automatically by the controller.
8. The controller shall permit programming of the switching stage response time, number of stages (12 maximum) and switching program.



MP1 Montant à payer – Généralités

1.1 Sous réserve de toutes autres dispositions du Contrat, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur, aux dates et de la manière énoncées ci-après, le montant par lequel:

1.1.1 l'ensemble des montants prévus à l'article MP2 excède,

1.1.2 l'ensemble des montants prévus à l'article MP3

et l'Entrepreneur accepte le paiement comme paiement final de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.

MP2 Montants payables à l'Entrepreneur

2.1 Les montants mentionnés à l'alinéa MP1.1.1 sont l'ensemble :

2.1.1 des montants prévus dans les Articles de convention; et

2.1.2 le montant, s'il en est, payable à l'Entrepreneur conformément aux Conditions générales.

MP3 Montants payables à Sa Majesté

3.1 Les montants mentionnés à l'alinéa MP1.1.2 sont l'ensemble des montants, s'il en est, que l'Entrepreneur est tenu de payer à Sa Majesté en vertu du Contrat.

3.2 Dans tout paiement fait à l'Entrepreneur, le fait pour Sa Majesté d'omettre de déduire d'un montant mentionné à l'article MP2 un montant mentionné au paragraphe MP3.1 ne peut constituer un abandon de son droit de faire une telle déduction, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'Entrepreneur.

MP4 Date de paiement

4.1 Dans les présentes modalités de paiement :

4.1.1 «période de paiement» signifie un intervalle de 30 jours consécutifs ou tout autre intervalle plus long convenu entre l'Entrepreneur et le représentant ministériel;

4.1.2 un montant est «dû et payable» lorsqu'il doit être versé à l'Entrepreneur par Sa Majesté selon les paragraphes MP4.4, MP4.7 ou MP4.10;

4.1.3 un montant est en souffrance lorsqu'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable;

4.1.4 «date de paiement» signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le Receveur général du Canada et émis aux fins de paiement;

4.1.5 «taux d'escompte» signifie le taux d'intérêt, fixé par la Banque du Canada, en vigueur à l'ouverture des bureaux à la date de paiement.

4.2 À l'expiration d'une période de paiement, l'Entrepreneur doit remettre au représentant ministériel



une demande d'acompte par écrit et y décrire toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livrés aux lieux des travaux, mais non incorporés aux travaux, durant la période de paiement faisant l'objet de la demande d'acompte.

- 4.3 Le représentant ministériel, dans les dix jours suivant réception d'une demande d'acompte mentionnée au paragraphe MP4.2 :
- 4.3.1 fait l'inspection de la partie des travaux et des matériaux qui y sont décrits, et
 - 4.3.2 présente un rapport sur le progrès des travaux, dont le représentant ministériel envoie une copie à l'Entrepreneur, indiquant la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans la demande d'acompte que, selon le représentant ministériel :
 - 4.3.2.1 sont conformes aux dispositions du Contrat, et
 - 4.3.2.2 n'étaient visés par aucun autre rapport concernant des travaux du Contrat.
- 4.4 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.5, Sa Majesté, au plus tard 30 heures après la réception par le représentant ministériel de la demande d'acompte mentionnée au paragraphe MP4.2, paie à l'Entrepreneur :
- 4.4.1 une somme égale à 95% de la valeur indiquée dans le rapport sur le progrès des travaux mentionné à l'alinéa MP4.3.2, si l'Entrepreneur a fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, ou
 - 4.4.2 un montant égal à 90% de la valeur indiquée dans le rapport sur le progrès des travaux mentionné à l'alinéa 4.3.2, si l'Entrepreneur n'a pas fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux.
- 4.5 Il est essentiel, pour que Sa Majesté s'acquitte de son obligation mentionnée au paragraphe MP4.4, que l'Entrepreneur fasse et remette au représentant ministériel,
- 4.5.1 une déclaration conforme à celle décrite au paragraphe MP4.6, pour les travaux et matériaux visés dans la demande d'acompte prévue au paragraphe MP4.2,
 - 4.5.2 dans le cas de la première demande d'acompte de l'Entrepreneur, un calendrier d'exécution conformément aux parties pertinentes des Devis, et
 - 4.5.3 si un calendrier est exigé, sa mise à jour aux moments précisés dans les parties pertinentes des Devis.
- 4.6 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.5, l'Entrepreneur atteste :
- 4.6.1 qu'au jour de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des Conditions de travail, et
 - 4.6.2 qu'au jour de la précédente demande d'acompte, l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-entrepreneurs et ses fournisseurs de matériaux en ce qui concerne les travaux visés par le Contrat.



- 4.7 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.8, Sa Majesté verse à l'Entrepreneur, dans les 30 jours suivant la date de délivrance du Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, la somme mentionnée à l'article MP1, moins l'ensemble :
- 4.7.1 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.4;
 - 4.7.2 du montant égal au coût pour Sa Majesté, estimé par le représentant ministériel de la correction de toutes déficiences dans les travaux et décrites dans le Certificat provisoire d'achèvement; et
 - 4.7.3 du montant égal au coût pour Sa Majesté, estimé par le représentant ministériel de l'achèvement de toute partie des travaux décrite dans le Certificat provisoire d'achèvement ne comportant pas la correction des déficiences visées par l'alinéa MP4.7.2.
- 4.8 Il est essentiel, pour que Sa Majesté s'acquitte de son obligation mentionnée au paragraphe MP4.7, que l'Entrepreneur fasse et remette au représentant ministériel,
- 4.8.1 une déclaration conforme à celle décrite au paragraphe MP4.9 relativement au Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, et
 - 4.8.2 s'il est précisé dans les parties pertinentes des Devis, une mise à jour du calendrier d'exécution mentionné à l'alinéa MP4.5.2 qui, en plus des exigences énoncées, soit suffisamment détaillé concernant l'achèvement des travaux non-terminés et la correction de tous les défauts, le tout à la satisfaction du représentant ministériel.
- 4.9 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.8, l'Entrepreneur atteste qu'au jour de l'émission du Certificat provisoire d'achèvement :
- 4.9.1 l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des Conditions de travail;
 - 4.9.2 l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-entrepreneurs et ses fournisseurs de matériaux en ce que concerne les travaux visés par le Contrat; et
 - 4.9.3 l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations mentionnées au paragraphe CG14.6.
- 4.10 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.11, Sa Majesté verse à l'Entrepreneur, dans les 60 jours suivant la date de délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, la somme mentionnée à l'article MP1, moins l'ensemble :
- 4.10.1 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.4, et
 - 4.10.2 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.7.
- 4.11 Il est essentiel, pour que Sa Majesté s'acquitte de son obligation mentionnée au paragraphe MP4.10, que l'Entrepreneur fasse et remette au représentant ministériel une déclaration conforme



à celle décrite au paragraphe MP4.12.

- 4.12 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.11, l'Entrepreneur atteste, outre les mentions requises en vertu du paragraphe MP4.9, que l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a satisfait à toutes les réclamations légales formulées contre lui par suite de l'exécution des travaux.

MP5 Le rapport sur le progrès des travaux et le paiement y afférent ne lient pas Sa Majesté

- 5.1 Ni le rapport sur le progrès des travaux mentionné au paragraphe MP4.3, ni les paiements effectués par Sa Majesté en conformité des Modalités ne doivent être interprétés comme une admission que les travaux et les matériaux sont, en totalité ou en partie, complets, satisfaisants ou conformes au Contrat.

MP6 Retard du paiement

- 6.1 Nonobstant l'article CG7, le retard apporté par Sa Majesté à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu du présent Contrat, ne constitue pas un bris du Contrat.
- 6.2 Sa Majesté versera, sans que l'Entrepreneur le demande, des intérêts simples au taux d'escompte plus 1 ¼ p. 100 sur les montants en souffrance en vertu de l'alinéa MP4.1.3, intérêts qui s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date de paiement, sauf que
- 6.2.1 les intérêts se seront ni exigibles ni versés à moins que le montant dont il est question au paragraphe MP6.2 ait été en souffrance pendant plus de 15 jours suivant :
- 6.2.1.1 la date à laquelle ladite somme est devenue due et payable, ou
- 6.2.1.2 la date de réception par le représentant ministériel de la déclaration conforme à celle décrite aux paragraphes MP4.5, MP4.8 ou MP4.11;
- selon la plus avancée de ces deux dates, et
- 6.2.2 les intérêts ne seront ni exigibles ni versés sur les paiements anticipés en souffrance, le cas échéant.

MP7 Droit de compensation

- 7.1 Sans restreindre tout droit de compensation ou de retenue découlant explicitement ou implicitement de la loi ou d'une disposition quelconque du Contrat, Sa Majesté peut opérer compensation de toute somme due par l'Entrepreneur à Sa Majesté en vertu du Contrat ou de tout contrat en cours, à l'encontre des sommes dues par Sa Majesté à l'Entrepreneur en vertu du Contrat.
- 7.2 Pour les fins du paragraphe MP7.1, l'expression «contrat en cours» signifie un contrat entre Sa Majesté et l'Entrepreneur :
- 7.2.1 en vertu duquel l'Entrepreneur est légalement obligé d'exécuter ou de fournir du travail,



de la main-œuvre ou des matériaux; ou

- 7.2.2 à l'égard duquel Sa Majesté a, depuis la date à laquelle les présents Articles de convention sont intervenus, exercé le droit de retirer à l'Entrepreneur les travaux faisant l'objet du contrat.

MP8 Paiement en cas de résiliation

- 8.1 En cas de résiliation du Contrat conformément à l'article CG41, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur le plus tôt possible eu égard aux circonstances, tout montant qui lui est légalement dû et payable.

MP9 Intérêts sur les réclamations réglées

- 9.1 Sa Majesté versera à l'Entrepreneur des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen plus q $\frac{1}{4}$ p. 100 à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date de paiement.
- 9.2 Aux fins du paragraphe MP9.1:
- 9.2.1 une réclamation est réputée être réglée lorsqu'une entente par écrit est signée par le représentant ministériel et l'Entrepreneur et fait état du montant de la réclamation à verser par Sa Majesté et des travaux pour lesquels ledit montant doit être versé;
- 9.2.2 le «taux d'escompte moyen» signifie le taux d'intérêt moyen, fixé par la Banque du Canada, en vigueur à la fin de chaque mois civil au cours de la période pendant laquelle la réclamation réglée était impayée;
- 9.2.3 une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et payable conformément au Contrat, s'il n'y avait pas eu contestation.
- 9.3 Aux fins de l'Article MP9, une réclamation signifie tout montant faisant l'objet d'un litige et assujéti à des négociations entre Sa Majesté et l'Entrepreneur en vertu du Contrat.



Article	Page	Titre
CG1	1	Interpretation
CG2	2	Sucesseurs et ayants droit
CG3	2	Cession du Contrat
CG4	2	Sous-traitance par l'Entrepreneur
CG5	2	Modifications
CG6	3	Nulle obligation implicite
CG7	3	Caractère essentiel des délais et échéances
CG8	3	Indemnisation par l'Entrepreneur
CG9	3	Indemnisation par Sa Majesté
CG10	3	Interdiction aux députés de la Chambre des communes de tirer profit d'un contrat
CG11	4	Avis
CG12	4	Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par Sa Majesté
CG13	5	Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété de Sa Majesté
CG14	5	Permis et taxes payables
CG15	6	Exécution des travaux sous la direction du représentant ministériel
CG16	6	Coopération avec d'autres Entrepreneurs
CG17	7	Vérification des travaux
CG18	7	Déblaiement de l'emplacement
CG19	8	Surintendant de l'Entrepreneur
CG20	8	Sécurité nationale
CG21	8	Ouvriers inaptes
CG22	9	Augmentation ou diminution des coûts
CG23	9	Main-d'œuvre et matériaux canadiens
CG24	10	Protection des travaux et des documents
CG25	10	Cérémonies publiques et enseignes
CG26	10	Précautions contre les dommages, la transgression des droits, les incendies, et les autres dangers
CG27	11	Assurances
CG28	11	Indemnité d'assurance
CG29	12	Garantie du contrat
CG30	13	Modifications aux travaux
CG31	13	Interprétation du Contrat par le représentant ministériel
CG32	14	Garantie et rectification des défauts des travaux
CG33	15	Défaut de l'Entrepreneur
CG34	15	Protestations des décisions du représentant ministériel
CG35	15	Changement des conditions du sol – Négligence ou retard de la part de Sa Majesté
CG36	16	Prolongation de délai
CG37	17	Dédommagement pour retard d'exécution
CG38	17	Travaux retirés à l'Entrepreneur
CG39	18	Effet du retrait des travaux à l'Entrepreneur
CG40	19	Suspension des travaux par le Ministre
CG41	19	Résiliation du Contrat
CG42	20	Réclamations contre et obligations de la part de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur
CG43	22	Dépôt de garantie – Confiscation ou remise
CG44	22	Certificats du représentant ministériel
CG45	24	Remise du dépôt de garantie
CG46	24	Précision du sens des expressions figurant aux articles CG47 à CG50
CG47	24	Additions ou modifications au Tableau des prix unitaires
CG48	25	Établissement du coût – Tableau des prix unitaires
CG49	25	Établissement du coût – Négociation
CG50	26	Établissement du coût en cas d'échec des négociations
CG51	27	Registres à tenir par l'Entrepreneur
CG52	27	Conflits d'intérêts
CG 53	28	Situation de l'Entrepreneur

CG1 Interpretation

1.1 Dans le Contrat:

- 1.1.1 tout renvoi à une autre partie du Contrat désignée par des numéros précédés de lettres est censé renvoyer à la partie du Contrat qui est désignée par cette combinaison de lettres et de chiffres, de même qu'à toute autre partie du Contrat qui y est mentionnée ;
- 1.1.2 « Contrat » signifie les documents mentionnés dans les Articles de convention;
- 1.1.3 « garantie du contrat » signifie toute garantie fournie à Sa Majesté par l'Entrepreneur conformément au Contrat;
- 1.1.4 « le représentant ministériel » signifie l'officier ou l'employé de Sa Majesté désigné aux Articles de convention et toute personne autorisée spécialement par le représentant ministériel à accomplir, en son nom, n'importe laquelle des fonctions qui lui sont confiées en vertu du Contrat, et signalée comme tel par écrit à l'Entrepreneur;
- 1.1.5 « matériaux » comprend toutes les marchandises, articles et choses à être fournies par ou pour l'Entrepreneur en vertu du Contrat, pour être incorporés dans les travaux;
- 1.1.6 « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- 1.1.7 « personne » comprend, sauf lorsque le contexte exige une interprétation différente, une société, une entreprise, une firme, une co-entreprise, un consortium et une corporation;
- 1.1.8 « outillage » comprend les animaux, outils, instruments, machines, véhicules, bâtiments, ouvrages, équipements et marchandises, articles et choses autres que les matériaux, qui sont nécessaires à l'exécution des travaux;
- 1.1.9 « sous-entrepreneur » signifie une personne à qui l'Entrepreneur a, conformément à l'article CG4, confié l'exécution des travaux en tout ou en partie;
- 1.1.10 « surintendant » signifie l'employé de l'Entrepreneur désigné par ce dernier pour remplir les fonctions décrites à l'article CG19;
- 1.1.11 « travaux » comprend, sous réserve de toute stipulation expressément contraire dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir, livrer ou accomplir pour l'exécution du Contrat.

1.2 Sauf quant à ceux apparaissant aux Plans et devis, les en-têtes apparaissent dans le Contrat, ne font pas partie du Contrat, mais y sont uniquement pour fin d'utilité pratique.

1.3 Aux fins de l'interprétation du Contrat, en cas de contradiction ou de divergence entre les Plans et devis et les Conditions générales, les Conditions générales prévalent.

1.4 Dans l'interprétation des Plans et devis, en cas de contradiction ou de divergence entre :

- 1.4.1 les Plans et les devis, les devis prévalent;
- 1.4.2 les plans, les plans tracés à l'échelle la plus grande prévalent; et
- 1.4.3 les dimensions exprimées en chiffres et les dimensions à l'échelle, les dimensions exprimées en chiffres prévalent.

CG2 Successeurs et ayants droit

- 2.1 Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat, de même que de leurs héritiers légaux, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

CG3 Cession du Contrat

- 3.1 L'Entrepreneur ne peut céder le Contrat, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du Ministre.

CG4 Sous-traitance par l'Entrepreneur

- 4.1 Sous réserve des Conditions générales, l'Entrepreneur peut sous-traiter une partie quelconque des travaux.
- 4.2 L'Entrepreneur doit aviser le représentant ministériel par écrit de son intention de sous-traiter.
- 4.3 L'avis mentionné au paragraphe CG4.2 doit identifier le sous-entrepreneur de même que la partie des travaux qu'il entend lui confier.
- 4.4 Le représentant ministériel peut s'objecter à la sous-traitance projetée en avisant par écrit l'Entrepreneur dans les six jours suivant la réception par le représentant ministériel de l'avis mentionné au paragraphe CG4.2.
- 4.5 Si le représentant ministériel s'oppose à une sous-traitance en vertu du paragraphe CG4.4, l'Entrepreneur ne peut procéder à la sous-traitance envisagée.
- 4.6 L'Entrepreneur ne peut, sans la permission écrite du représentant ministériel, remplacer un sous-entrepreneur dont il a retenu les services conformément aux Conditions générales.
- 4.7 Tout contrat entre l'Entrepreneur et un sous-entrepreneur doit comporter tous les termes et conditions du Contrat qui sont d'application générale.
- 4.8 Nul contrat entre l'Entrepreneur et un sous-entrepreneur ou nul consentement de le représentant ministériel à tel contrat sera interprété comme relevant l'Entrepreneur de quelque obligation en vertu du Contrat ou comme imposant quelque responsabilité à Sa Majesté.

CG5 Modifications

- 5.1 Nulle modification ou changement à quelque disposition du Contrat aura d'effet avant que d'avoir été consignée par écrit.

CG6 Nulle obligation implicite

- 6.1 Il ne découlera du Contrat aucune disposition ou obligation implicite de la part de Sa Majesté; seules les dispositions expresses du Contrat, stipulées par Sa Majesté, doivent servir de fondement à tout droit contre Sa Majesté.
- 6.2 Le présent Contrat remplace toutes communications, négociations et ententes, écrites ou verbales, concernant les travaux et qui auraient en lieu avant la date du Contrat.

CG7 Caractère essentiel des délais et échéances

- 7.1 Le temps est l'essence même du Contrat.

CG8 Indemnisation par l'Entrepreneur

- 8.1 L'Entrepreneur doit tenir Sa Majesté indemne et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures de la part de quiconque, fondés, découlant, reliés, occasionnés ou attribuables aux activités de l'Entrepreneur, de ses employés, agents, sous-entrepreneurs et sous-entrepreneurs de ces derniers dans l'exécution des travaux faisant l'objet du Contrat, incluant toute contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle.
- 8.2 Aux fins du paragraphe CG8.1, le terme « activités » comprend tout acte ou omission, de même que tout retard à accomplir un acte.

CG9 Indemnisation par Sa Majesté

- 9.1 Sa Majesté, sous réserve des dispositions de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, de la Loi sur les brevets et de toute autre loi affectant les droits, pouvoirs, privilèges ou obligations de Sa Majesté, doit tenir l'Entrepreneur indemne et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures découlant de ses activités en vertu du Contrat et directement attribuables à :
- 9.1.1 une absence ou un vice, actuel ou allégué, dans le titre de Sa Majesté concernant l'emplacement des travaux, ou
- 9.1.2 une contrefaçon ou prétendue contrefaçon par l'Entrepreneur de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, dans l'exécution de tout acte aux fins de Contrat, comportant l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par Sa Majesté à l'Entrepreneur aux fins des travaux.

CG10 Interdiction aux députés de la Chambre des communes de tirer profit d'un contrat

- 10.1 Conformément à la Loi sur le Parlement du Canada, il est expressément interdit à tout membre de la Chambre des communes de posséder quelque part ou intérêt dans le Contrat, ou d'en tirer quelque bénéfice ou profit.

CG11 Avis

- 11.1 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou communication autre qu'un avis suivant le paragraphe CG11.4, qui peut être donné à l'Entrepreneur conformément au Contrat, peut être donné de quelque manière que ce soit.
- 11.2 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou autre communication devant être donné par écrit à une partie ou une autre conformément au Contrat, sera, sous réserve du paragraphe CG11.4, réputé avoir été effectivement donné :
- 11.2.1 à l'Entrepreneur, s'il a été livré personnellement à l'Entrepreneur ou au surintendant de l'Entrepreneur, ou s'il a été envoyé par la poste, par télex ou par télécopieur à l'Entrepreneur, à l'adresse indiquée au paragraphe A4.1; ou
- 11.2.2 à Sa Majesté, s'il a été livré personnellement au représentant ministériel, ou s'il a été envoyé par la poste, par télex ou par télécopieur au représentant ministériel, à l'adresse indiquée à l'alinéa A1.2.1.
- 11.3 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou autre communication donné conformément au paragraphe CG11.2 sera réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties :
- 11.3.1 le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement; ou
- 11.3.2 le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste, et
- 11.3.3 dans les 24 heures suivant sa transmission, s'il lui a été envoyé par télex ou par télécopieur.
- 11.4 S'il est livré personnellement, un avis donné en vertu de l'alinéa CG38.1.1 et des articles CG40 et CG41 sera remis à l'Entrepreneur ou, si l'Entrepreneur est une société, une firme, une co-entreprise ou une corporation, à un agent de l'administration ou à un cadre supérieur.

CG12 Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par Sa Majesté

- 12.1 Sous réserve du paragraphe CG12.2, l'Entrepreneur est responsable envers Sa Majesté de toute perte ou dommage, aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers que Sa Majesté a fournis ou placés sous la garde et le contrôle de l'Entrepreneur aux fins du Contrat, que la perte ou le dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur.
- 12.2 L'Entrepreneur n'est pas responsable envers Sa Majesté de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers dont il est question au paragraphe CG12.1, si

cette perte ou ce dommage est imputable et directement attribuable à l'usure causée par un usage raisonnable.

- 12.3 L'Entrepreneur doit utiliser les matériaux, l'outillage ou les biens immobiliers dont il est question au paragraphe CG12.1, uniquement pour l'exécution du Contrat et pour aucune autre fin.
- 12.4 Lorsqu'après avoir été requis de le faire par le représentant ministériel, l'Entrepreneur n'a pas, dans un délai raisonnable, indemnisé Sa Majesté pour une perte ou un dommage dont il est responsable en vertu du paragraphe CG12.1, le représentant ministériel peut y pouvoir aux frais de l'Entrepreneur, et ce dernier est dès lors responsable envers Sa Majesté des frais en l'occurrence qu'il devra sur demande payer à Sa Majesté.
- 12.5 L'Entrepreneur doit tenir des registres que le représentant ministériel peut de temps à autre exiger des matériaux, de l'outillage et des biens immobiliers visés par le paragraphe CG12.1 et doit, lorsque le représentant ministériel le l'exige, établir à la satisfaction de ce dernier que les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers sont à l'endroit et dans l'état dans lequel ils devraient être.

CG13 Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété de Sa Majesté

- 13.1 Sous réserve du paragraphe CG14.7, tous les matériaux et l'outillage, de même que tout droit de l'Entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges achetés, ou utilisés par l'Entrepreneur pour les travaux deviennent, à compter de l'époque où ils ont été achetés ou utilisés, la propriété de Sa Majesté aux fins des travaux et continuent de l'être :
- 13.1.1 dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que le représentant ministériel déclare qu'ils ne sont plus requis pour les travaux; et
- 13.1.2 dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que le représentant ministériel déclare que le droit dévolu à Sa Majesté en l'espèce n'est plus requis pour les travaux.
- 13.2 Les matériaux ou l'outillage appartenant à Sa Majesté en vertu du paragraphe CG13.1 ne doivent pas être enlevés des lieux des travaux, utilisés ou aliénés, sauf pour les travaux, sans le consentement écrit du représentant ministériel.
- 13.3 Sa Majesté n'est pas responsable de toute perte ou de tout dommage aux matériaux ou à l'outillage visés par le paragraphe CG13.1 quelle qu'en soit la cause et l'Entrepreneur est responsable de toute perte ou de tout dommage bien que ces matériaux ou outillage appartiennent à Sa Majesté.

CG14 Permis et taxes payables

- 14.1 L'Entrepreneur doit, dans les 30 jours de la date du Contrat, offrir à l'administration municipale, un montant égal à tous les droits et frais qui seraient payables à l'administration municipale pour les permis de construction, si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que Sa Majesté.

- 14.2 Dans les dix jours qui suivent l'offre mentionnée au paragraphe CG14.1, l'Entrepreneur avise le représentant ministériel de sa démanche et du montant de cette offre et lui fait savoir si elle a été acceptée ou non par l'administration municipale.
- 14.3 Si l'administration municipale n'a pas accepté la somme offerte aux termes du paragraphe CG14.1, l'Entrepreneur remet ce montant à Sa Majesté dans les six jours suivant l'expiration du délai fixe au paragraphe CG14.2.
- 14.4 Aux fins des paragraphes CG14.1 et CG14.3, l'expression « administration municipale » signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser la construction de l'ouvrage si le propriétaire n'en était pas Sa Majesté.
- 14.5 Nonobstant le lieu de résidence de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur versera toute taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le Contrat.
- 14.6 Conformément à la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.9, l'Entrepreneur dont ni le lieu de résidence ni la place d'affaires n'est dans la province où sont effectués les travaux visés par le Contrat, fournira à Sa Majesté une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans ladite province.
- 14.7 Aux fins du paiement de la taxe applicable ou de la fourniture d'une garantie de paiement de la taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le Contrat, l'Entrepreneur doit, malgré le fait que tous les matériaux et outillage, de même que des droits de l'Entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges, sont devenus la propriété de Sa Majesté après la date d'achat, payer, en tant qu'utilisateur ou consommateur, toute taxe applicable payable au moment de l'utilisation desdits matériaux, outillage ou droits de l'Entrepreneur à titre d'utilisateur, conformément aux lois pertinentes, ou fournir une garantie de paiement à cet égard.

CG15 Exécution des travaux sous la direction du représentant ministériel

- 15.1 L'Entrepreneur doit :
- 15.1.1 permettre au représentant ministériel d'avoir accès aux travaux et au chantier en tout temps au cours de l'exécution du Contrat;
 - 15.1.2 communiquer au représentant ministériel tous renseignements qu'il demande concernant l'exécution du Contrat; et
 - 15.1.3 fournir au représentant ministériel toute l'assistance possible dans l'accomplissement de son devoir de veiller à ce que les travaux soient exécutés conformément au Contrat, de même que dans l'accomplissement de tout autre devoir et dans l'exercice de tout pouvoir qui lui incombe ou qui lui est conféré par le Contrat.

CG16 Coopération avec d'autres Entrepreneurs

- 16.1 Lorsque, de l'avis du représentant ministériel, il est nécessaire d'affecter aux travaux ou au chantier d'autres entrepreneurs ou ouvriers, avec ou sans outillage et matériaux, l'Entrepreneur doit, à la satisfaction du représentant ministériel, leur donner accès aux travaux et coopérer avec

eux dans l'accomplissement de leurs fonctions et obligations.

16.2 Si :

16.2.1 l'affectation aux travaux d'autres entrepreneurs ou ouvriers en vertu du paragraphe CG16.1 ne pouvait être raisonnablement prévue par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du Contrat; et

16.2.2 de l'avis du représentant ministériel, l'Entrepreneur a encouru des dépenses additionnelles afin de se conformer au paragraphe CG16.1; et

16.2.3 l'Entrepreneur a donné au représentant ministériel un avis écrit de sa réclamation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de l'affectation d'autres entrepreneurs ou ouvriers aux travaux ou au chantier;

Sa Majesté rembourse à l'Entrepreneur les frais encourus, calculés conformément aux articles CG48 à CG50, pour le travail, de l'outillage et des matériaux additionnels requis.

CG17 Vérification des travaux

17.1 Si, à un moment quelconque après le début des travaux mais avant l'expiration de la période de garantie, le représentant ministériel a des motifs de croire que les travaux en partie de ceux-ci n'ont pas été exécutés conformément au Contrat, il peut demander qu'une vérification de ces travaux soit effectuée par un expert qu'il désigne.

17.2 Si, par suite d'une vérification conformément au paragraphe CG17.1, il est établi que les travaux n'ont pas été exécutés suivant le Contrat, l'Entrepreneur doit, sur demande, payer à Sa Majesté tous les coûts et toutes les dépenses raisonnables que cette vérification lui aura occasionnés, en plus et sans préjudice aux droits et recours de Sa Majesté sous le Contrat, en droit ou en équité.

CG18 Déblaiement de l'emplacement

18.1 L'Entrepreneur garde les travaux et leur emplacement propres, sans rebuts, ni débris, et respecte à cet égard toute directive du représentant ministériel.

18.2 Avant l'émission du Certificat provisoire mentionné au paragraphe CG44.2, l'Entrepreneur enlève tout l'outillage et tous les matériaux non requis à l'exécution du reste des travaux. Il enlève également tous rebuts et débris et fait en sorte que les travaux et leur emplacement soient propres et convenables pour leur occupation par les employés de Sa Majesté, sauf indication contraire dans le Contrat.

18.3 Avant l'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, l'Entrepreneur retire des travaux et leur emplacement, l'excédant de l'outillage et des matériaux, de même que tous les rebuts et débris.

18.4 Les obligations qu'imposent à l'Entrepreneur les paragraphes CG18.1 à CG18.3 ne s'appliquent pas aux rebuts et aux débris laissés par les employés de Sa Majesté, ou par les autres entrepreneurs et leurs employés visés au paragraphe CG16.1.

CG19 Surintendant de l'Entrepreneur

- 19.1 L'Entrepreneur désigne sans délai un surintendant après l'adjudication du Contrat.
- 19.2 L'Entrepreneur communique sans délai au représentant ministériel le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du surintendant désigné en vertu du paragraphe CG19.1.
- 19.3 Le surintendant désigné en vertu du paragraphe CG19.1 à l'entière responsabilité des opérations de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux et il est en outre autorisé à recevoir au nom de l'Entrepreneur, tous avis, consentement, ordre, directive, décision ou toute autre communication qui peut lui être donné en vertu du Contrat.
- 19.4 Pendant les heures de travail et jusqu'à l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur doit garder sur les lieux des travaux un surintendant compétent.
- 19.5 À la demande du représentant ministériel, l'Entrepreneur retire tout surintendant qui, de l'avis du représentant ministériel, est incompetent ou s'est conduit de façon malséante, et il remplace sans délai le surintendant ainsi retiré par un autre surintendant que le représentant ministériel estime acceptable.
- 19.6 Sous réserve du paragraphe CG19.5, l'Entrepreneur ne peut remplacer le surintendant sans le consentement écrit du représentant ministériel.
- 19.7 En cas de contravention par l'Entrepreneur au paragraphe CG19.6, le représentant ministériel peut refuser l'émission de tout Certificat mentionné à l'article CG44 jusqu'à ce que le surintendant ait été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre surintendant acceptable au représentant ministériel l'ait remplacé.

CG20 Sécurité nationale

- 20.1 Si le Ministre estime que la sécurité nationale le requiert, il peut ordonner à l'Entrepreneur :
- 20.1.1 de lui fournir tout renseignement sur des personnes engagées ou devant l'être aux fins du Contrat, et
- 20.1.2 de retirer des travaux et de leur emplacement toute personne dont l'emploi peut en l'occurrence, de l'avis du Ministre, comporter un risque pour la sécurité nationale.
- 20.2 Les contrats que l'Entrepreneur pourra conclure avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux, doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombent en vertu des articles CG19, CG20 et CG21.
- 20.3 L'Entrepreneur doit obéir à tout ordre donné par le Ministre suivant le paragraphe CG20.1.

CG21 Ouvriers inaptes

- 21.1 À la demande du représentant ministériel, l'Entrepreneur retire des travaux toute personne engagée par l'Entrepreneur aux fins des travaux qui, de l'avis du représentant ministériel, est incompétente ou s'est conduite de façon malséante et l'Entrepreneur refuse l'accès à l'emplacement des travaux à une personne ainsi retirée.

CG22 Augmentation ou diminution des coûts

- 22.1 Le montant établi dans les Articles de convention doit être ni augmenté, ni diminué en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût du travail, de l'outillage, des matériaux ou des rajustements salariaux énoncés ou prescrits dans les Conditions de travail.
- 22.2 Nonobstant le paragraphe CG22.1 et l'article CG35, le montant énoncé dans les Articles de convention doit faire l'objet d'un redressement de la manière prévue au paragraphe CG22.3, en cas de modification à une taxe imposée en vertu de la Loi sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi sur les douanes, du Tarif des douanes ou de toute loi provinciale sur la taxe de vente imposant une taxe de vente au détail sur l'achat de biens personnels corporels incorporés dans les biens immobiliers :
- 22.2.1 survenant après la date à laquelle l'Entrepreneur a présenté une soumission pour le Contrat,
- 22.2.2 s'appliquant aux matériaux; et
- 22.2.3 influant sur le coût de ces matériaux pour l'Entrepreneur.
- 22.3 En cas de changement fiscal suivant le paragraphe CG22.2, tout montant pertinent indiqué dans les Articles de convention sera augmenté ou diminué d'un montant égal qui, sur examen des registres mentionnés à l'article CG51, représente l'augmentation ou la diminution, selon le cas, des coûts directement attribuables à ce changement.
- 22.4 Aux fins du paragraphe CG22.2, lorsqu'une taxe fait l'objet d'un changement après la date à laquelle l'Entrepreneur a présenté une soumission mais alors que le ministre des Finances en avait donné avis public avant la date de présentation de la soumission, le changement fiscal est censé être survenu avant la date à laquelle la soumission a été présentée.

CG23 Main-d'œuvre et matériaux canadiens

- 23.1 L'Entrepreneur emploie pour l'exécution des travaux, de la main-d'œuvre et des matériaux canadiens dans toute la mesure où ils sont disponibles, compte tenu des exigences économiques et de la nécessité de poursuivre une exécution diligente des travaux.
- 23.2 Sous réserve du paragraphe CG23.1, l'Entrepreneur emploie, dans la mesure où elle est disponible, la main-d'œuvre de la localité où les travaux sont exécutés, et il recourt aux bureaux des Centres d'emploi du Canada pour recruter les ouvriers, là où la chose est réalisable.
- 23.3 Sous réserve des paragraphes CG23.1 et CG23.2, l'Entrepreneur emploie une proportion raisonnable d'ouvriers qui ont été en service actif dans les Forces armées canadiennes et qui en

ont reçu une libération honorable.

CG24 Protection des travaux et des documents

- 24.1 L'Entrepreneur garde et protège les travaux, l'emplacement des travaux, le Contrat, les devis, les plans, les dessins, les renseignements, les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers, fournis ou non par Sa Majesté à l'Entrepreneur, contre toute perte ou dommage de quelque nature et ne peut les utiliser, donner, démolir ou en disposer sans le consentement écrit du Ministre, sauf si cela est indispensable à l'exécution des travaux.
- 24.2 Si une cote de sécurité est attribuée aux documents ou renseignements donnés ou dévoilés à l'Entrepreneur, l'Entrepreneur prend toutes les mesures que lui enjoint le représentant ministériel pour assurer le degré de sécurité conforme à cette cote.
- 24.3 L'Entrepreneur fournit tous dispositifs de sécurité et aide toute personne à laquelle le Ministre a donné l'autorisation d'inspecter ou de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent à l'égard des travaux et de l'emplacement des travaux.
- 24.4 Le représentant ministériel peut ordonner à l'Entrepreneur de faire telles choses et d'effectuer tels travaux additionnels qui, de l'avis du représentant ministériel, sont raisonnables et nécessaires pour assurer l'observation des paragraphes CG24.1 à CG24.3, ou pour rectifier une violation de ces paragraphes.

CG25 Cérémonies publiques et enseignes

- 25.1 L'Entrepreneur ne permet pas de cérémonie publique relativement aux travaux, sans la permission du Ministre.
- 25.2 L'Entrepreneur n'érige pas ou ne permet pas l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les travaux ou l'emplacement des travaux sans l'approbation du représentant ministériel.

CG26 Précautions contre les dommages, la transgression des droits, les incendies, et les autres dangers

- 26.1 L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, faire le nécessaire pour s'assurer
- 26.1.1 que nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison de l'activité de l'Entrepreneur en vertu du Contrat;
- 26.1.2 que la circulation à pied ou autrement sur les chemins ou cours d'eau publics ou privés n'est pas indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par les travaux ou l'outillage;
- 26.1.3 que les dangers d'incendie sur le chantier ou l'emplacement des travaux sont éliminés et que, sous réserve de tout ordre qui peut être donné par le représentant ministériel, tout incendie est promptement maîtrisé;

- 26.1.4 que la santé et sécurité des personnes occupées aux travaux ne sont pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre;
- 26.1.5 que des services médicaux suffisants sont offerts en tout temps pendant les heures de travail, à toutes personnes occupées aux travaux;
- 26.1.6 que des mesures sanitaires suffisantes sont prises à l'égard des travaux et l'emplacement des travaux; et
- 26.1.7 que tous les jalons, bouées et repères placés sur les travaux ou l'emplacement des travaux par le représentant ministériel ou sur son ordre sont protégés et ne sont pas enlevés, abimés, changés ou détruits.

- 26.2 Le représentant ministériel peut ordonner à l'Entrepreneur de faire toute chose et de construire tout ouvrage additionnel qui, de l'avis du représentant ministériel, est raisonnable ou nécessaire pour assurer l'observation du paragraphe CG26.1 ou pour rectifier une infraction audit paragraphe.
- 26.3 L'Entrepreneur se conforme, à ses propres frais, à tout ordre que le représentant ministériel émet conformément au paragraphe CG26.2.

CG27 Assurances

- 27.1 L'Entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, des polices d'assurance relativement aux travaux et en fournit la preuve au représentant ministériel conformément aux exigences des Conditions d'assurance « E ».
- 27.2 Les polices d'assurance mentionnées au paragraphe CG27.1 doivent être :
 - 27.2.1 en la forme et nature, au montant, pour la durée et suivant les termes et conditions prévus aux Conditions d'assurance « E »; et
 - 27.2.2 prévoir le remboursement des demandes de règlement, conformément à l'article CG28.

CG28 Indemnité d'assurance

- 28.1 Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police d'assurance tous risques chantier (y compris les installations) que maintient l'Entrepreneur conformément à l'article CG27, les sommes dues à l'égard d'un sinistre seront remboursées directement à Sa Majesté, et :
 - 28.1.1 les sommes ainsi versées seront retenues par Sa Majesté aux fins du contrat; ou
 - 28.1.2 si Sa Majesté en décide ainsi, seront conservées par Sa Majesté, et le cas échéant, deviendront sa propriété de façon absolue.
- 28.2 Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police responsabilité civile générale que maintient l'Entrepreneur conformément à l'article CG27, l'assureur remboursera directement au

demandeur les sommes dues à l'égard d'un sinistre.

- 28.3 Si le Ministre choisit conformément au paragraphe CG28.1 de conserver l'indemnité d'assurance, il peut faire effectuer une vérification de la comptabilité de l'Entrepreneur et de Sa Majesté relativement à la partie des travaux perdue, endommagée ou détruite, afin d'établir la différence, s'il en est, entre
- 28.3.1 l'ensemble du montant des pertes ou dommages subis par Sa Majesté, incluant tous frais encourus pour le déblaiement et le nettoyage des travaux et l'emplacement des travaux et de toute autre somme payable par l'Entrepreneur à Sa Majesté en vertu du Contrat, moins toute somme retenue conformément à l'alinéa CG28.1.2; et
- 28.3.2 l'ensemble des sommes payables par Sa Majesté à l'Entrepreneur en vertu du Contrat à la date où la perte ou les dommages ont été subis.
- 28.4 Toute différence établie conformément au paragraphe CG28.3 doit être payée sans délai par la partie débitrice à la partie créancière.
- 28.5 Suite au paiement prévu au paragraphe CG28.4, Sa Majesté et l'Entrepreneur sont réputés libérés de tous droits et obligations en vertu du Contrat, à l'égard seulement de la partie des travaux qui a fait l'objet d'une vérification mentionnée au paragraphe CG28.3.
- 28.6 S'il n'est pas exercé de choix en vertu du paragraphe CG28.1.2, l'Entrepreneur, sous réserve du paragraphe CG28.7, déblaie et nettoie les travaux et l'emplacement des travaux et il restaure et remplace à ses frais la partie des travaux qui a été perdue ou endommagée, comme si ces travaux n'avaient pas encore été exécutés.
- 28.7 Lorsque l'Entrepreneur exécute les obligations prévues au paragraphe CG28.6, Sa Majesté lui rembourse, jusqu'à concurrence des sommes mentionnées au paragraphe CG28.1, les frais de déblaiement, nettoyage, restauration et remplacement en question.
- 28.8 Sous réserve du paragraphe CG28.7, tout paiement par Sa Majesté en exécution des obligations prévues au paragraphe CG28.7 est effectué conformément aux dispositions du Contrat, mais chaque paiement doit représenter 100% du montant réclamé, nonobstant les alinéas MP4.4.1 et MP4.4.2.

CG29 Garantie du contrat

- 29.1 L'Entrepreneur obtient et dépose auprès du représentant ministériel une ou des garanties conformément aux conditions de garantie du contrat.
- 29.2 S'il est déposé une garantie auprès du représentant ministériel en vertu du paragraphe CG29.1 constituant en tout ou en partie en un dépôt de garantie, ce dépôt sera traité conformément aux articles CG43 et CG45 des Conditions générales.
- 29.3 Si la garantie en vertu du paragraphe CG29.1 consiste, en partie, en un cautionnement (bond) pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'Entrepreneur affiche une copie de ce cautionnement sur l'emplacement des travaux.

CG30 Modifications aux travaux

- 30.1 Sous réserve de l'article CG5, le représentant ministériel peut, à tout moment avant de délivrer son Certificat définitif d'achèvement :
- 30.1.1 exiger des travaux ou des matériaux en sus de ceux qui ont été prévus dans les Plans et devis; et
 - 30.1.2 supprimer ou modifier les dimensions, le caractère, la quantité, la qualité, la description, la situation ou la position de la totalité ou d'une partie des travaux ou matériaux prévus dans les Plans et devis ou exigés en conformité de l'alinéa CG30.1.1.
- à condition que ces travaux ou matériaux supplémentaires, ou que ces suppressions ou modifications soient, selon lui compatibles avec l'intention du Contrat.
- 30.2 L'Entrepreneur exécute les travaux conformément aux ordres, suppressions et modifications émis de temps à autre par le représentant ministériel en vertu du paragraphe CG30.1, comme s'ils faisaient partie des Plans et devis.
- 30.3 Le représentant ministériel décide si ce que l'Entrepreneur a fait ou omis de faire conformément à un ordre, une suppression ou une modification en vertu du paragraphe CG30.1 a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur.
- 30.4 Si le représentant ministériel décide, conformément au paragraphe CG30.3, qu'il y a eu augmentation du coût pour l'Entrepreneur, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur le coût accru que l'Entrepreneur a nécessairement encouru pour les travaux supplémentaires, calculé conformément aux articles CG49 ou GB50.
- 30.5 Si le représentant ministériel décide, conformément au paragraphe CG30.3, qu'il y a eu réduction du coût pour l'Entrepreneur, Sa Majesté réduit le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat d'un montant égal à la réduction du coût occasionné par toute suppression ou modification ordonnée conformément au paragraphe CG30.1.2, calculé conformément à l'article CG49.
- 30.6 Les paragraphes CG30.3 à CG30.5 s'appliquent seulement à un contrat ou partie d'un contrat comportant, suivant le Contrat, une Entente à prix fixe.
- 30.7 Tout ordre, suppression ou modification mentionné au paragraphe CG30.1 doit être par écrit, porter la signature du représentant ministériel et être communiqué à l'Entrepreneur conformément au paragraphe CG11.

CG31 Interprétation du Contrat par le représentant ministériel

- 31.1 Avant la délivrance par le représentant ministériel du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, le représentant ministériel tranche toute question concernant l'exécution des travaux ou les obligations de l'Entreteneur en vertu du Contrat et en particulier, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède, concernant :

- 31.1.1 la signification de quoi que ce soit dans les Plans et devis;
 - 31.1.2 l'Interprétation des Plans et devis au cas d'erreur, omission, obscurité ou divergence dans leur texte ou intention;
 - 31.1.3 le respect des exigences du Contrat quant à la quantité ou la qualité des matériaux ou du travail que l'Entrepreneur fournit ou se propose de fournir;
 - 31.1.4 la suffisance de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux que l'Entrepreneur fournit pour la réalisation des travaux et du Contrat, pour assurer l'exécution des travaux suivant le Contrat et l'exécution du Contrat conformément à ses dispositions;
 - 31.1.5 la qualité de tout genre de travail effectué par l'Entrepreneur; ou
 - 31.1.6 l'échéancier et la programmation des diverses phases de l'exécution des travaux;
- et la décision du représentant ministériel est sans appel, pour ce qui est des travaux.
- 31.2 L'Entrepreneur exécute les travaux conformément aux décisions et directives du représentant ministériel en vertu du paragraphe CG31.1 et conformément à toute décision et directive du représentant ministériel que en découlent.

CG32 Garantie et rectification des défauts des travaux

- 32.1 Sans restreindre les garanties implicites ou explicites de la loi ou du Contrat, l'Entrepreneur doit, à ses propres frais
- 32.1.1 rectifier toute défectuosité et corriger tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Ministre quant aux parties du travail acceptées relativement au Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 dans les 12 mois qui suivront la date d'émission du Certificat provisoire d'achèvement.
 - 32.1.2 rectifier toute défectuosité et corriger tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Ministre relativement aux parties des travaux décrites dans le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 dans les 12 mois qui suivent la date d'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1.
- 32.2 Le représentant ministériel peut ordonner à l'Entrepreneur de rectifier ou corriger toute défectuosité ou tout vice mentionné au paragraphe CG32.1 ou couvert par toute autre garantie implicite ou explicite.
- 32.3 L'ordre mentionné au paragraphe CG32.2.1 doit être par écrit; il peut préciser le délai dans lequel l'Entrepreneur doit rectifier ou corriger la défectuosité ou le vice et il doit être donné à l'Entrepreneur conformément à l'article CG11.
- 32.4 L'Entrepreneur doit rectifier la défectuosité ou corriger le vice mentionné dans l'ordre donné en conformité du paragraphe CG32.2 dans le délai qui y est stipulé.

CG33 Défaut de l'Entrepreneur

- 33.1 Si l'Entrepreneur omet de se conformer à une décision ou directive rendue ou émise par le représentant ministériel en vertu des articles CG18, CG24, CG26, CG31 ou CG32, le représentant ministériel peut recourir aux méthodes qui lui semblent opportunes pour exécuter ce que l'Entrepreneur a omis d'exécuter.
- 33.2 L'Entrepreneur paie à Sa Majesté, sur demande, la totalité de tous les frais, dépenses et dommages encourus par Sa Majesté en raison du défaut de l'Entrepreneur de se conformer à toute décision ou directive stipulée au paragraphe CG31.1 et en raison de toute méthode utilisée en l'occurrence par le représentant ministériel conformément au paragraphe CG33.1.

CG34 Protestations des décisions du représentant ministériel

- 34.1 L'Entrepreneur peut contester, dans les dix jours de sa réception, une décision ou directive mentionnée aux paragraphes CG30.3 ou CG33.1.
- 34.2 Toute contestation mentionnée au paragraphe CG34.1 doit être par écrit, indiquer tous les motifs de la contestation, être signée par l'Entrepreneur et communiquée à Sa Majesté par l'entremise du représentant ministériel.
- 34.3 Si l'Entrepreneur proteste conformément au paragraphe CG34.2, le fait pour lui de se conformer à la décision ou à la directive qu'il conteste ne sera pas interprété comme une reconnaissance du bienfondé de cette décision ou de cette directive et ne pourra constituer une fin de non-recevoir quant à toute poursuite qu'il estimera appropriée dans les circonstances.
- 34.4 Tout protêt de l'Entrepreneur en vertu du paragraphe CG34.2 ne le dispense de se conformer à la décision ou directive en question.
- 34.5 Sous réserve du paragraphe CG34.6, l'Entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter toute poursuite judiciaire mentionnée au paragraphe CG34.3 dans les trois mois suivant la date d'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1.
- 34.6 L'Entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter dans les trois mois suivant la fin d'une période de garantie, toute poursuite judiciaire mentionnée au paragraphe CG34.3 et découlant d'un ordre donné en vertu de l'article CG32.
- 34.7 Sous réserve du paragraphe CG34.8, si Sa Majesté tient la contestation de l'Entrepreneur comme bien fondée, elle doit lui rembourser le coût des travaux, de l'outillage et des matériaux additionnels nécessaires à l'exécution de l'ordre ou de la directive ayant fait l'objet du protêt.
- 34.8 Les couts mentionnés au paragraphe CG34.7 doivent être calculés conformément aux dispositions des articles CG48 à CG50.

CG35 Changement des conditions du sol – Négligence ou retard de la part de Sa Majesté

- 35.1 Sous réserve du paragraphe CG35.2, nul paiement autre qu'un paiement expressément stipulé au Contrat n'est fait par Sa Majesté à l'Entrepreneur en raison de quelque dépense supplémentaire

encourue ou pour quelque perte ou dommage subi par l'Entrepreneur.

35.2 Si l'Entrepreneur encourt des frais supplémentaires ou subit des pertes ou dommages directement attribuables :

35.2.1 à un écart substantiel entre les renseignements sur les conditions du sol à l'emplacement des travaux, dans les Plans et devis ou d'autre documents fournis à l'Entrepreneur pour l'établissement de sa soumission, ou à un écart substantiel entre une présomption raisonnable de l'Entrepreneur fondée sur lesdits renseignements et les conditions réelles rencontrées par l'Entrepreneur à l'emplacement des travaux lors de leur exécution; ou

35.2.2 à la négligence ou à un retard de la part de Sa Majesté après la date du Contrat, à fournir tout renseignement ou à tout acte auquel Sa Majesté est expressément obligée par le Contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire;

il doit dans les dix jours qui suivent la date de la constatation des conditions du sol décrites à l'alinéa CG35.2.1 ou la date de la négligence ou du retard décrit au paragraphe CG35.2.2, en donner avis par écrit au représentant ministériel et lui signifier son intention d'exiger le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toutes pertes ou dommages subis.

35.3 Lorsque l'Entrepreneur a donné au représentant ministériel l'avis mentionné au paragraphe CG35.3, il doit sous peine de déchéance dans les 30 jours suivant la date de l'émission du Certificat définitif mentionné au paragraphe CG44.1, remettre au représentant ministériel une demande écrite de remboursement des frais supplémentaires ou du coût de toutes pertes ou dommages subis.

35.4 La demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 devra contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la demande afin que le représentant ministériel puisse déterminer si cette demande est justifiée ou non, et l'Entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que le représentant ministériel peut exiger.

35.5 Si, de l'avis du représentant ministériel, la demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 est bien fondée, Sa Majesté doit verser à l'Entrepreneur un supplément calculé en conformité des articles CG47 à CG49.

35.6 Si, de l'avis du représentant ministériel, le cas décrit à l'alinéa CG35.2.1 se traduit pour l'Entrepreneur par une économie dans l'exécution du Contrat, le montant établi dans les Articles de convention est, sous réserve du paragraphe CG35.7, réduit d'un montant égal à l'économie réalisée.

35.7 Le montant à être déduit en vertu du paragraphe CG35.6 doit être déterminé selon les dispositions des articles CG47 à CG49.

35.8 Si l'Entrepreneur néglige de donner l'avis mentionné au paragraphe CG35.2 et de présenter la demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 dans le délai prescrit, aucun supplément ne doit lui être versé en l'occurrence.

CG36 Prolongation de délai

- 36.1 Sous réserve du paragraphe CG36.2, le représentant ministériel peut, s'il estime que l'achèvement en retard des travaux est attribuable à des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur et sur demande présentée par l'Entrepreneur avant le jour fixe par les Articles de convention pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée auparavant conformément au présent article, prolonger le délai d'achèvement des travaux.
- 36.2 Toute demande mentionnée au paragraphe CG36.1 doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du contrat.

CG37 Dédommagement pour retard d'exécution

- 37.1 Aux fins du présent article :
- 37.1.1 les travaux sont censés être achetés le jour ou le représentant ministériel délivre le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2; et
- 37.1.2 « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé par les Articles de convention pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement, à l'exclusion cependant de tout jour faisant partie d'une période de prolongation accordée en vertu du paragraphe CG36.1 et de tout autre jour où, de l'avis du représentant ministériel, l'achèvement des travaux a été retardé par des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur.
- 37.2 Si l'Entrepreneur n'achève pas les travaux au jour fixé par les Articles de convention mais achève ces travaux par la suite, l'Entrepreneur paie à Sa Majesté un montant égal à l'ensemble :
- 37.2.1 de tous les salaires, gages et frais de déplacement versés par Sa Majesté aux personnes surveillant les travaux pendant la période de retard;
- 37.2.2 des coûts encourus par Sa Majesté en conséquence de l'impossibilité pour Sa Majesté de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard; et
- 37.2.3 de tous les autres frais et dommages encourus ou subis par Sa Majesté pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux à la date prévue.
- 37.3 S'il estime que l'intérêt public le commande, le Ministre peut renoncer au droit de Sa Majesté à la totalité ou partie d'un paiement exigible en conformité du paragraphe CG37.2.

CG38 Travaux retirés à l'Entrepreneur

- 38.1 Le Ministre peut dans les cas suivants et à son entière discrétion, en donnant un avis par écrite à l'Entrepreneur conformément à l'article CG11, retirer à l'Entrepreneur la totalité ou une partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'Entrepreneur :
- 38.1.1 fait défaut ou retarde à commencer les travaux ou à exécuter les travaux avec diligence et à la satisfaction du représentant ministériel, dans les six jours suivant la réception par

l'Entrepreneur d'un avis par écrite du Ministre ou du représentant ministériel, conformément à l'article CG11 :

- 38.1.2 a néglige d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le Contrat;
 - 38.1.3 est devenu insolvable :
 - 31.1.4 a commis un acte de faillite;
 - 31.1.5 a abandonné les travaux;
 - 31.1.6 a fait cession du Contrat sans le consentement requis au paragraphe CG3.1; ou
 - 31.1.7 a de quelque autre façon fait défaut d'observer ou d'accomplir l'une quelconque des dispositions du Contrat.
- 38.2 Si la totalité ou une partie quelconque des travaux a été retirée à l'Entrepreneur en vertu de paragraphe CG38.1.
- 38.2.1 l'Entrepreneur n'a droit, sauf dispositions du paragraphe CG38.4, à aucun autre paiement dû et exigible.
 - 38.2.2 l'Entrepreneur est tenu de payer à Sa Majesté, sur demande, un montant égal à la totalité des pertes et dommages que Sa Majesté aura subis en raison de défaut de l'Entrepreneur d'achever les travaux.
- 38.3 Si la totalité ou partie des travaux retirés à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe CG38.1 est achevée par Sa Majesté, le représentant ministériel établit le montant, s'il y en a, de toute retenue ou demande d'acompte de l'Entrepreneur existant au moment où les travaux lui ont été retirés et dont, selon le représentant ministériel, on n'a pas besoin pour assurer exécution des travaux ou pour rembourser à Sa Majesté les pertes ou dommages subis en raison du défaut de l'Entrepreneur.
- 38.4 Sa Majesté peut verser à l'Entrepreneur le montant qu'on jugera non requis suivant le paragraphe CG38.3.

CG39 Effet du retrait des travaux à l'Entrepreneur

- 39.1 La retrait de la totalité ou d'une partie des travaux à l'Entrepreneur en conformité de l'article CG38, n'a pas pour effet de libérer l'Entrepreneur d'une obligation quelconque découlant pour lui du Contrat ou de la loi, sauf quant à l'obligation pour lui de continuer l'exécution de la partie des travaux qui lui fut ainsi retirée.
- 39.2 Si la totalité ou partie des travaux est retirée à l'Entrepreneur en conformité de l'article CG38, tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'Entrepreneur dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'Entrepreneur pour les travaux, continuent d'être la propriété de Sa Majesté sans indemnisation de l'Entrepreneur.
- 39.3 Si le représentant ministériel certifie que tout matériau, outillage ou un intérêt quelconque

mentionné au paragraphe CG39.2 n'est plus requis pour les travaux et qu'il n'est plus dans l'intérêt de Sa Majesté de retenir lesdits matériaux, outillage ou intérêt, ils sont remis à l'Entrepreneur.

CG40 Suspension des travaux par le Ministre

- 40.1 Le Ministre peut, lorsqu'il estime que l'intérêt public le commande, sommer l'Entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis à cet effet, conformément à l'article CG11.
- 40.2 Sur réception suivant l'article CG11 de la sommation mentionnée au paragraphe CG40.1, l'Entrepreneur suspend toutes les opérations sauf celles qui, de l'avis du représentant ministériel, sont nécessaires à la garde et à la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 40.3 Pendant la période de suspension, l'Entrepreneur ne peut enlever de l'emplacement, sans le consentement du représentant ministériel, quelque partie des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 40.4 Si la période de suspension est de 30 jours ou moins, l'Entrepreneur reprend l'exécution des travaux dès l'expiration de la période de suspension et il a droit au paiement des frais, calculés en conformité des articles CG48 à CG50, du travail, de l'outillage et des matériaux nécessairement encourus en conséquence de la suspension des travaux.
- 40.5 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de 30 jours, le Ministre et l'Entrepreneur conviennent que l'exécution des travaux sera continuée par l'Entrepreneur, ce dernier reprend les opérations sous réserve des termes et conditions convenus entre lui et le Ministre.
- 40.6 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de 30 jours, le Ministre et l'Entrepreneur ne conviennent pas que les travaux seront continués par l'Entrepreneur ou ne s'entendent pas sur les termes et conditions suivant lesquels l'Entrepreneur poursuivra l'exécution des travaux, l'avis de suspension est censé être un avis de résiliation et conformément de l'article CG41.

CG41 Résiliation du Contrat

- 41.1 Le Ministre peut, à n'importe quel moment, résilier le Contrat en donnant avis par écrit à cet effet à l'Entrepreneur conformément à l'article CG11.
- 41.2 Sur réception suivant l'article CG11 de l'avis mentionné au paragraphe CG41.1, l'Entrepreneur cesse toutes opérations dans l'exécution du Contrat, sous réserve de toutes conditions énoncées dans l'avis.
- 41.3 Si le Contrat est résilié conformément au paragraphe CG41.1, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur, sous réserve du paragraphe CG41.4, un montant égal :
 - 41.3.1 au coût de tout le travail, l'outillage et les matériaux qu'aura fournis l'Entrepreneur en vertu du Contrat à la date de résiliation, en exécution d'un contrat ou d'une partie de contrat relativement auquel une Entente à prix unitaire est précisée dans le Contrat; ou

41.3.2 au moins :

41.3.2.1 du montant, calculé conformément aux Modalités de paiement, qui aurait été payable à l'Entrepreneur s'il avait achevé les travaux; et

41.3.2.2 du montant que l'on reconnaît devoir à l'Entreteneur en vertu de l'article CG49, concernant un contrat ou une partie de contrat pour lequel le Contrat prévoit une Entente à prix fixe;

moins l'ensemble de tous les montants qui furent payés à l'Entrepreneur par Sa Majesté et de tous les montants dont l'Entrepreneur est redevable envers Sa Majesté en vertu du Contrat.

41.4 Si Sa Majesté et l'Entrepreneur ne peuvent convenir du montant mentionné au paragraphe CG41.3, ce montant sera déterminé suivant la méthode indiquée à l'article CG50.

CG42 Réclamations contre et obligations de la part de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur

42.1 Afin d'acquitter toutes obligations légales de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de satisfaire à toutes réclamations légales contre eux résultant de l'exécution du Contrat, Sa Majesté peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur, ou aux réclamants en l'occurrence. Toutefois, ce montant que paie Sa Majesté, le cas échéant, ne doit pas excéder le montant que l'Entrepreneur aurait été tenu de verser au réclamant si les dispositions des lois relatives aux privilèges dans les provinces et territoires ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, avaient été applicables aux travaux. Le réclamant n'a pas à respecter les dispositions des lois relatives aux privilèges qui établissent les démarches à suivre au moyen d'avis, d'enregistrements ou d'autre façon, comme il aurait pu être nécessaire de le faire pour conserver ou valider toute réclamation à l'égard de liens émanant du réclamant.

42.2 Sa Majesté n'effectue pas de paiement tel qu'il est décrit au paragraphe CG42.1 à moins que le réclamant lui remette :

42.2.1 un jugement ou une ordonnance exécutoire d'un tribunal compétent établissant le montant qu'aurait eu à verser l'Entrepreneur au réclamant en vertu des dispositions de la loi provinciale ou territoriale relative aux privilèges pertinente ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, si ces lois s'appliquaient aux travaux, ou

42.2.2 une sentence arbitrale définitive et exécutoire établissant le montant qu'aurait eu à verser l'Entrepreneur au réclamant en vertu des dispositions de la loi provinciale ou territoriale relative aux privilèges pertinente ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, si ces lois s'appliquaient aux travaux; ou

42.2.3 le consentement de l'Entrepreneur autorisant le paiement.

Pour déterminer les droits du réclamant en vertu des alinéas CG42.2.1 et CG42.2.2, l'avis exigé au paragraphe CG42.8 sera réputé remplacer l'enregistrement ou la prestation d'un avis après l'achèvement des travaux exigé par les lois applicables, et aucune réclamation ne sera réputée être

expirée, annulée ou non exécutoire parce que le réclamant n'a pas intenté de poursuites dans les délais prescrits par la loi applicable.

- 42.3 Lorsqu'il accepte d'exécuter un Contrat, l'Entrepreneur est réputée avoir consenti de soumettre à l'arbitrage obligatoire, à la demande d'un réclamant, toutes les questions auxquelles il faut répondre pour déterminer si le réclamant a droit au paiement conformément aux dispositions du paragraphe CG42.1. Les parties à l'arbitrage seront, entre autres, le sous-traitant à qui le réclamant a fourni des matériaux ou de l'équipement ou pour qui il a effectué du travail, si le sous-traitant le désire. L'État ne constitue pas une partie à l'arbitrage et, à moins d'une entente contraire entre l'Entrepreneur et le réclamant, l'arbitrage se déroulera conformément à la loi provinciale ou territoriale régissant l'arbitrage applicable dans la province ou le territoire où les travaux sont exécutés.
- 42.4 Une paiement effectuée en conformité du paragraphe CG42.1 comporte quittance de l'obligation de Sa Majesté envers l'Entrepreneur sous le contrat, jusqu'à concurrence du montant payé et peut être déduit d'un montant dû à l'Entrepreneur en vertu du Contrat.
- 42.5 Dans la mesure où les circonstances entourant l'exécution des travaux pour le compte de Sa Majesté le permettent, l'Entrepreneur se conforme à toutes les lois en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux sont exécutés quant aux périodes de paiement, aux retenus obligatoires, à la création et à la mise en vigueur de lois concernant les privilèges des fournisseurs ou des constructeurs ou de lois semblables ou, s'il s'agit de la province de Québec, aux dispositions de la loi qui concerne les privilèges.
- 42.6 L'Entrepreneur acquitte toutes ses obligations légales et fait droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux, au moins aussi souvent que le Contrat oblige Sa Majesté à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur.
- 42.7 Sur demande du représentant ministériel, l'Entrepreneur fait une déclaration attestant de l'existence et de l'état de toutes les obligations et réclamations mentionnées au paragraphe CG42.6.
- 42.8 Le paragraphe CG42.1 ne s'applique qu'aux réclamations et aux obligations :
- 42.8.1 pour lesquelles le représentant ministériel a reçu un avis par écrit avant qu'un paiement n'ait été effectué à l'Entrepreneur conformément au paragraphe MP4.10 et dans les 120 jours suivant la date à laquelle le réclamant :
- 42.8.1.1 aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'Entrepreneur ou à un sous-traitant, s'il s'agit d'une réclamation pour des deniers dont il est légalement requis qu'ils soient retenus du réclamant; ou
- 42.8.1.2 s'est acquitté des derniers services ou travaux ou a fourni les derniers matériaux exigés par le contrat qui le lie à l'Entrepreneur ou à un sous-traitant, s'il ne s'agit pas d'une réclamation mentionnée au sous-alinéa CG42.8.1.1; et
- 42.8.2 pour lesquelles les procédures visant à établir les droits à un paiement, conformément au paragraphe CG42.2, ont commencé dans l'année suivant la date à laquelle l'avis mentionné à l'alinéa CG42.8.1 a été reçu par le représentant ministériel; et

l'avis exige à l'alinéa CG42.8.1 doit faire état du montant réclamé et du principal responsable selon le Contrat.

- 42.9 Sur réception d'un avis de réclamation en vertu de l'alinéa CG42.8.1, Sa Majesté peut retenir de tout montant dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat un partie ou la totalité du montant de la réclamation.
- 42.10 Le représentant ministériel doit aviser l'Entrepreneur par écrit de la réception de toute réclamation mentionné à l'alinéa CG42.8.1 et de l'intention de Sa Majesté de retenir des fonds conformément au paragraphe CG42.9, et l'Entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, déposer, auprès de Sa Majesté, une garantie acceptable par Sa Majesté dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation. L'avis d'un tel dépôt doit être reçu par le représentant ministériel et, sur réception d'une telle garantie, Sa Majesté doit dégager à l'intention de l'Entrepreneur tous les fonds qui auraient été payables autrement à l'Entrepreneur et qui ont été retenus conformément aux dispositions du paragraphe CG42.9 à l'égard de la réclamation d'un réclamant pour laquelle la garantie a été déposée.

CG43 Dépôt de garantie – Confiscation ou remise

43.1 Si :

43.1.1 les travaux sont retirés à l'Entrepreneur conformément à l'article CG38;

43.1.2 le Contrat est résilié en vertu de l'article CG41; ou

43.1.3 l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du Contrat;

Sa Majesté peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.

43.2 Si Sa Majesté s'approprie le dépôt de garantie conformément au paragraphe CG43.1, le montant obtenu en l'occurrence est censé être une dette payable à l'Entrepreneur par Sa Majesté en vertu du Contrat.

43.3 Tout solde du montant mentionné au paragraphe CG43.2, s'il en est, après paiement de toutes pertes dommages ou réclamations de Sa Majesté ou quelqu'un autre, sera payé par Sa Majesté à l'Entrepreneur si, dans l'opinion du représentant ministériel, il n'est pas requis pour les fins du Contrat.

CG44 Certificats du représentant ministériel

44.1 Le jour :

44.1.1 où les travaux sont achevés; et

44.1.2 où l'Entrepreneur s'est conformé au Contrat et à tous les ordres et directives donnés conformément au Contrat;

à la satisfaction du représentant ministériel, le représentant ministériel délivre à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement.

- 44.2 Si le représentant ministériel est convaincu que les travaux sont suffisamment achevés, il peut, à tout moment avant la délivrance d'un Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1 délivrer à l'Entrepreneur un Certificat provisoire d'achèvement, et :
- 44.2.1 aux fins du paragraphe CG44.2, les travaux seront jugés suffisamment achevés
- 44.2.1.1 lorsqu'une partie considérable ou la totalité des travaux visés par le Contrat sont, de l'avis du représentant ministériel, prêts à être utilisés par Sa Majesté ou sont utilisés aux fins prévues; et
- 44.2.1.2 lorsque les travaux qui restent à effectuer en vertu du Contrat peuvent, de l'avis du représentant ministériel, être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas
- 44.2.1.2.1 -3 p. 100 des premiers 500 000 \$; et
- 44.2.1.2.2 -2 p 100 des prochains 500 000 \$; et
- 44.2.1.2.3 -1 p. 100 du reste
- de la valeur du Contrat au moment du calcul de ce coût.
- 44.3 Aux fins uniquement du sous-alinéa 44.2.1.2, lorsque les travaux ou une partie considérable des travaux sont prêts à être utilisés ou sont utilisés aux fins prévues et que le reste ou une partie des travaux ne peut être achevé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ou, lorsque le représentant ministériel et l'Entrepreneur conviennent de ne pas achever les travaux dans les délais prescrits, le coût de la partie des travaux que l'Entrepreneur n'a pu terminer pour des raisons indépendantes de sa volonté ou que le représentant ministériel et l'Entrepreneur ont convenu de ne pas terminer dans les délais précisés sera déduit de la valeur du contrat mentionnée au sous-alinéa CG44.2.1.2 et ledit coût ne fera pas partie du coût des travaux qui restent à effectuer aux fins de la détermination de l'achèvement réel.
- 44.4 Le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 doit décrire les parties des travaux qui n'ont pas été achevées à la satisfaction du représentant ministériel et préciser tout ce que l'Entrepreneur doit faire :
- 44.4.1 avant que le Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1 puisse être délivré; et
- 44.4.2 avant le début de la période de 12 mois mentionnée au paragraphe CG32.1.2 pour lesdites parties et toutes autres choses.
- 44.5 Le représentant ministériel peut, en plus des points indiqués dans le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, obliger l'Entrepreneur à rectifier toutes autres parties des travaux qui n'ont pas été achevées à sa satisfaction et faire effectuer toutes autres choses nécessaires pour l'achèvement satisfaisant des travaux.

- 44.6 Si le Contrat ou l'une de ses parties a fait l'objet d'une Entente à prix unitaire, le représentant ministériel mesure et consigne dans un registre les quantités de travail exécuté d'outillage fourni par l'Entrepreneur et de matériaux utilisés pour l'exécution des travaux, et informe, sur demande, l'Entrepreneur au sujet de ces mesurages.
- 44.7 L'Entrepreneur aide le représentant ministériel et coopère avec lui dans l'exécution des tâches précisées au paragraphe CG44.6 et a le droit de prendre connaissance de tout registre tenu par le représentant ministériel suivant le paragraphe CG44.6.
- 44.8 Une fois que le représentant ministériel a délivré le Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, il doit, si le paragraphe CG44.6 s'applique, délivrer un Certificat définitif de mesurage.
- 44.9 Le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 :
- 44.9.1 indique le total des mesurages des quantités mentionnées au paragraphe CG44.6, et
- 44.9.2 lie de façon péremptoire Sa Majesté et l'Entrepreneur quant aux mesurages des quantités qui y sont consignées.

CG45 Remise du dépôt de garantie

- 45.1 Après la délivrance du Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 et à condition que l'Entrepreneur n'ait pas violé ses engagements en vertu du Contrat ou omis de les remplir, Sa Majesté retourne à l'Entrepreneur la totalité ou partie du dépôt de garantie, s'il en est, qui de l'avis du représentant ministériel, n'est pas requise aux fins du Contrat.
- 45.2 Au moment de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, Sa Majesté retourne à l'Entrepreneur tout le solde du dépôt de sécurité, sauf stipulation contraire du Contrat.
- 45.3 Si le dépôt de garantie a été versé au Trésor, Sa Majesté doit payer à l'Entrepreneur l'intérêt sur ledit dépôt à un taux établi de temps à autre en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi sur la gestion des finances publiques.

CG46 Précision du sens des expressions figurant aux articles CG47 à CG50

- 46.1 Dans les articles CG47 à CG50 :
- 46.1.1 l'expression « Tableau des prix unitaires » signifie le tableau figurant dans les Articles de convention, et
- 46.1.2 l'expression « outillage » ne comprend pas les outils habituellement fournis par les hommes de métier dans l'exercice de leurs fonctions.

CG47 Additions ou modifications au Tableau des prix unitaires

- 47.1 Le représentant ministériel et l'Entrepreneur peuvent convenir par écrit, lorsqu'une Entente à prix unitaire s'applique au Contrat ou à l'une de ses parties :
- 47.1.1 d'ajouter au Tableau des prix unitaires des catégories de travail, d'outillage ou de matériaux, des unités de mesurage, de prix par unité et des estimations de quantités lorsque certains travaux, outillage et matériaux devant apparaître dans le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 ne figurent dans aucune des catégories de travail, d'outillage ou de matériaux établies au Tableau des prix unitaires; ou
 - 47.1.2 sous réserve des paragraphes CG47.2 et CG47.3, de modifier le prix par unité établi au Tableau des prix unitaires à l'égard d'une quelconque catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux y figurant, lorsqu'une quantité a été estimée à l'égard de cette catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux, et que le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 indique ou est susceptible d'indiquer que la quantité totale de cette catégorie de travail exécuté, d'outillage fourni ou de matériaux utilisés par l'Entrepreneur, pour l'exécution des travaux, est :
 - 47.1.2.1 inférieur à 85% de la quantité estimée; ou
 - 47.1.2.2 supérieure à 115% de la quantité estimée.
- 47.2 Le coût total d'un article figurant au Tableau des prix unitaires qui a été modifié conformément au sous-alinéa 47.1.2.1 ne doit, en aucun cas, excéder le montant qui aurait été payable à l'Entrepreneur si la quantité totale estimative de travail avait été exécutée, la quantité totale estimative d'outillage avait été fournie ou la quantité totale estimative de matériaux, utilisée.
- 47.3 Toute modification rendue nécessaire par le sous-alinéa CG47.1.2.2 ne s'appliquera qu'aux quantités supérieures à 115%.
- 47.4 Si le représentant ministériel et l'Entrepreneur ne s'entendent pas suivant le paragraphe CG47.1, le représentant ministériel détermine la catégorie et l'unité de mesurage du travail, de l'outillage et des matériaux et, sous réserve des paragraphes CG47.2 et CG47.3, le prix par unité est déterminé conformément à l'article CG50.

CG48 Établissement du coût – Tableau des prix unitaires

- 48.1 Chaque fois qu'il est nécessaire, aux fins du Contrat, d'établir le coût du travail, de l'outillage et des matériaux, on multiplie la quantité de ce travail de cet outillage ou de ces matériaux, exprimée par l'unité énoncée à la colonne 3 du Tableau des prix unitaires, par le prix énoncé en regard de cette unité à la colonne 5 du Tableau des prix unitaires.

CG49 Établissement du coût – Négociation

- 49.1 Si le mode d'établissement du coût prévu à l'article CG48 ne peut être utilisé parce que le genre ou la catégorie de travail, d'outillage et de matériaux en cause ne figurent pas au Tableau des prix unitaires, le coût du travail, de l'outillage ou des matériaux, aux fins du Contrat est le montant

convenu de temps à autre entre l'Entrepreneur et le représentant ministériel.

- 49.2 Aux fins du paragraphe CG49.1, l'Entrepreneur remet au représentant ministériel lorsque ce dernier le requiert, tout renseignement nécessaire sur ce qu'il lui en coûte en travail, outillage et matériaux mentionnés au paragraphe CG49.1.

CG50 Établissement du coût en cas d'échec des négociations

- 50.1 Si l'on ne parvient pas à établir le coût du travail, de l'outillage et des matériaux conformément aux méthodes prévues aux articles CG47, CG48 ou CG49, pour les fins mentionnées dans ceux-ci, le coût sera égal à l'ensemble de :

- 50.1.1 tous les montants justes et raisonnables effectivement dépensés ou légalement payables par l'Entrepreneur pour le travail, l'outillage et les matériaux couverts par une des catégories de dépenses prévues au paragraphe CG50.2, qui sont directement attribuables à l'exécution du Contrat;
- 50.1.2 une somme égale à 10% du total des dépenses de l'Entrepreneur mentionnées à l'alinéa CG50.1.1, représentant une indemnité pour profit et pour tous les autres coûts et dépenses, incluant les frais de financement et les intérêts, les frais généraux, dépenses du siège social, et tous autres frais ou dépenses, mais non les coûts et dépenses mentionnés à l'alinéa CG50.1.1 ou CG50.1.3 ou pour une catégorie mentionnée au paragraphe CG50.2;
- 50.1.3 l'intérêt sur les coûts déterminés en vertu des alinéas CG50.1.1 et CG50.1.2, intérêt qui sera calculé conformément à l'article MP9,

pourvu que le coût total d'un article figurant au Tableau des prix unitaires, auquel s'appliquent les dispositions de l'alinéa CG47.1.2.1, n'est pas supérieur au montant qui aurait été payable à l'Entrepreneur si la quantité totale dudit article aurait été effectivement produite, utilisée ou fournie.

- 50.2 Aux fins de l'alinéa CG50.1.1, les catégories de dépenses admissibles dans l'établissement du coût du travail, de l'outillage et des matériaux, sont :
- 50.2.1 les paiements faits aux sous-entrepreneurs;
- 50.2.2 les traitements, salaires et frais de voyage versés aux employés de l'Entrepreneur affectés, proprement dit, à l'exécution des travaux, à l'exception des traitements, salaires, gratifications, frais de subsistance et de voyage des employés de l'Entrepreneur travaillant généralement au siège social ou à un bureau général de l'Entrepreneur, à moins que lesdits employés ne soient affectés à l'emplacement des travaux avec la approbation du représentant ministériel;
- 50.2.3 les cotisations exigibles en vertu d'un texte statutaire relativement aux indemnités des accidents du travail, à l'assurance-chômage, au régime de retraite et aux congés rémunérés;
- 50.2.4 les frais de location d'outillage ou un montant équivalent aux frais de location si l'outillage appartient à l'Entrepreneur qui était nécessaire et qui a été utilisé pour

l'exécution des travaux, à condition que lesdits frais ou la somme équivalente soient raisonnables et que l'utilisation dudit outillage ait été approuvée par le représentant ministériel;

- 50.2.5 les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et des frais de réparation à tel outillage qui, de l'avis du représentant ministériel, sont nécessaires à la bonne exécution du Contrat, à l'exclusion de toutes réparations provenant de défauts existant avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
- 50.2.6 les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et incorporés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du Contrat et utilisés à cette fin; et
- 50.2.7 les paiements relatifs à la présentation, à la livraison, à l'utilisation, à l'érection, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du Contrat et utilisés à cette fin; et
- 50.2.8 tout autre paiement fait par l'Entrepreneur avec l'approbation du représentant ministériel et nécessaire à l'exécution du Contrat.

CG51 Registres à tenir par l'Entrepreneur

- 51.1 L'Entrepreneur :
 - 51.1.1 tient des registres complets du coût estimatif et réel des travaux, des appels d'offres, des prix cotés, des contrats, de la correspondance, des factures, des reçus et des pièces justificative s'y rapportant;
 - 51.1.2 met à la disposition du Ministre et du sous-receveur général du Canada ou des personnes qu'ils délèguent pour vérification et inspection tous les documents mentionnés à l'alinéa CG51.1.1;
 - 51.1.3 permet à toutes personnes mentionnées à l'alinéa 51.1.2 de faire des copies ou extraits de tous registres et documents mentionnés à l'alinéa CG51.1.1; et
 - 51.1.4 fournit aux personnes mentionnées à l'alinéa CG51.1.2 tous les renseignements qu'elles peuvent exiger de temps à autre au sujet de ces registres et documents.
- 51.2 Les registres tenus par l'Entrepreneur conformément à l'alinéa CG51.1.1, sont conservés intact pendant deux ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que le Ministre peut fixer.
- 51.3 L'Entrepreneur oblige tous sous-entrepreneurs, et toutes autres personnes qu'il contrôle directement ou indirectement ou qui lui sont affiliés, de même que toutes personnes qui contrôlent l'Entrepreneur directement ou indirectement, à se conformer aux paragraphes CG51.1 et CG51.2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

CG52 Conflits d'intérêts

- 52.1 Le présent Contrat stipule qu'aucun ancien titulaire de charge publique qui ne se conforme pas au Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut retirer des avantages directs du présent Contrat.

CG53 Situation de l'Entrepreneur

- 53.1 L'Entrepreneur sera retenu en vertu du Contrat à titre d'entrepreneur indépendant.
- 53.2 L'Entrepreneur et tout employé dudit entrepreneur n'est pas retenu en vertu du Contrat à titre d'employé, d'agent ou de mandataire de Sa Majesté.
- 53.3 Aux fins des paragraphes CG53.1 et CG53.2, l'Entrepreneur sera à lui seul responsable de tous les paiements et de toutes les retenues exigées par la loi, y compris ceux exigés par le Régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du Québec, l'assurance-chômage, les accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.



CONDITIONS GÉNÉRALES

- CA 1 Preuve du contrat d'assurance**
- CA 2 Gestion des risques**
- CA 3 Paiement de franchise**
- CA 4 Assurance d'assurance**

EXIGENCES DE GARANTIES D'ASSURANCE

- EGA 1 Assuré**
- EGA 2 Période d'assurance**
- EGA 3 Preuve du contrat d'assurance**
- EGA 4 Avis**

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

- ARC 1 Portée de l'assurance**
- ARC 2 Garanties/Dispositions**
- ARC 3 Risques additionnels**
- ARC 4 Indemnité d'assurance**
- ARC 5 Franchise**

ASSURANCE DES CHANTIERS – RISQUES D'INSTALLATION – TOUS RISQUES

- AC 1 Portée de l'assurance**
- AC 2 Biens assurés**
- AC 3 Indemnités d'assurance**
- AC 4 Montant d'assurance**
- AC 5 Franchise**
- AC 6 Subrogation**
- AC 7 Exclusion**

ATTESTATION D'ASSURANCE DE L'ASSUREUR



CONDITIONS GÉNÉRALES

CA 1 Preuve du contrat d'assurance (02/12/03)

Dans un délai de trente (30) jours après l'acceptation de la soumission de l'entrepreneur, ce dernier, à moins d'avis contraire par écrit de l'agent d'approvisionnement, doit remettre à l'agent d'approvisionnement, l'Attestation d'assurance d'un assureur dans la forme apparaissant dans le présent document et, si demandé par l'agent d'approvisionnement, remettre à ce dernier les originaux ou les copies certifiées conformes de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux Exigences des garanties d'assurance décrites ci-après.

CA 2 Gestion des risques (01/10/94)

Les dispositions des Exigences des garanties d'assurance des présentes n'ont pas pour but de couvrir toutes les obligations de l'entrepreneur en vertu de l'article CG8 des Conditions générales « C » du marché. L'entrepreneur est libre, à condition d'en assumer le coût, de prendre des mesures additionnelles de gestion des risques ou des garanties d'assurance complémentaires qu'il juge nécessaire pour remplir ses obligations conformément à l'article CG8.

CA 3 Paiement de franchise (01/10/94)

L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

CA 4 Assurance d'assurance (02/12/03)

L'entrepreneur a déclaré qu'il détient une assurance de responsabilité civile appropriée et habituelle qui est en vigueur conformément aux présentes Conditions d'assurance et il a garanti qu'il obtiendra, en temps opportune et avant le commencement des travaux, l'assurance de biens appropriée et habituelle conformément aux présentes Conditions d'assurance et qu'en outre il maintiendra en vigueur toutes les polices d'assurance requises conformément aux présentes Conditions d'assurance.

EXIGENCES DE GARANTIES D'ASSURANCE

PARTIE I

EXIGENCES GÉNÉRALES D'ASSURANCE (EGA)

EGA 1 Assuré (02/12/03)

Chaque contrat d'assurance doit assurer l'entrepreneur et doit inclure à titre d'Assuré dénommé additionnel, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Conseil national de recherches Canada.



**EGA 2 Période d'assurance
(02/12/03)**

Moins d'avis contraire par écrit de l'agent d'approvisionnement ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes Conditions d'assurance, les contrats d'assurance exigés dans les présentes doivent prendre effet le jour de l'attribution du marché et demeurer en vigueur jusqu'au jour de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement du représentant ministériel.

**EGA 3 Preuve du contrat d'assurance
(01/10/94)**

Dans un délai de vingt-cinq (25) jours après l'acceptation de la soumission de l'entrepreneur, l'assureur, à moins d'avis contraire écrit de l'entrepreneur, doit remettre à l'entrepreneur l'Attestation d'assurance d'un assureur dans la forme apparaissant dans le présent document et, si demandé, les originaux ou les copies certifiées conformes de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux présentes Exigences de présentes garanties d'assurance.

**EGA 4 Avis
(01/10/94)**

Chaque contrat d'assurance doit renfermer une disposition selon laquelle trente (30) jours avant de procéder à toute modification importante visant la garantie d'assurance, ou à l'annulation de ladite garantie d'assurance, un avis par écrit doit être envoyé par l'assureur à Sa Majesté. Tout avis de cette nature que reçoit l'entrepreneur doit être transmis sans délai à Sa Majesté.

**PARTIE II
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES**

**ARC 1 Portée de l'assurance
(01/10/94)**

Le contrat d'assurance doit être établi sur un formulaire similaire à celui connu et désigné dans l'industrie de l'assurance sous l'appellation Assurance de la responsabilité civile des entreprises (base d'événement) – BAC 2100, et doit accorder un montant de garantie d'au moins 2 000 000 \$ (tous dommages confondus) pour des dommages corporels et matériels imputables au même événement ou à une série d'événements ayant la même origine. Les frais de justice ou autres déboursés de défense par suite de sinistre ou de réclamation ne viendront pas en déduction du montant de garantie.

**ARC 2 Garanties/Dispositions
(01/10/94)**

Le contrat d'assurance doit inclure les garanties/dispositions suivantes sans toutefois nécessairement s'y limiter :

- 2.1 La responsabilité découlant de la propriété, de l'existence de l'entretien ou de l'utilisation de lieux par l'entrepreneur et les activités nécessaires ou connexes à l'exécution du présent contrat.
- 2.2 L'extension de la garantie « Dommages matériels et/ou privation de jouissance ».



- 2.3 L'enlèvement ou l'affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments ou terrains, que ce support soit naturel ou non.
- 2.4 La responsabilité découlant des appareils de levage et des monte-charge (y compris les escaliers roulants).
- 2.5 La responsabilité civile indirecte des entrepreneurs.
- 2.6 Les responsabilités contractuelles et assumées en vertu du présent contrat.
- 2.7 La responsabilité civile découlant des risques après travaux. En regard de la présente garantie, ainsi que toutes les autres garanties de cette Partie II des présentes Conditions d'assurance, l'assurance doit demeurer en vigueur pendant au moins un (1) an à partir de la date de délivrance du Certificat d'achèvement du représentant ministériel.
- 2.8 Responsabilité réciproque – La clause doit être rédigée comme suit :

Responsabilité réciproque – L'assurance telle que garantie par le présent contrat s'applique à toute demande d'indemnité faite à ou à toute action intentée contre n'importe quel assuré par n'importe quel autre assuré. La garantie d'assurance s'applique de la même façon et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été établi à chacun d'eux. L'inclusion de plus d'un assuré n'augmente pas le montant de garantie de l'assureur.

- 2.9 Individualité des intérêts – La clause doit être rédigée comme suit :

Individualité des intérêts – La présente assurance, sous réserve des montants de garantie, s'applique séparément à chaque assuré de la même façon et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été établi à chacun d'eux. L'inclusion de plus d'un assuré n'augmente pas le montant de garantie de l'assureur.

ARC 3 Risques additionnels (02/12/03)

Le contrat d'assurance doit couvrir ou être amendé pour couvrir les risques suivants, si l'entreprise y est soumise :

- 3.1 Dynamitage;
- 3.2 Battage de pieux et travail par caisson;
- 3.3 Reprise en sous-œuvre;
- 3.4 Risques associés aux activités de l'entrepreneur dans un aéroport en service;
- 3.5 Contamination par radioactivité par suite de l'utilisation d'isotopes commerciaux;
- 3.6 Endommagement à la partie d'un bâtiment existant hors de la portée directe d'un marché de rénovation, d'addition ou d'installation;
- 3.7 Risques maritimes reliés à la construction de jetés, quais et docks.



**ARC 4 Indemnités d'assurance
(01/10/94)**

Toute indemnité en vertu de la présente assurance est habituellement versée à un tiers réclamant.

**ARC 5 Franchise
(02/12/03)**

Le contrat d'assurance doit être établie avec une franchise d'au plus 10 000 \$ événement quant aux sinistres causés par dommages matériels.

**PART III
ASSURANCE DES CHANTIERS – RISQUES D'INSTALLATION – TOUS RISQUES**

**AC 1 Portée de l'assurance
(01/10/94)**

Le contrat d'assurance doit être établi pour assurer l'entreprise sur un base « Tous risques » donnant un couverture d'assurance identique à celle qui est fournie par les formulaires connues et désignées dans l'industrie des assurances sous les noms de l' « Assurances des Chantiers – Formule globale » ou « Risques d'installation – Tous Risques ».

**AC 2 Biens assurés
(01/10/94)**

Les biens assurés doivent comprendre :

- 2.1 les travaux, ainsi que tous les biens, équipement et matériaux devant être incorporés à l'entreprise achevée à l'endroit du projet, avant, durant et après leur installation, érection ou construction, y compris les essais;
- 2.2 les frais de déblaiement du chantier occasionnés par un sinistre couvert y ayant laissé des débris provenant de biens couverts par la présente assurance, y compris la démolition des biens endommagés, l'enlèvement de la glace et l'assèchement.

**AC 3 Indemnité d'assurance
(01/10/94)**

- 3.1 Toutes indemnités en vertu du contrat d'assurance doit être payées conformément à l'article CG28 des Conditions générales « C » du contrat.
- 3.2 Le contrat d'assurance doit stipuler que toute indemnité en vertu d'icelle doit être payé à Sa Majesté ou selon les directives du Ministre.
- 3.3 L'entrepreneur doit faire toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.

AC 4 Montant d'assurance



(01/10/94)

Le montant de l'assurance doit égalier au moins la somme de la valeur du contrat plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents du marché de tout le matériel et équipement fourni par Sa Majesté sur le chantier pour être incorporé à l'entreprise achevée et en faire partie.

**AC 5 Franchise
(02/12/94)**

La police doit être établie avec une franchise d'au plus 10 000 \$.

**AC 6 Subrogation
(01/10/94)**

La clause suivante doit être incluse dans le contrat d'assurance :

« Tous droits de subrogation ou transfert de droits sont par les présentes abandonnées contre toutes les personnes physiques ou morales ayant droit au bénéfice de la présente assurance. »

**AC 7 Exclusion
(01/10/94)**

Le contrat d'assurance peut comporter les exclusions normales sous réserve des exceptions suivantes :

- 7.1 Peuvent être exclus les frais inhérents à la bonne exécution des travaux, et rendus nécessaires par des défauts dans les matériaux, la main d'œuvre ou la conception, l'assurance produisant néanmoins ses effets en ce qui concerne les sinistres entraînés par voie de conséquence.
- 7.2 La perte ou les dommages causés par la contamination de matériaux radioactifs, sauf la perte ou les dommages résultant de l'utilisation d'isotopes commerciaux pour la mesure, l'inspection, le contrôle de la qualité, la radiographie ou la photographie industriels.
- 7.3 La mise en service et l'occupation de l'entreprise, en totalité ou en partie, doivent être permis pour les fins auxquels l'entreprise est destiné à son achèvement.



ATTESTATION D'ASSURANCE DE L'ASSUREUR
(À ÊTRE COMPLÈTE PAR L'ASSUREUR (NON PAR LE COURTIER) ET LIVRÉE AU CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA DANS LES TRENTE JOURS SUIVANT L'ACCEPTATION DE LA SOUMISSION)

MARCHÉ

DESCRIPTION DES TRAVAUX	NUMÉRO DE MARCHÉ	DATE D'ADJUDICATION
ENDROIT		

ASSUREUR

NOM
ADRESSE

COURTIER

NOM
ADRESSE

ASSURÉ

NOM DE L'ENTREPRENEUR
ADRESSE

ASSURÉ ADDITIONNEL

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA REPRÉSENTÉE PAR LE CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA
--

LE PRÉSENT DOCUMENT ATTESTE QUE LES POLICES D'ASSURANCE SUIVANTES SONT PRÉSENTEMENT EN VIGUEUR ET COUVRENT TOUTES LES ACTIVITÉS DE L'ASSURÉ, EN FONCTION DU MARCHÉ DU CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA CONCLU ENTRE L'ASSURÉ DÉNOMMÉ ET LE CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA SELON LES CONDITIONS D'ASSURANCE « E ».

POLICE					
GENRE	NUMÉRO	DATE D'EFFET	DATE D'EXPIRATION	LIMITES DE GARANTIE	FRANCHISE
RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES					
ASSURANCE DES CHANTIERS « TOUS RISQUES »					
RISQUES D'INSTALLATION « TOUS RISQUES »					

L'ASSUREUR CONVIENT DE DONNER UN PRÉAVIS DE TRENTE JOURS AU CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA EN CAS DE TOUTE MODIFICATION VISANT LA GARANTIE D'ASSURANCE OU LES CONDITIONS OU DE L'ANNULATION DE N'IMPORTE QUELLE POLICE OU GARANTIE QUI FONT PARTIE INTÉGRANTE DU CONTRAT.

NOM DU CADRE OU DE LA PERSONNE AUTORISÉE	SIGNATURE	DATE :
		NUMÉRO DE TÉLÉPHONE :



CGC1 Obligation de fournir une garantie de contrat

- 1.1 L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, fournir une ou plusieurs des garanties de contrat mentionnées à l'article CGC2.
- 1.2 L'Entrepreneur doit fournir au représentant ministériel la garantie de contrat mentionnée au paragraphe CGC1.1 dans les 14 jours suivant la date à laquelle l'Entrepreneur reçoit un avis lui signifiant l'acceptation de sa soumission par Sa Majesté.

CGC2 Types et montants acceptables de garanties de contrat

- 2.1 L'Entrepreneur fournit au représentant ministériel conformément à l'article CGC1 :
 - 2.1.1 un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 50% du montant payable indiqué dans les Articles de convention; ou
 - 2.1.2 un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant au moins 50% du montant payable indiqué dans les Articles de convention, et un dépôt de garantie représentant :
 - 2.1.2.1 au moins 10% du montant indiqué dans les Articles de convention, si ce montant n'excède pas 250 000 \$; ou
 - 2.1.2.2 25 000 \$, plus 5% de la partie du montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention qui excède 250 000 \$; ou
 - 2.1.3 un dépôt de garantie représentant le montant prescrit à l'alinéa CGC2.1.2, majoré d'un supplément représentant 10% du montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention.
- 2.2 Le cautionnement d'exécution et le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux mentionnés au paragraphe CGC2.1 doivent être dans une forme approuvée et provenir d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par Sa Majesté.
- 2.3 Le montant maximum du dépôt de garantie requis en vertu de l'alinéa CGC2.1.2 ne doit pas excéder 250 000 \$, quel que soit le montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention.
- 2.4 Le dépôt de garantie mentionné aux alinéas CGC2.1.2 et CGC2.1.3 consiste en :
 - 2.4.1 une lettre de change payable à l'ordre du receveur général du Canada et certifiée par une institution financière approuvée ou tirée par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou
 - 2.4.2 des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
- 2.5 Aux fins du paragraphe CGC2.4 :



- 2.5.1 une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par l'Entrepreneur à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier; et
- 2.5.2 si une lettre de change est certifiée par une institution financière autre qu'une banque à charte, elle doit être accompagnée d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa CGC2.5.3 ;
- 2.5.3 une institution financière agréée est :
- 2.5.3.1 une société ou institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements,
- 2.5.3.2 une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi,
- 2.5.3.3 une caisse de crédit au sens de l'alinéa 137(6)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
- 2.5.3.4 une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par Sa Majesté du chef d'une province, ou
- 2.5.3.5 la Société canadienne des postes.
- 2.5.4 les obligations mentionnées à l'alinéa CGC2.4.2 doivent être :
- 2.5.4.1 payables au porteur ;
- 2.5.4.2 accompagnées d'un document de transfert dûment exécuté à l'ordre du receveur général du Canada, dûment exécuté et dans la forme prescrite par le Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; ou
- 2.5.4.3 enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom du receveur général du Canada, conformément au Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; et
- 2.5.4.4 fournies à leur valeur courante sur le marché à la date du Contrat.



Contract Number / Numéro du contrat 780996
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE

1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction ASPM/SAGI
---	---

3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant
--	---

4. Brief Description of Work / Brève description du travail M58 electrical room upgrade
--

5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non	<input type="checkbox"/> Yes / Oui
--	--	------------------------------------

5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non	<input type="checkbox"/> Yes / Oui
--	--	------------------------------------

6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis

6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non	<input type="checkbox"/> Yes / Oui
--	--	------------------------------------

6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.	<input type="checkbox"/> No / Non	<input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui
---	-----------------------------------	---

6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non	<input type="checkbox"/> Yes / Oui
---	--	------------------------------------

7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès
Canada <input checked="" type="checkbox"/> NATO / OTAN <input type="checkbox"/> Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>

7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion		
No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/>	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:

7. c) Level of information / Niveau d'information		
PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>



Contract Number / Numéro du contrat 780996
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC Information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui
If Yes, indicate the level of sensitivity:
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC Information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- | | | | |
|---|---|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS
COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL
CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> SECRET
SECRET | <input type="checkbox"/> TOP SECRET
TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT
TRÈS SECRET - SIGINT | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL
NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET
NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET
COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS
ACCÈS AUX EMPLACEMENTS | | | |

Special comments:

Commentaires spéciaux : _____

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.

REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui

If Yes, will unscreened personnel be escorted?
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED Information or assets on its site or premises?
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC Information or assets?
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED Information or data?
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui



PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form online (via the internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.

Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC						
	A	B	C	CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET	NATO RESTRICTED	NATO CONFIDENTIAL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET	
				CONFIDENTIEL		TRÈS SECRET	NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIEL			A	B	C	CONFIDENTIEL		TRÈS SECRET	
Information / Assets / Renseignements / Bénéfices / Production																	
IT Media / Support TI																	
IT Link / Lien électronique																	

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



Contract Number / Numéro du contrat 780996
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION

13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Derek Foot	Title - Titre Construction Project Manager	Signature
Telephone No. - N° de téléphone 613-991-4451	Facsimile No. - N° de télécopieur 613-957-9828	E-mail address - Adresse courriel derek.foot@nrc-cnrc.gc.ca
		Date Nov 27 17

14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Richard Bramucci	Title - Titre Analyst, Security in Contracting	Signature
Telephone No. - N° de téléphone (613) 991-1093	Facsimile No. - N° de télécopieur (613) 990-0946	E-mail address - Adresse courriel richard.bramucci@nrc-cnrc.gc.ca
		Date 21 NOV 2017

15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached?
Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?

No / Non Yes / Oui

16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement

Name (print) - Nom (en lettres moulées) 	Title - Titre Senior Proc. Officer	Signature
Telephone No. - N° de téléphone 613 991-9990	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel
		Date

17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité

Name (print) - Nom (en lettres moulées)	Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel
		Date